

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT sur la DIXIÈME SESSION

23 FÉVRIER - 16 AVRIL 1954

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS: DIX-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 7

NEW-YORK

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2573 E/CN.4/705

Avril 1954

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Paragraphes	Pages
I. – Organisation de la session	. 1–18	1
A. – Ouverture et durée de la session	. 1–2	1
B Représentation à la session	3-12	1
C. – Election des membres du bureau	. 13–14	2
D. – Séances, résolutions et documentation	. 15–18	2
II. – Ordre du jour	. 19–23	3
III Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre		4
Première partie. – Introduction		4
Deuxième partie. – Insertion d'un article concernant le droit à la propriété dans le projet de pact relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	. 40–71	7
Projet des Etats-Unis d'Amérique	. 41–42	7
Amendement au projet des Etats-Unis d'Amérique		8 8
Autre projet du Chili		8
Décisions de la Commission		9
Troisième partie. – Mesures de mise en œuvre		10
•		
A. – Applicabilité du système de rapports périodiques au projet de pacte relatif aux droits écono miques, sociaux et culturels	- . 74–170	10
Article 60 (article 17 actuel)	. 78–97	10
Suppression de la mention des recommandations de l'Assemblée générale et du Conse	il	
économique et social		11
Procédure à suivre pour la présentation des rapports		11 12
Décisions de la Commission		13
Décisions de la Commission		13
Insertion d'un nouvel article entre les articles 61 et 62 (articles 18 et 19 actuels)	. 107–109	13
Article 62 (article 19 actuel)		14
Décisions de la Commission		14 14
Décisions de la Commission		15
Article 64 (article 21 actuel)		15
Décisions de la Commission		15
Article 65 (article 22 actuel)		15
Article 66 (article 23 actuel)		16 16
Article 67 (article 24 actuel)		16
Décisions de la Commission	_	17
Article 68		17
Décisions de la Commission		17
Article 69 (article 25 actuel)		17 18
Decisions de la Commission	. 105-170	10
B Applicabilité du système de rapports périodiques au projet de pacte relatif aux droits civils e		
politiques		18
Système de rapports périodiques; article 49		18 20
Article 50		21
Décisions de la Commission		22
C. – Applicabilité de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droit économiques sociaux, et culturels		22
Retrait des propositions.		23
D. – Droit de pétition		24
a) Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		24
b) Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques		24 27
Quatrième partie. – Clauses finales		27
•		~'
A. – Clause fédérale	. 244–261	27
Projet d'article proposé par l'Australie et l'Inde	. 246–248	27
Projet d'article proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques		28 28
Projet de résolution proposé par l'Egypte		28 28
Décisions de la Commission		29

Chapitres	Paragraphes	Page
B. – Réserves		29
Projet du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		30
Projet de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines		31
Projet du Chili et de l'Uruguay		31 31
Recevabilité ou irrecevabilité des réserves		32
Effet juridique qu'il faut attribuer aux réserves		33
Projet de la Belgique tendant à permettre des réserves à l'article 72	294–297	34
Décisions de la Commission	298–304	35
Texte de la résolution I de la Commission		35
C. – Autres clauses	306-321	36
Article 70 (article 26 actuel du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux e	t	
culturels et article 51 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques)		36
Décisions de la Commission	312–315	36
Article 73 (article 29 actuel du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et	t	27
culturels et article 54 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques)		37
Décisions de la Commission	. 320–321	37
IV Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer		
d'eux-mêmes		37
Décisions de la Commission		39
Texte de la résolution II de la Commission		40
V Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le		
respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales		40
Rapports bisannuels		41
Etudes sur des aspects particuliers des droits de l'homme		42
Assistance technique	352–362	43
VI. – Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protec		45
tion des minorités	. 363–364	45
VII Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection	1	
des minorités sur les travaux de sa sixième session		45
		
A. – Procédure suivie		45
B. – Discussion générale	. 370–375	46
C Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	. 376–418	46
Décisions de la Commission		50
Texte de la résolution III de la Commission	. 418	51
D. – Etude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier	. 419–438	51
Décision de la Commission	. 430–437	54
Texte de la résolution IV de la Commission	. 438	54
E Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission		54
Décisions de la Commission		57
Texte de la résolution V de la Commission		57
F Travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la protection des minorités		57
Décision de la Commission	. 455–456	58
Texte de la résolution VI de la Commission	. 458	58
G. – Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession		58
Texte de la résolution VII de la Commission		60 61
		01
H. – Programme des travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la lutte contre le		<i>(</i> 1
mesures discriminatoires	. 486-495	61
Décision de la Commission	. 494 . 495	62 62
I. – Collaboration entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées		62
Décisions de la Commission	. 501–505	63
Texte de la résolution IX de la Commission		63
J Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa sixième session	. 507	63
Texte de la résolution X de la Commission	. 507	64
K. – Sessions futures de la Sous-Commission	. 508-518	64
Décisions de la Commission	. 513-517	64
Texte de la résolution XI de la Commission	. 518	65
VIII. – Communications	. 519–520	65
IX. – Prochaine session de la Commission	. 521–522	6:
Texte de la résolution XII de la Commission		6:
The second secon	·	٠.
X Adoption du rapport de la Commission (dixième session) au Conseil économique et social	. 523	65

ANNEXES

	Page
I Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	66
A Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	66
B Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques	69
II. – Propositions et amendements concernant les réserves	76
A Propositions et amendements concernant des dispositions relatives aux réserves	76
B. – Amendements à l'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 51 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, liés aux dispositions relatives aux réserves	77
iciatives aux reserves	//
III Proposition concernant la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des	
Nations Unies pour les droits de l'homme	77
IV Projets de résolution soumis au Conseil économique et social	80
A. – Insertion de dispositions relatives aux réserves dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	80
B. – Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	80
C. – Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession	80
D. – Collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les institutions spécialisées.	80
E. – Sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	81
F. – Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.	81
G. – Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dixième session	81
**	00
V. – Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dixième session	82
VI Incidences financières des décisions de la Commission (calculées par le Secrétariat)	85
A. – Institution d'un comité des droits de l'homme	85
B. – Etudes des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession	85
C. – Sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	85
D. – Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à	
disposer d'eux-mêmes.	86

I. - ORGANISATION DE LA SESSION

A. - Ouverture et durée de la session

- 1. La dixième session a été ouverte le 23 février 1954 (411e séance) par M. Mahmoud Azmi (Egypte), Président de la neuvième session de la Commission.
- 2. La session s'est tenue au Siège des Nations Unies, à New-York, et s'est terminée le 16 avril 1954.

B. - Représentation à la session

- 3. Etaient présents les représentants suivants des Etats membres de la Commission:
 - M. H. F. E. Whitlam, (Australie), membre¹;
 - M. J. Nisot, (Belgique), suppléant;
 - M. Rudecindo Ortega, (Chili), membre¹;
 - M. Cheng Paonan, (Chine), membre;
 - M. Mahmoud Azmi, (Egypte), membre;
- Mme Oswald B. Lord, (Etats-Unis d'Amérique), membre;
 - M. René Cassin, (France), membre;
 - M. S. G. Roussos, (Grèce), membre1;
 - M. Rajeshwar Dayal, (Inde), membre1;
 - M. E. Rizk, (Liban), suppléant;
 - M. A. Waheed, (Pakistan), membre¹;
 - M. José D. Inglés, (Philippines), membre;
 - M. H. Birecki, (Pologne), membre;
- M. V. I. Sapojnikov, (République socialiste soviétique d'Ukraine), membre¹;
- M. S. Hoare, (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre;
 - M. V. Asiroglu, (Turquie), membre¹;
- M. P. Morozov, (Union des Républiques socialistes soviétiques), membre;
 - M. Enrique Rodríguez Fabregat, (Uruguay), membre¹.
- 4. A la 411° séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne ont déclaré qu'il était anormal que le représentant de la République populaire de Chine ne participe pas aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Ils ont également dit que la place de ce représentant était illégalement occupée par un membre du groupe du Kouomintang qui n'avait nullement le droit de représenter la Chine. Le représentant de la Chine a estimé que les déclarations des représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ne pouvaient être retenues et que le régime communiste chinois ne représentait pas et ne pouvait représenter la volonté véritable du peuple chinois.
- 5. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session: M. J. Nisot (Belgique) à la place de M. F. Dehousse; M. E. Rizk (Liban) à la place de M. Charles Malik. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social,
- ¹ La nomination de ces membres doit encore être confirmée par le Conseil économique et social.

- M. Ashraf Ghorbal a représenté l'Egypte durant la majeure partie de la session.
- 6. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme suppléants au cours des différentes parties de la session de la Commission: M. K. H. Rogers (Australie), M. Sergio Labarca (Chili), M. Hu Chun (Chine), M. P. Juvigny (France), M. D. Carayannis (Grèce), M. B. Rajan et M. P. K. Banerjee (Inde), M. A. H. B. Tyabji et M. Riaz Piracha (Pakistan), M. E. Kulaga (Pologne), M. Mervyn Brown (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Philip D. Halpern et M. James F. Green (Etats-Unis d'Amérique), M. César Montero Bustamante et M. Darwin Bracco (Uruguay).
- 7. Les membres de la Commission ont été accompagnés des conseillers suivants: Baron Egmont van Zuylen van Nyevelt de Haar (Belgique); M. Sergio Labarca (Chili); M. Hu Chun (Chine); M. Gérard Amanrich (France); M. Julian Forys (Pologne); M. N. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques); M. Philip D. Halpern, M. James F. Green, M. Warren E. Hewitt et Mme Carmel C. Marr (Etats-Unis d'Amérique).
- 8. Conformément à la résolution 46 A (IV) du Conseil économique et social et à la décision adoptée, lors de sa cinquième session, par la Commission des droits de l'homme (E/1371, par. 11), Mlle Uldarica Manas (Cuba) a représenté la Commission de la condition de la femme à diverses séances de la Commission.
- 9. Les représentants d'institutions spécialisées dont les noms suivent ont assisté à diverses séances au cours de la session:

Organisation internationale du Travail: M. R. A. Métall, Directeur du Bureau de liaison de l'OIT avec l'Organisation des Nations Unies, M. R. E. Manning, Bureau de liaison de l'OIT avec l'Organisation des Nations Unies;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: M. Solomon V. Arnaldo, Directeur du Bureau de l'UNESCO à New-York:

Organisation mondiale de la santé: M. S. Meagher, Bureau de liaison de l'OMS avec l'Organisation des Nations Unies.

- 10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été représenté à diverses séances de la Commission par Mlle Aline Cohn.
- 11. Les personnes dont les noms suivent, représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ont assisté à la session en qualité d'observateurs:

CATÉGORIE A

Chambre de commerce internationale: Mme Roberta Lusardi;

Confédération internationale des syndicats chrétiens: M. G. Thormann;

Confédération internationale des syndicats libres: Mlle Toni Sender;

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; Mme C. B. Fox;

Fédération syndicale mondiale: M. Jan Dessau, Mlle Elinor Kahn.

CATÉGORIE B

Alliance internationale des femmes: Mlle Anne Guthrie, Mme Charlotte Mahon, Mme Ruth F. Woodswall;

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles: Mme Constance M. Anderson, Mlle Alice Arnold;

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens: M. Owen E. Pence;

Association internationale de droit pénal: M. S. Manuila; Comité consultatif mondial de la Société des amis: M. William R. Fraser;

Comité de coordination d'organisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social des Nations Unies: M. Saul E. Joftes;

Comité de liaison des grandes associations internationales féminines: Mme Frances McGillicuddy;

Commission des églises pour les affaires internationales: M. O. Frederick Nolde;

Commission internationale contre le régime concentrationnaire: M. Théo Bernard;

Conférence internationale des charités catholiques: M. Louis Longarzo;

Congrès juif mondial: M. A. L. Easterman, M. Gerhard Jacoby, M. Maurice L. Perlzweig;

Conseil consultatif d'organisations juives: M. Marcel Franco, M. Moses Moskowitz, M. Eugène Weill;

Conseil interaméricain du commerce et de la production: M. Earl F. Cruickshank;

Conseil international des femmes: Mme Eunice Carter, Mme Rose P. Parsons, Mme Marjorie W. Register;

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales: Mme Esther W. Hymer, Mlle Jean M. Randall;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités: Mme Frances McGillicuddy, Mlle Janet Robb;

Fédération internationale des femmes juristes: Mme A. Makinen-Ollinen, Mlle Caroline K. Simon, Mlle A. Viola-Smith;

Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques: Mlle Rita D. Schaefer;

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté: Mll Gertrude Bussey, Mme Gladys D. Walser;

Ligue internationale des droits de l'homme: M. Roger Baldwin, M. Max Beer;

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples: Mlle Mariette Wickes;

Nouvelles équipes internationales: M. K. Sieniewicz, M. J. Sleszynski;

Organisation mondiale Agudas Israël: M. Isaac Lewin; Pan-Pacific Women's Association: Mme Barbara D. Evan

Pan-Pacific Women's Association: Mme Barbara D. Evans, Mme Henry G. Fowler;

Pax Romana: M. Thomas H. Mahony, M. J. H. Price; Société antiesclavagiste: M. C. W. W. Greenidge; Union catholique internationale de service social: Mme Carmen Giroux, Mme Allys D. Vergara;

Union internationale de protection de l'enfance: Mlle Mary A. Dingman;

Union mondiale des organisations féminines catholiques: Mlle Catherine Schaefer, Mlle Alba Zizzamia;

Union mondiale pour un judaïsme progressiste: Mme Eleanor S. Polstein, M. Ronald L. Ronalds.

REGISTRE

Association du calendrier mondial international: M. James A. Joyce.

12. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général à diverses séances au cours de la session. M. Kamleshwar Das et Mme Margaret K. Bruce ont exercé les fonctions de secrétaires de la Commission.

C. - Election des membres du bureau

13. A sa 411° séance, la Commission a élu à l'unanimité:

M. Mahmoud Azmi, (Egypte), Président;

M. René Cassin, (France), Premier Vice-Président;

M. Enrique Rodríguez Fabregat, (Uruguay) Second Vice-Président;

M. José D. Inglés, (Philippines), Rapporteur.

14. A sa 431° séance, la Commission a décidé, conformément à l'article 18 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qu'aux séances où le Président et le Vice-Président seraient absents, le Rapporteur remplirait les fonctions de Président.

D. - Séances, résolutions et documentation

15. La Commission a tenu soixante-neuf séances plénières. Les idées exprimées par les membres de la Commission au cours de ces séances sont consignées dans les documents E/CN.4/SR.411 à 479.

16. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (E/CN.4/SR.414, 415, 418, 420, 424, 434, 455 et 471) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: catégorie A: Chambre de commerce internationale (Mme Roberta Lusardi), Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. G. Thormann), Confédération internationale des syndicats libres (Mlle Toni Sender): catégorie B: Comité de coordination d'organisations juives (M. Saul E. Joftes), Congrès juif mondial (M. Gerhard Jacoby et M. Maurice L. Perlzweig), Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz), Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (Mme Ester W. Hymer), Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin et M. Max Beer), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (Mme Gladys D. Walser), Nouvelles équipes internationales (M. K. Sieniewicz), Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin), Union catholique internationale de service social (Mme Allys D. Vergara) et Union mondiale pour un judaïsme progressiste (M. Ronald L. Ronalds).

17. Les résolutions I à XII et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolution A à G destinés à être soumis au Conseil économique et social figurent à l'annexe IV. Les incidences financières des décisions de la

II. - ORDRE DU JOUR

- 19. A sa 411° séance, tenue le 23 février 1954, la Commission a adopté à l'unanimité son ordre du jour provisoire (E/CN.4/695) comme ordre du jour de sa dixième session.
- 20. L'ordre du jour de la dixième session a été le suivant:
 - 1. Election du bureau.
 - 2. Adoption de l'ordre du jour.
 - 3. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre [résolutions 543-549 (VI) et 737 (VIII) de l'Assemblée générale; résolutions 384 (XIII), 415 (S-1), 501 B (XVI) et 510 (XVI) du Conseil économique et social].
 - Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes [résolutions 637 C (VII) et 738 (VIII) de l'Assemblée générale; résolutions 472 (XV) et 510 (XVI) du Conseil économique et social].
 - 5. Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [résolutions 494 (V), 608 (VI) et 739 (VIII) de l'Assemblée générale; résolutions 358 (XII), 501 C (XVI) et 510 (XVI) du Conseil économique et social].
 - 6. Rapports annuels sur les droits de l'homme [résolutions 303 E (XI) et 501 C (XVI) du Conseil économique et social; E/1681, par. 47].
 - 7. Recommandations aux gouvernements concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités [résolution 502 B II (XVI) du Conseil économique et social].
 - 8. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: point proposé par le Secrétaire général.
 - 9. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa sixième session [résolution 502 B II (XVI) du Conseil économique et social].
 - Revision des programmes et établissement des priorités [résolution 533 (VI) de l'Assemblée générale; résolutions 324 (XI), 402 B I et II (XIII), 451 A (XIV) et 497 C (XVI) du Conseil économique et social].
 - 11. Définition et protection des groupes politiques (E/CN.4/641, par. 60).
 - 12. Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de

- culture et d'expression et des monuments de leur histoire (E/CN.4/641, par. 60).
- Résolution 644 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1952 et relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.
- 14. Projet de déclaration des droits de l'enfant [résolution 309 C (XI) du Conseil économique et social].
- Droit des vieillards (protection des vieillards) [Résolution 213 (III) de l'Assemblée générale; résolutions 198 (VIII) et 309 D (XI) du Conseil économique et social].
- 16. Droit d'asile (E/600, par. 48).
- 17. Résolution 154 D (VII) et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet la liberté de choisir un époux, etc.
- 18. Comités locaux des droits de l'homme [résolution 9/2 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946; E/600, par. 49; E/800, par. 22; E/1371, par. 30].
- 19. Cour internationale des droits de l'homme (E/1681, par. 46 et 81).
- 20. Validité des traités et déclarations relatifs aux minorités [résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social; E/1681, par. 76].
- 21. Annuaire des droits de l'homme [résolution 303 H (XI) du Conseil économique et social].
- 22. Communications:
 - a) Listes des communications et réponses des Etats Membres [résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée par les résolutions 275 B (X) et 192 A (VIII)].
 - b) Méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme (E/1881, par. 56; E/CN.4/165 et Corr. 1 et E/CN.4/165/Add.1).
- Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dixième session.
- 21. A sa 411° séance, la Commission a décidé de commencer ses travaux par l'examen des points 3 et 4 de l'ordre du jour et de ne fixer que plus tard l'ordre dans lequel elle étudierait les autres points. A sa 451° séance, par 6 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la Commission a décidé d'examiner le point 9 avant le point 4.
- 22. La Commission a aussi examiné les points 5, 8 et 22, a, de son ordre du jour.
- 23. Elle a renvoyé à une session ultérieure la suite de l'examen des points 4 et 5 ainsi que l'examen des autres points de l'ordre du jour.

III. – PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

PREMIÈRE PARTIE. - INTRODUCTION

- 24. A sa deuxième session, en décembre 1947, la Commission des droits de l'homme a décidé que la Charte internationale des droits de l'homme comprendrait une «déclaration», un «pacte» et des «mesures de mise en œuvre» (E/600, par. 18). Lorsque, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a demandé que l'on continue à donner la priorité à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration de mesures de mise en œuvre [résolution 217 E (III)]. Depuis, la Commission a consacré, de 1949 à 1954, six sessions (de la cinquième à la dixième; voir ses rapports dans les documents E/1371, 1681, 1992, 2256, 2447 et 2573) à l'élaboration des pactes. Au cours de cette période, les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales lui ont communiqué leurs observations et leurs commentaires et l'Assemblée générale ainsi que le Conseil économique et social lui ont donné des directives et des instructions.
- 25. Au cours de ses cinquième et sixième sessions, en 1949 et en 1950, la Commission a rédigé un projet de pacte en se fondant sur les textes préparés par elle-même à sa deuxième session (1947) et par son Comité de rédaction (1948). Ce projet contenait des articles relatifs aux droits civils et politiques et à un système de mise en œuvre fondé sur la création d'un comité des droits de l'homme; ce comité devait avoir pour fonction d'établir les faits dans les cas où les Etats parties au pacte lui signaleraient des violations de ses dispositions et d'offrir ses bons offices aux Etats intéressés afin de parvenir à trouver une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les définit le pacte. La Commission a décidé de n'insérer ni dans les articles de fond ni parmi les mesures de mise en œuvre, des dispositions accordant le droit de pétition aux particuliers, aux groupes de particuliers et aux organisations non gouvernementales. A ces deux sessions, la Commission a discuté la question de savoir s'il convenait de faire figurer dans le pacte des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. A sa sixième session (1950), elle a été saisie des observations de divers Etats Membres et d'une étude du Secrétariat sur les travaux des autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme. Elle a décidé, à sa sixième session, de transmettre au Conseil économique et social le projet d'un premier pacte international des droits de l'homme relatif aux droits civils et politiques. Elle a transmis au Conseil des propositions concernant l'application territoriale du pacte et une clause fédérale. Elle a aussi décidé de continuer, en 1951, l'examen de nouveaux pactes et de nouvelles mesures concernant les droits économiques, sociaux, culturels et politiques et les autres catégories de droits fondamentaux, et a demandé au Conseil d'approuver cette décision.
- 26. En juillet 1950, le Conseil économique et social, examinant dans sa conception générale le texte provisoire du premier pacte relatif aux droits de l'homme (E/1681, annexe 1) que la Commission avait établi à sa sixième session (1950), est arrivé à la conclusion qu'il n'était plus possible de faire de nouveaux progrès si l'Assemblée

- générale ne prenait pas certaines décisions de principe [résolution 303 I (XI)]. A sa cinquième session, en 1950, l'Assemblée générale a demandé, par ses résolutions 421 (V) et 422 (V): la revision des 18 premiers articles de caractère civil et politique dont le projet avait été établi à la sixième session, en vue d'ajouter de nouveaux droits au pacte et de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés et leurs limitations; l'étude d'un article relatif aux Etats fédératifs et l'élaboration de recommandations visant à assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et à permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent à ces Etats; l'insertion dans le pacte des droits économiques, sociaux et culturels d'une clause reconnaissant explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte, et ce en coopération avec les institutions spécialisées: l'étude des dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts concernant la réception et l'examen des pétitions émanant de particuliers et d'organisations au sujet de prétendues violations du pacte, compte tenu de certaines propositions; l'insertion d'un article déclarant que les dispositions du pacte «s'étendront ou seront applicables également aux territoires métropolitains d'un Etat signataire et à tous les territoires qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat». Par sa résolution 349 (XII), le Conseil a transmis ces recommandations de l'Assemblée générale à la Commission pour que celle-ci prenne les mesures qui conviennent et s'assure en même temps la collaboration des institutions spécialisées qui s'intéressent aux droits économiques, sociaux et culturels.
- A sa septième session, en avril et mai 1951 (E/1992), la Commission a tout d'abord élaboré des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, avec le concours de représentants de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMS, puis elle a rédigé des articles relatifs aux mesures de mise en œuvre de ces droits et étudié un système de présentation de rapports périodiques par les Etats parties au pacte. Toutefois, la Commission n'a pas pris de décision sur le point de savoir s'il convenait de n'appliquer ce système qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, ni sur celui de savoir si les articles prévoyant la création d'un comité des droits de l'homme — dont le texte avait été revisé au cours de ladite session — ne devaient s'appliquer qu'aux droits civils et politiques. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure de donner suite à toutes les instructions de l'Assemblée générale.
- 28. Par sa résolution 384 (XIII) qu'il a adoptée le 29 août 1951, au cours de sa treizième session, le Conseil économique et social, considérant que les travaux relatifs à la rédaction du pacte avaient atteint le stade où il était souhaitable de donner aux gouvernements qui n'étaient pas représentés à la Commission ou au Conseil l'occasion d'exprimer leurs vues, a prié la Commission de poursuivre, à sa session suivante, l'exécution des tâches qu'il lui restait à accomplir et a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Commission, ainsi que le compte rendu des débats et certaines observations présentées par les institutions spécialisées et par les gouvernements. Il a également invité l'Assemblée générale à reconsidérer la décision qu'elle

avait prise de grouper dans un seul pacte les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles relatifs aux droits civils et politiques.

- A sa sixième session, en 1951-1952, l'Assemblée générale a décidé qu'il y avait lieu de rédiger deux projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels [résolution 543 (VI)]. Ces deux pactes devaient être soumis ensemble à l'Assemblée générale et contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits. Par ses résolutions 543 à 547 (VI), l'Assemblée générale a demandé également: que les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressés présentent des projets ou des mémorandums exposant leurs points de vue sur la forme et le contenu du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux fins d'information de la Commission et en vue d'orienter ses travaux; que la Commission revise les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des opinions exprimées à l'Assemblée au cours des débats sur le projet de pacte, ainsi que des observations que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales pourraient vouloir présenter; que la Commission prépare, pour les faire figurer dans les deux pactes, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut leur attribuer; que la Commission examine, en tant que «documents de base supplémentaires», diverses propositions relatives aux mesures de mise en œuvre qui lui seraient transmises; que la Commission fasse figurer dans le pacte ou les pactes un article sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (l'Assemblée a communiqué à la Commission, pour qu'elle s'en inspire, le texte d'un article de cette nature). Le Conseil a, au cours d'une session spéciale, le 24 mars 1952, transmis à la Commission les recommandations de l'Assemblée pour qu'elle prenne les mesures appropriées [résolution 415 (S-1)].
- 30. A sa huitième session, en 1952, la Commission a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration des deux pactes. Elle a préparé (E/2256, annexe I, sections A et B) les articles de fond du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en s'inspirant des articles qu'elle avait élaboré au cours de sa septième session, en vue de leur insertion dans le projet de pacte unique; elle a également préparé les articles de fond du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, en s'inspirant des articles qu'elle avait élaborés au cours de sa sixième session. La Commission a préparé un projet d'article sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes qui devait être inséré dans les deux projets de pactes. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de donner suite aux autres instructions de l'Assemblée et elle a demandé au Conseil de l'autoriser à achever ses travaux concernant les deux pactes, de façon à les soumettre simultanément au Conseil en 1953. Le Conseil a approuvé cette recommandation dans sa résolution 440 (XIV) du 30 juillet 1952.
- 31. A sa neuvième session, en 1953, la Commission n'avait pu examiner que certaines des questions touchant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2447, chap. III et annexe III). Plusieurs articles concernant des droits supplémentaires destinés à être inclus dans ce pacte ont été rédigés sur la base de propositions faites à la Commission par ses membres, par la Sous-Com-

- mission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission de la condition de la femme. Certains articles concernant la mise en œuvre de ce pacte, notamment certaines dispositions spéciales ayant trait à la mise en œuvre de l'article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont également été rédigés sur la base des dispositions énoncées dans la quatrième partie du projet de pacte et visant la constitution d'un comité des droits de l'homme envisagée dans le rapport de la Commission sur sa septième session. La Commission a rejeté à nouveau des propositions concernant le droit de pétition des particuliers, des groupes de particuliers et des organisations non gouvernementales. Elle a rejeté également une proposition tendant à inviter le Conseil à demander à l'Assemblée générale de réexaminer sa décision selon laquelle il fallait rédiger deux pactes au lieu d'un seul.
- Dans sa résolution 501 (XVI) du 3 août 1953, le Conseil économique et social a constaté les progrès réalisés par la Commission en ce qui concerne la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme et il l'a invitée à achever la rédaction des pactes au cours de sa dixième session en 1954. Le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, pour sa huitième session, le rapport de la Commission sur sa neuvième session et il a prié le Secrétaire général de le transmettre aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressés en les invitant à formuler leurs observations le ler janvier 1954 au plus tard. A sa huitième session, l'Assemblée générale, le 28 novembre 1953, a adopté les résolutions 737 A et B (VIII) relatives à la clause fédérale et au droit de pétition. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a décidé de communiquer à la Commission certains documents contenant des propositions présentées par les délégations sur ces deux questions, ainsi que le compte rendu des débats auxquels ces propositions avaient donné lieu. Par sa résolution 510 (XV), du 7 décembre 1953, le Conseil a transmis à la Commission les résolutions de l'Assemblée générale.
- 33. Conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social, des observations ont été reçues des gouvernements et organisations indiqués ciaprès:
- a) Etats Membres (E/CN.4/694 et Add. 1 à 7): Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède; le Gouvernement danois a répondu qu'il n'avait pas d'observations à présenter.
- b) Institutions spécialisées (E/CN.4/692 et Add. 1 et 2): Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé; l'Union internationale des télécommunications, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Union postale universelle ont répondu qu'elles n'avaient pas d'observations à présenter.
- c) Organisations non gouvernementales (E/CN.4/702 et Add. 1 à 6): catégorie A: Confédération internationale des syndicats libres, Fédération syndicale mondiale, Organisation internationale des employeurs; catégorie B: Alliance internationale des femmes, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Armée du salut, Bureau inter-

national catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité de liaison des grandes associations internationales féminines, Commission internationale contre le régime concentrationnaire, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des amies de la jeune fille, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, International Law Association, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement mondial des mères, Pax Romana, Société antiesclavagiste, Union catholique internationale de service social, Union internationale de la presse catholique, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Union mondiale pour un judaïsme progressiste; registre: Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc, Organisation internationale de radiodiffusion, Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant, Confédération internationale des travailleurs intellectuels, Internationale de la porte ouverte. La Société internationale de défense sociale et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ont répondu qu'elles n'avaient pas d'observations à présenter.

34. Le Secrétaire général a également présenté des mémorandums sur les mesures de mise en œuvre (E/CN.4/675, E/CN.4/590 et Add. 1 à 5, et E/CN.4/L.315), sur la clause fédérale (E/1721, A/CONF.2/21, E/CN.4/651), sur la question des réserves (E/CN.4/677), sur les clauses finales (E/CN.4/678 et Corr. 1), sur le droit à la propriété (E/CN.4/L.312), ainsi que sur les articles de fond relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/673) et sur ceux qui ont trait aux droits civils et politiques (E/CN.4/674), que la Commission avait rédigés à sa huitième session.

Conformément à la résolution 501 (XVI) du Conseil économique et social, la Commission, à sa dixième session, a repris l'examen des projets de pactes en tenant compte des instructions qui figurent dans les résolutions précitées de l'Assemblée générale et du Conseil et en s'inspirant du rapport sur sa neuvième session. La Commission était saisie des projets suivants (E/2447, annexe I, sect. C, D et E): texte de l'article que l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 422 (V), au sujet de l'application territoriale; texte, établi lors de la septième session, des dispositions relatives aux mesures de mise en œuvre fondées sur un système de rapports périodiques; le texte, établi lors de la sixième session, de certains articles relatifs aux clauses finales. La Commission était également saisie des questions suivantes (E/2447, annexe II, sect. A, B et C): proposition d'article supplémentaire relatif au droit à la propriété, texte du projet d'article concernant les Etats fédératifs, mis au point à la troisième session de la Commission, et autres propositions à ce sujet; propositions de créer un bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme.

36. La Commission a consacré quarante et une séances (E/CN.4/SR.412 à 451 et 478) à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre. La Commission a décidé de suivre en principe le programme de travail suggéré par le Secrétaire général dans son mémorandum (E/CN.4/696, par. 8 et 9). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation de

l'URSS persistait à penser qu'il ne convenait pas de diviser en deux instruments distincts le pacte relatif aux droits de l'homme. Il s'est réservé le droit de soulever cette question au cours des phases ultérieures de l'examen des projets de pactes. A sa 412e séance, la Commission, par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, a décidé de commencer par l'examen du projet d'article supplémentaire relatif au droit à la propriété. Elle a décidé de passer ensuite à l'étude des questions ayant trait aux mesures de mise en œuvre. L'article relatif au droit à la propriété a été examiné de la 413e à la 418e séance (voir plus loin, par. 40 à 71). A la 419^e séance, les membres de la Commission ont convenu de commencer l'étude des questions relatives aux mesures de mise en œuvre par l'applicabilité du système des rapports périodiques au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de procéder ensuite à l'examen de l'applicabilité de ce système au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, à l'examen de l'applicabilité de la procédure du Comité des droits de l'homme au projet de pacte relatif aux droits économiques. sociaux et culturels, et enfin à l'examen du droit de pétition. La Commission a examiné ces questions de sa 419e à sa 437e séance (voir plus loin, par. 72 à 242). A sa 434e séance, la Commission a décidé d'aborder l'examen des clauses finales une fois qu'elle en aurait fini avec les mesures de mise en œuvre; elle commencerait par la clause relative aux Etats fédératifs et poursuivrait par la question des réserves et des autres clauses finales. Ces clauses ont été examinées de la 437e à la 451e séance (voir plus loin, par. 243 à 321). Ces débats sont brièvement résumés dans les parties qui suivent.

37. A sa dixième session, la Commission a rédigé les projets de dispositions ci-après énumérés: articles concernant un système de rapports périodiques pour la mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir annexe I, sect. A, quatrième partie, art. 17 à 24), inspirés des projets d'articles rédigés à la septième session; article concernant la présentation de rapports et destiné à être inclus dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (voir annexe I, sect. B, cinquième partie, art. 49); article à inclure dans les deux projets de pactes et qui concerne les attributions respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (voir annexe I, sect. A, quatrième partie, art. 25, et sect. B, cinquième partie, art. 50); articles concernant les clauses finales, qui sont destinés à figurer dans les deux projets de pactes et à la mise au point desquels des textes préparés à la sixième session ont servi de base; nouvelle clause concernant les Etats fédératifs. Le texte de la clause d'application territoriale adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 422 (V) a été inclus dans les deux projets de pactes (voir annexe I, sect. A, cinquième partie, art. 26 à 29, et sect. B, sixième partie, art. 51 à 54). La Commission a ajourné sine die l'examen de la question de savoir si l'on insérerait un article concernant le droit à la propriété dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a décidé de demander au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale certaines propositions et certains projets d'amendement concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il convient de leur attribuer, ainsi que certaines propositions relatives à l'article des clauses finales concernant la signature, la ratification et l'entrée en vigueur des pactes, propositions liées à la question des réserves (voir annexe II). La Commission a examiné, mais sans les adopter, des projets de dispositions concernant l'application au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la procédure prévue dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques pour le Comité des droits de l'homme; de même, elle n'a retenu pour aucun des deux pactes les projets de dispositions concernant le droit de pétition pour les particuliers, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales. Certains membres de la Commission ont suggéré de remettre en discussion le texte de certaines clauses des projets de pactes adoptées au cours de sessions antérieures, mais la Commission n'a pas procédé à l'examen proposé; il appartiendra aux délégations de soulever la question, le cas échéant, au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale.

- 38. L'annexe I du présent rapport comprend le texte du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (sect. A) et celui du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (sect. B). La Commission a arrêté l'ordre et la numérotation des articles (E/CN.4/SR.478) en se fondant sur les suggestions présentées par le Rapporteur et le Secrétaire général (E/CN.4/L.378). La section A de l'annexe II renferme, à l'exclusion des comptes rendus analytiques, les documents concernant la question des réserves. La section B de cette annexe contient les propositions d'amendement à celles des clauses finales des deux projets de pactes qui intéressent la question des réserves. A la 479e séance, la Commission à décidé de faire figurer à l'annexe III le texte de la proposition revisée du représentant de l'Uruguay concernant la création d'un bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme.
- 39. A la 476° séance, la Commission a décidé, sur proposition des représentants de l'Egypte, de la France, des Philippines et de l'Uruguay (E/CN.4/L.384), d'insérer dans le rapport les remarques ci-après concernant la procédure d'adoption des pactes:

«Au moment où les projets de pacte élaborés par la Commission des droits de l'homme sont soumis au Conseil économique et social aux fins d'étude et de transmission à l'Assemblée générale, l'attention de ce Conseil est attirée sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à recommander à l'Assemblée générale de procéder non pas à une seule lecture desdits projets, mais à deux lectures distinctes, en deux sessions consécutives, dont la première porterait sur les projets en leur état actuel.

«Le recours volontaire à cette méthode, qui est constitutionnellement utilisée pour l'adoption des conventions multilatérales soumises aux conférences de l'Organisation internationale du Travail, pourrait trouver aux Nations Unies sa justification dans l'importance exceptionnelle des pactes des droits de l'homme et des problèmes qu'ils soulèvent. Il pourrait, loin de ralentir le rythme des travaux des Nations Unies, et au contraire, en vue de mieux assurer en ce domaine les ratifications nombreuses indispensables, fournir, entre les deux lectures, aux Etats participant à la discussion, le temps d'utiles études et même de négociations. Pareillement, il pourrait offrir à l'opinion publique universelle l'occasion de manifester au grand jour son intérêt pour les moyens les plus efficaces de faire progresser le respect des droits de l'homme dans le monde.

«Il semble que les organes les plus élevés des Nations Unies, appelés à choisir les meilleures méthodes pour favoriser la mise en application pratique de la Déclaration universelle adoptée en 1948, doivent, sans préjudice de l'examen d'autres suggestions, comme celles tendant à associer les Etats non Membres des Nations Unies à leurs travaux, considérer avec soin les avantages possibles de la procédure ci-dessus évoquée.»

DEUXIÈME PARTIE. – INSERTION D'UN ARTICLE CONCERNANT LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ DANS LE PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

40. De sa 413e à sa 418e séance (E/CN.4/SR.413 à E/CN.4/SR.418), la Commission a examiné la question de l'insertion d'un article concernant le droit à la propriété dans le projet de pacte relatif aux droits économiques. sociaux et culturels. A sa septième session (1951), la Commission avait décidé de ne pas y insérer «quant à présent» un article concernant le droit à la propriété. A sa huitième session (1952), la Commission avait ajourné le débat sur un projet d'article proposé par la France; elle n'a pas examiné la question à sa neuvième session (1953). A la dixième session, le représentant de la France a retiré sa proposition (E/2447, annexe II, sect. A) et la discussion a porté sur des propositions visant à inclure dans le projet de pacte un article dont le texte reprendait les termes de l'article correspondant de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aucun membre de la Commission n'a soulevé d'objection de principe contre l'insertion dans le pacte d'un article concernant le droit à la propriété. Cependant, la Commission n'a pas adopté de texte exprimant les différentes conceptions. Se rendant compte des difficultés que présentait la mise au point d'un article pouvant recueillir l'appui de la majorité, la Commission a ajourné sine die l'examen de la question (voir plus loin, par. 71).

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- 41. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé un projet d'article (E/CN.4/L.313) dont le texte reprenait les termes de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle l'a ultérieurement remanié (E/CN.4/L.313/Rev. 1) pour y faire figurer la phrase liminaire employée pour divers articles du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le texte remanié était ainsi conçu:
 - «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:
 - «1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
 - «2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.»
- 42. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'il existait des précédents-et-qu'on avait déjà inséré dans le projet de pacte des textes repris de la Déclaration (plus précisément, l'article 11, qui reconnaît le droit de toute personne à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants), et on a avancé que l'article proposé était le plus propre à recueillir la majorité des suffrages à la Commission, puisqu'il était rédigé en termes généraux et n'était incompatible avec aucun des systèmes juridiques existants. Chercher à lui donner une forme plus détaillée et plus précise serait vraisemblablement risquer d'accentuer les divergences existant entre les différentes conceptions du droit à la propriété admises par les systèmes sociaux et politiques des divers Etats, et de rendre ainsi extrêmement difficile, voire impossible, un accord sur la question.

Amendement au projet des Etats-Unis d'Amérique

- 43. Ce projet n'a pas eu l'agrément d'un certain nombre de membres de la Commission qui estimaient qu'il fallait adopter un texte plus large et plus précis, analogue à celui qu'avait proposé le représentant de la France.
- 44. Les représentants de l'Egypte, de l'Inde et du Liban ont présenté, au projet des Etats-Unis, une série d'amendements (E/CN.4/L.316) qui reprenaient certains éléments du projet d'article présenté par la France. Ces amendements (en italique dans le texte reproduit ci-après) auraient donné au texte des Etats-Unis la teneur suivante:
 - «1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété.
 - «2. Ce droit est soumis à la législation du pays où le droit de propriété est exercé.
 - «3. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.
 - «4. L'expropriation ne peut avoir lieu que pour des raisons de nécessité ou d'utilité publiques déterminées par la loi et sous réserve de l'indemnisation prescrite par la loi »
- 45. Les représentants qui ont appuyé ces amendements ont souligné que, s'ils approuvaient l'article de la Déclaration, ils estimaient cependant qu'il fallait aussi insister sur le devoir pour les Etats de s'acquitter des obligations que leur impose ce droit, tenir compte de la compétence nationale des Etats en matière de droit à la propriété et reconnaître que l'expropriation doit être régie par des considérations de nécessité et d'utilité publiques et entraîner le paiement d'une indemnité.
- 46. Certains représentants ont estimé que si les amendements de l'Egypte, de l'Inde et du Liban tenaient, à juste titre, compte des exigences de la compétence nationale, ils ne faisaient pas une place suffisante aux critères du «raisonnable» et du «juste», généralement admis par la société internationale et qui devaient limiter ces exigences. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé de rédiger comme suit le deuxième paragraphe de cet amendement (E/CN.4/L.318):
 - «Ce droit est soumis aux restrictions et réglementations raisonnables qui peuvent être imposées par une loi d'application générale.»
- 47. La discussion relative à l'expropriation a fait apparaître de très nettes divergences de vues. Certains membres de la Commission ont estimé suffisantes les mentions indirectes qui en étaient faites au paragraphe 2 des amendements de l'Egypte, de l'Inde et du Liban et au paragraphe 2 du projet des Etats-Unis. Les opinions différaient également en ce qui concerne le montant de l'indemnité due en cas d'expropriation. Alors que certains pensaient, comme les auteurs de l'amendement commun, que l'indemnité prescrite pouvait, dans des cas exceptionnels, être nominale, d'autres estimaient qu'elle devait être, dans tous les cas, raisonnable, juste ou équitable.
- 48. Certains membres de la Commission ont jugé que le mot «arbitrairement» qui figurait dans le projet des Etats-Unis était trop vague et n'avait pas un sens précis, spécialement en droit international. Le représentant des Philippines a proposé (E/CN.4/L.314) d'ajouter, après le mot «arbitrairement», les mots «ou illégalement». Le représentant de la Pologne a été d'avis qu'il convenait de modifier l'amendement des Philippines de la façon sui-

vante (E/CN.4/L.319): «Nul ne peut être arbitrairement, c'est-à-dire illégalement, privé de sa propriété.»

49. Certains représentants ont dit qu'il importait de tenir compte des intérêts de la communauté et de limiter le droit à la propriété en fonction des exigences de la sécurité, de la moralité et de l'intérêt publics, ainsi que de celles du bien-être général, de l'ordre public et du progrès social. A cet effet, les représentants du Chili et de l'Uruguay ont proposé (E/CN.4/L.317) que le droit à la propriété fût reconnu «sous réserve des restrictions imposées par l'intérêt public et le progrès social».

AUTRE PROJET DU CHILI

- 50. Le représentant du Chili a estimé que, pour la rédaction de l'article envisagé, la meilleure solution consistait à reprendre le texte de l'article 23 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à Bogota en 1948 (E/CN.4/L.320). Il jugeait en effet que la Commission avait pour tâche non d'indiquer dans quelle mesure il fallait assurer sur le plan international la protection de ce droit nécessairement fonction du régime politique du pays intéressé mais de préciser la portée qu'il fallait donner au droit à la propriété pour qu'il puisse être considéré comme un droit de l'homme, et, par conséquent, comme un droit fondamental et inaliénable.
 - 51. Le texte du projet chilien est ainsi conçu:
 - «Toute personne a droit à la propriété privée qui satisfasse les nécessités essentielles d'une vie décente et qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer.»

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SOUS-COMMISSION

- 52. Pour tenter de concilier les divers points de vue exposés, les auteurs de propositions et d'amendements ont été priés (E/CN.4/SR.416) de constituer un groupe de travail ou de se réunir en sous-commission et de chercher à s'entendre, si possible, sur un texte unique. La Sous-Commission, composée des représentants du Chili, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Liban, des Philippines, de la Pologne et de l'Uruguay, a présenté le texte ci-après (E/CN.4/L.321):
 - «1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter le droit de toute personne à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité. Ce droit est soumis aux limitations et restrictions imposées par la loi dans l'intérêt public et dans l'intérêt du progrès social du pays considéré.
 - «2. Nul ne peut être privé de sa propriété sans procédure régulière. L'expropriation ne peut avoir lieu que pour des raisons de nécessité ou d'utilité publiques déterminées par la loi et sous réserve de l'indemnisation prescrite par la loi.»
- 53. La Sous-Commission avait adopté ce texte par 5 voix contre une, avec 2 abstentions. Certains de ses membres s'étaient, toutefois, réservé le droit de présenter de nouveau à la Commission leurs propres propositions et amendements.
- 54. Des amendements ont été proposés au texte de la Sous-Commission par les représentants de la France (E/CN.4/L.322) et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.323). Les Etats-Unis ont suggéré de dire que le droit à la propriété serait soumis aux limitations et restrictions «raisonnables» imposées par la loi dans l'intérêt public, etc., que personne ne pourrait être «arbitrairement» privé

de sa propriété, et que l'expropriation devrait donner lieu au paiement «d'une juste indemnisation». Le représentant de la France tenait à définir l'indemnisation envisagée en précisant que ce cerait l'indemnisation «prévue par la loi et par les principes généraux du droit international».

- 55. Certains membres de la Commission ont estimé que le mot «raisonnables» établirait une norme internationale sans laquelle le droit à la propriété ne serait pas garanti sur le plan international; on a rappelé à ce propos que l'épithète «déraisonnables» était employée dans l'article 23 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. D'autres représentants ont soutenu que l'expression «raisonnables» étant ambiguë, elle affaiblirait le texte et pourrait servir de prétexte à intervention dans les affaires intérieures des Etats au nom d'une prétendue norme internationale.
- 56. Certains ont fait valoir que l'expression «procédure régulière» n'avait de sens particulier que dans certains pays, où elle se rapportait à la fois au fond et à la procédure. La signification spéciale que la Commission entendrait y attacher pourrait n'être pas universellement acceptée. De toute manière, des dispositions législatives édictées selon une procédure régulière peuvent être néanmoins arbitraires. Le mot «arbitrairement» apparaissait donc préférable, d'autant qu'il avait été employé tant dans la Déclaration universelle que dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. En revanche, certains ont insisté sur le fait que le mot «arbitrairement» apparaissait impossible à définir exactement et que, du point de vue juridique, il n'avait aucun sens précis, à moins qu'il ne fût synonyme du terme «illégalement».
- 57. On a également soutenu que la notion exprimée par les mots «juste indemnisation» était déjà comprise dans le concept de «procédure régulière», mais que s'il était fait mention d'expropriation et d'indemnisation, il fallait stipuler expressément que l'indemnisation devrait être juste. D'autres représentants ont soutenu que le mot «juste» prêtait à des interprétations contradictoires, puisqu'il n'avait pas de signification généralement acceptée en droit international.
- 58. Quelques membres de la Commission ont jugé qu'il serait préférable de dire que l'indemnisation devrait être «prévue par la loi et par les principes généraux du droit international», parce que cette formule représentait le meilleur moyen d'éviter les difficultés pouvant résulter de conflits de lois. Les lois internes s'appliqueraient normalement à toutes les personnes qui relevaient de la juridiction de l'Etat considéré et les étrangers bénéficieraient en outre de la protection du droit international. D'autres représentants, toutefois, ont estimé que l'expression «principes généraux du droit international» n'était pas assez précise et que, d'autre part, ces mots pourraient porter atteinte aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier des deux projets de pactes, qui reconnaît le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.
- 59. Plusieurs membres de la Commission se sont opposés à toute mention d'une indemnisation, qu'ils estimaient inutile, le paragraphe 2 du projet d'article stipulant que l'expropriation ne devrait avoir lieu que conformément à la loi; or, un Etat pouvait édicter toutes dispositions législatives régissant l'expropriation. Certains représentants ont exprimé l'opinion que les dispositions de la clause générale relative aux limitations, c'est-à-dire l'article 4 du projet de Pacte relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, fournissaient une garantie suffisante contre les atteintes au droit à la propriété.

Décisions de la Commission

- 60. La Commission a voté tout d'abord sur le texte présenté par la Sous-Commission et sur les amendements à ce texte (E/CN.4/SR.418).
- 61. Paragraphe 1. Le texte proposé par la Sous-Commission était ainsi conçu:
 - «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter le droit de toute personne à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité. Ce droit est soumis aux limitations et restrictions imposées par la loi dans l'intérêt public et dans l'intérêt du progrès social du pays considéré.»
- 62. La première phrase a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec une abstention.
- 63. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN. 4/L.323), qui tendait à ajouter le mot «raisonnables», après les mots «limitations et restrictions», a été rejeté par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.
- 64. Le texte intitial du paragraphe 1 a été adopté par 9 voix contre une, avec 8 abstentions.
- 65. Paragraphe 2. Le texte proposé par la Sous-Commission était ainsi conçu:
 - «Nul ne peut être privé de sa propriété sans procédure régulière. L'expropriation ne peut avoir lieu que pour des raisons de nécessité ou d'utilité publiques déterminées par la loi et sous réserve de l'indemnisation prescrite par la loi.»
- 66. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN. 4/L.323), qui tendait à supprimer les mots «sans procédure régulière» et à insérer le mot «arbitrairement» entre les mots «être» et «privé», a été rejeté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions. Le texte initial de la première phrase a été adopté par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions.
- 67. La première partie de la seconde phrase, savoir: «L'expropriation ne peut avoir lieu que pour des raisons de nécessité ou d'utilité publique déterminées par la loi», a fait l'objet d'un vote séparé et a été adoptée par 12 voix contre une, avec 5 abstentions.
- 68. Deux amendements avaient été présentés pour la fin de la deuxième phrase, l'un par la France, l'autre par les Etats-Unis d'Amérique. Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de voter tout d'abord sur l'amendement français (E/CN.4/L.322), qui tendait à remplacer les mots «sous réserve de l'indemnisation prescrite par la loi» par les mots «sous réserve de l'indemnisation prévue par la loi et par les principes généraux du droit international». La première partie de cet amendement: «sous réserve de l'indemnisation prévue par la loi» a été adoptée par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions; la deuxième partie: «et par les principes généraux du droit international» a été rejetée par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions. L'amendement français, ainsi tronqué, a été rejeté par 8 voix contre zéro, avec 10 abstentions. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.323), qui tendait à remplacer les mots «de l'indemnisation prescrite par la loi» par les mots «d'une juste indemnisation», a été rejeté par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.
- 69. Le texte initial du paragraphe 2 (voir par. 65) a été adopté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions.
- 70. Ensemble du texte. Aucun amendement n'ayant été adopté, la Commission a voté sur le texte initial présen-

té par la Sous-Commission; elle l'a rejeté par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.

71. La Commission n'a pas voté sur les propositions présentées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Chili, ni sur les amendements à ces propositions. Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, elle a adopté (E/CN.4/SR.418) une motion du représentant de l'Uruguay, tendant à ajourner sine die l'examen de la question de savoir s'il y avait lieu d'insérer un article relatif au droit à la propriété dans le projet de pacte relatif aux droits civils, économiques et culturels.

TROISIÈME PARTIE. – MESURES DE MISE EN ŒUVRE

72. De sa 419° à sa 437° séance, la Commission a examiné les mesures de mise en œuvre. Elle a étudié les questions suivantes: a) applicabilité du système de rapports périodiques au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) applicabilité du système de rapports périodiques au pacte relatif aux droits civils et politiques; c) applicabilité de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; d) insertion de dispositions relatives au droit de pétition.

73. Les débats de la Commission sur ces quatre questions sont brièvement rappelés dans les paragraphes qui suivent. Après examen, la Commission a remanié les articles concernant le système de rapports périodiques (E/2447, annexe I, sect. D) et a adopté huit articles à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (annexe I, sect. A, quatrième partie, art. 17 à 24). Elle a adopté un nouvel article concernant la présentation de rapports (art. 49) et destiné à figurer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (annexe I, sect. B, cinquième partie). Elle a aussi adopté un article appelé à être incorporé dans les deux projets de pactes (annexe I, sect. A, quatrième partie, art. 25, et sect. B, cinquième partie, art. 50) et concernant les responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Des propositions touchant l'applicabilité de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'insertion de dispositions concernant le droit de pétition dans les deux projets de pactes ont été examinées, mais ultérieurement retirées.

A. – Applicabilité du système de rapports périodiques au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

74. De sa 420° à sa 426° séance, la Commission a examiné l'applicabilité du système de rapports périodiques (E/2447, annexe I, sect. D, art. 60 à 69) au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 68 a été rejeté, les articles 65 et 69 (art. 22 et 25 actuels) ont été adoptés sous leur forme initiale et les articles 60 à 64 et 66 et 67 (art. 17 à 21 et 23 et 24 actuels) ont été remaniés. Les articles adoptés sont incorporés dans la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir annexe I, sect. A).

75. Si la majorité des membres de la Commission a accepté le système de rapports périodiques pour la mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se réservant le droit de proposer

des amendements aux divers articles, certains membres ont critiqué l'ensemble du système.

76. Plusieurs représentants à la Commission ont soutenu que, si l'on voulait judicieusement assurer la mise en œuvre des articles concernant les droits économiques, sociaux et culturels, il fallait stipuler dans ces articles que les Etats parties eux-mêmes adopteraient des mesures précises de mise en œuvre. Selon ces représentants, le système dit des rapports périodiques pouvait servir de prétexte à des interventions dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats et était ainsi contraire à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Ce que l'on proposait, c'était que le contenu des rapports fût discuté par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Les Etats qui n'étaient pas parties au pacte seraient mis sur le même plan que les Etats parties lorsqu'il s'agirait de juger la manière dont ces derniers se seraient acquittés de leurs obligations aux termes du pacte, et l'on irait ainsi à l'encontre du principe de la coopération internationale. Le système envisagé conférerait à la Commission des droits de l'homme de nouveaux pouvoirs qui, à certains égards, dépasseraient ceux du Conseil économique et social et même ceux de l'Assemblée générale.

77. A sa 423e séance, la Commission a, par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions, rejeté une proposition du représentant de la Belgique, aux termes de laquelle, après avoir voté sur chaque article, la Commission voterait sur l'ensemble de la section D, ou du système des rapports périodiques. A sa 426e séance, après en avoir terminé avec le vote sur les articles 60 à 69, la Commission a décidé d'autoriser le représentant de la Belgique à faire figurer dans le rapport la déclaration suivante: «Aux termes des dispositions intitulées «Système de rapports périodiques», les Etats Membres ayant adhéré au pacte seraient obligés de rendre compte de leur comportement à l'Organisation des Nations Unies, laquelle comprendrait les Etats qui n'auraient pas adhéré au pacte. Ainsi serait instituée, entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, une inégalité au détriment de ceux qui auraient contracté des obligations et au profit de ceux qui, n'ayant pas adhéré au pacte, n'auraient pris eux-mêmes aucun engagement. Le pacte porte sur de très nombreux aspects de la vie des Etats. Les Etats adhérent devraient, de ce fait, se justifier, dans de nombreux domaines, devant les autres Etats et subir leurs critiques; une telle inégalité serait sans précédent. En voulant instaurer un pareil système, qui pénaliserait les Etats ayant assumé des responsabilités, on découragerait les adhésions au pacte et on nuirait gravement à la cause de la protection des droits de l'homme. Aussi, la délégation belge, voulant réserver la position de son gouvernement, s'est-elle abstenue lors du vote sur les dispositions considérées».

ARTICLE 60

(Article 17 actuel)²

78. Le texte initial de cet article était le suivant:

«Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les progrès accomplis en vue

² Les numéros des articles indiqués dans cette section sont ceux du projet de pacte préparé à la septième session et dont le texte figure dans le document E/2447, annexe I, sect. D, cinquième partie. Les numéros accompagnés de la mention «article actuel» désignent les articles du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont le texte figure à l'annexe I, sect. A, quatrième partie, du présent rapport.

d'assurer le respect de ces droits, conformément aux articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies.»

79. De sa 420e à sa 423e séance, la Commission a examiné cet article, ainsi que les amendements qui s'y rapportaient. Certains des amendements intéressaient uniquement la forme et ont été adoptés (voir plus loin, par. 94). Toutefois, deux amendements soumis par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.325) intéressaient le fond et ont donné lieu à de longs échanges de vues. Le premier de ces amendements tendait à supprimer dans l'article la mention des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social; quant au second, qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe, il concernait la procédure à suivre pour la présentation de rapports. La Commission a adopté le premier de ces amendements et, pour le second, elle a adopté un texte revisé présenté en commun par les représentants du Chili, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Liban, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay (voir plus loin, par. 93 et 95).

Suppression de la mention des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social

- 80. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé (E/CN.4/L.325) de supprimer dans l'article 60 les mots «conformément aux articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies».
- 81. On a fait valoir que les mots dont la suppression était proposée n'énonçaient pas une obligation précise, mais avaient pour effet d'obliger les Etats parties à se soumettre pour l'avenir à des décisions et recommandations indéterminées qu'adopteraient l'Assemblée générale et le Conseil et qui pourraient même ne pas se rapporter aux questions traitées dans le pacte. Si les mots en question avaient pour objet d'atténuer la différence qui existait entre la situation des Etats Parties au pacte et celle des Etats qui n'y étaient pas parties, ils n'atteignaient pas leur but puisqu'ils tendaient à n'imposer d'obligations qu'aux Etats parties. La suppression des mots en question n'ôterait rien de leur autorité actuelle aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil, mais donnerait l'assurance que ces recommandations auraient la même autorité pour tous les Etats, parties ou non au pacte.
- 82. D'autres, au contraire, ont fait valoir qu'ainsi que le montrait la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient une responsabilité permanente dans le domaine des droits de l'homme. En supprimant la mention des recommandations de l'Assemblée et du Conseil, on rompait un lien important entre les rouages de l'Organisation des Nations Unies et la mise en œuvre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Etant donné que l'Assemblée générale devait, pour examiner les rapports qui lui seraient présentés, appliquer les procédures fixées dans les articles suivants, et étant donné qu'elle pourrait faire des recommandations pour aider les Etats parties au pacte à s'acquitter de leurs obligations, il était indispensable que ces Etats

donnent suite aux recommandations en question. Il fallait admettre que l'Assemblée générale ferait preuve de bonne foi. Au surplus, on devait supposer qu'un grand nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ratifieraient le pacte et exerceraient une très grande influence à l'Assemblée générale lorsqu'elle adopterait des recommandations se rapportant au pacte. On a cependant fait observer qu'il n'était pas question de mettre en doute la bonne foi de l'Assemblée générale, mais que les Etats pourraient hésiter à devenir parties au pacte si on leur demandait d'assumer des obligations indéterminées.

Procédure à suivre pour la présentation des rapports

- 83. Amendement du Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé (E/CN.4/L.325) d'ajouter à l'article 60 un nouveau paragraphe ainsi conçu:
 - «2. a) Tout Etat partie au présent Pacte, qui est membre d'une institution spécialisée, présente son rapport à ladite institution spécialisée pour toute disposition du présent Pacte qui relève de la compétence de cette institution.
 - «b) Tous les autres rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.»
- 84. Certains ont estimé que les articles qui figuraient déjà dans le pacte et qui concernaient le système de rapports périodiques ne précisaient pas à qui les rapports devaient être adressés. Le nouveau paragraphe proposé, a-t-on dit, donnerait l'assurance que, pour les questions du domaine des institutions spécialisées, les rapports communiqués par les membres de ces institutions leur seraient transmis, alors que le Secrétaire général serait saisi de deux catégories de rapports à communiquer au Conseil économique et social: les rapports traitant de questions ne relevant de la compétence d'aucune institution spécialisée et les rapports des Etats qui n'étaient pas membres de l'institution spécialisés compétente. On a fait observer que, lorsqu'elle avait rédigé le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission s'était bornée, dans l'ensemble, à énoncer des obligations en termes généraux étant entendu que, normalement, il appartiendrait aux institutions spécialisées compétentes de mettre au point dans le détail les obligations que devaient assumer les Etats pour assurer le respect de ces droits. L'amendement du Royaume-Uni était conforme à cet esprit et aux dispositions de l'article 62 (art. 19 actuel). En outre, cet amendement aurait pour effet d'imposer moins de travail aux services nationaux chargés d'établir les rapports et éviterait des doubles emplois dans les attributions ainsi que la création de rouages nouveaux et inutiles. En fait, ce serait le Conseil économique et social qui, en établissant le programme prévu au paragraphe 1 de l'article 61 (art. 18 actuel), désignerait les institutions spécialisées à qui tel ou tel rapport devrait être transmis.
- 85. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a signalé l'importance attachée par l'OIT au principe qu'il convenait, selon elle, d'énoncer dans le pacte, et qui était le suivant: les rapports des Etats sur des questions traitées dans le pacte et relevant de la compétence des institutions spécialisées dont lesdits Etats sont membres devraient être communiqués à ces institutions de manière à éviter chevauchements et doubles emplois.
- 86. Plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il était souhaitable d'arrêter des dispositions concer-

nant les questions soulevées dans l'amendement du Royaume-Uni, mais les avis étaient partagés quant à la manière dont ces dispositions devaient être rédigées. Certains ont jugé que les responsabilités générales qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme étaient clairement énoncées dans la Charte des Nations Unies et qu'il fallait éviter de donner l'impression qu'on éludait ces responsabilités ou qu'on déléguait une partie d'entre elles.

87. Amendement de l'Uruguay. – Le représentant de l'Uruguay a saisi la Commission d'un amendement (E/CN.4/L.326) à l'amendement du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'amendement uruguayen était ainsi conçu:

«Remplacer par le texte suivant les alinéas a et b du paragraphe 2 des amendements proposés par le Royaume-Uni:

- «2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.
- «b) Pour tout ce qui touche les dispositions du présent Pacte, relevant de la compétence d'institutions spécialisées, le Conseil économique et social transmet aux institutions intéressées les rapports envoyés par les Etats parties au Pacte, sans préjudice des dispositions de l'article 63.»
- 88. Le représentant des Philippines a présenté un amendement (E/CN.4/L.327) qui tendait à remplacer l'alinéa *b* ci-dessus par le texte suivant:
 - «Le Secrétaire général renvoie aux institutions spécialisées directement intéressées les parties du rapport qui relèvent du domaine de ces institutions.»
- 89. A l'appui de l'amendement philippin, on a fait valoir qu'il n'était pas souhaitable de parler des institutions spécialisées «compétentes». En effet, plusieurs organisations internationales pourraient s'intéresser à divers aspects de certains droits, sans que leur action à l'égard de ces droits résolve nécessairement tous les problèmes qu'ils posent. En outre, si l'on admettait que les articles du pacte portaient sur des questions relevant de la compétence exclusive des institutions spécialisées, on pourrait même se demander pourquoi on rédigerait sous les auspices des Nations Unies un pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En mentionnant les «parties» des rapports, on aurait l'assurance que le Secrétaire général ne serait pas tenu de renvoyer à une institution spécialisée le rapport intégral d'un Etat partie au pacte pour la seule raison qu'une partie de ce rapport relèverait du domaine de l'institution spécialisée en question. Et les Etats parties ne seraient pas tenus non plus de présenter des rapports différents à plusieurs organisations qu'un même article du pacte intéresserait. En revanche, il n'était pas sûr qu'il y eût un critère permettant de déterminer dans quelle mesure telle ou telle question intéressait une institution spécialisée.
- 90. Amendement commun. Par la suite, les représentants du Chili, de l'Egypte, de l'Inde, du Liban, des Philippines et de l'Uruguay ont présenté un nouveau texte (E/CN.4/L.326/Rev.1) tendant à remplacer l'amendement uruguayen ainsi que l'amendement philippin à ce dernier amendement. Le texte en question était ainsi conçu:
 - «a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les

- transmet à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.
- «b) Le Secrétaire général transmet aux institutions spécialisées intéressées les parties qui les intéressent des rapports des Etats parties au présent Pacte qui sont membres de ces institutions.»
- 91. Certains membres de la Commission ont mis en doute l'opportunité de mentionner l'Assemblée générale à l'alinéa a de ce texte. Ils ont fait observer que le système des rapports n'envisageait pas l'examen des rapports originaux par l'Assemblée générale. Il n'était pas souhaitable non plus, d'ajouter à l'ordre du jour normalement déjà très chargé de l'Assemblée générale.
- 92. Certains membres de la Commission ont fait valoir que le nouveau texte de l'alinéa b évitait les conflits de compétence qui découleraient nécessairement de la mention des institutions spécialisées «compétentes» qui figuraient dans les textes précédents; d'autre part, le nouveau texte épargnait aux Etats parties la difficulté d'avoir à décider à quelle organisation internationale un rapport déterminé devait être transmis. D'autres représentants ont pensé, cependant, qu'il ne convenait pas de confier au Secrétaire général la tâche délicate et absorbante de décider quelles «parties» des rapports devaient être transmises aux diverses institutions spécialisées.
- 93. Amendement commun revisé. Par la suite, les représentants du Chili, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Liban, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay ont présenté un amendement commun qui remplaçait tous les autres amendements et tenait compte des diverses opinions exprimées. Ce texte (E/CN.4/L.329), qui a été adopté (voir plus loin, par. 95) était ainsi conçu:
 - «2 a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.
 - «b) Tout Etat partie au présent Pacte, qui est membre d'une institution spécialisée, transmet en même temps à cette institution une copie de son rapport, ou des extraits pertinents de ce rapport, selon le cas, pour ce qui touche aux questions relevant du domaine de ladite organisation.»

Décisions de la Commission

- 94. Texte initial. Deux amendements de forme présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/325) et tendant l'un à insérer les mots «conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte» après les mots «s'engagent à présenter», l'autre à remplacer les mots «ces droits» par les mots «des droits reconnus dans le Pacte» ont été adoptés chacun par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Un autre amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.325), tendant à supprimer les mots «conformément aux articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies» (voir plus haut, par. 80 à 82), a été adopté par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions.
- 95. Nouveau paragraphe. L'amendement commun tendant à ajouter un nouveau paragraphe (voir plus haut, par. 93) a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.

- 96. Ensemble du texte. L'ensemble du texte de l'article, sous sa forme modifiée, a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.
 - 97. Le texte remanié de cet article est ainsi conçu:
 - «1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
 - «2 a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.
 - «b) Tout Etat partie au présent Pacte, qui est membre d'une institution spécialisée, transmet en même temps à cette institution une copie de son rapport ou des extraits pertinents de ce rapport, selon le cas, pour ce qui touche aux questions relevant du domaine de ladite institution.»

ARTICLE 61

(Article 18 actuel)

- 98. Le texte initial de cet article était le suivant:
- «1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.
- «2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente partie du Pacte.
- «3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée, les mesures requises par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis.»
- 99. La Commission a été saisie d'un amendement (E/CN.4/L.328) que le représentant des Philippines proposait d'apporter au paragraphe 3 et qui tendait à remplacer les mots «les mesures requises par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis» par le texte suivant: «par un Etat partie au Pacte, ce dernier n'a pas besoin de reproduire lesdits renseignements: une référence précise à ces renseignements suffit».
- 100. Il a été expliqué (E/CN.4/SR.423) que l'objet de cet amendement était de préciser qu'un Etat partie qui avait déjà fourni certains renseignements n'était pas, de ce fait, dispensé de rendre compte de questions sur lesquelles ces renseignements ne portaient pas ou de compléter ou de mettre à jour les renseignements déjà communiqués.
- 101. A propos du texte français du paragraphe 2, le représentant de la France a proposé verbalement de remplacer les mots «qui les ont empêchés» par les mots «qui ont empêché ces Etats»; le Président a fait observer que le paragraphe 2 devrait mentionner le «présent Pacte» au lieu de la «présente partie du Pacte».

Décisions de la Commission

- 102. Le paragraphe 1 a été adopté par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions.
- 103. Le paragraphe 2, avec les modifications proposées par le Président et le représentant de la France, a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.

- 104. Paragraphe 3. L'amendement philippin (E/CN.4/L.328) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et le paragraphe 3, sous sa forme modifiée, a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.
- 105. Ensemble du texte. L'ensemble de l'article, sous sa forme modifiée, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 14 voix contre 3, avec une abstention. Les résultats du vote ont été les suivants:

Ont voté pour: Australie, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Uruguay.

Ont voté contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'est abstenue: Belgique.

- 106. L'article remanié est ainsi rédigé:
- «1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.
- «2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui ont empêché ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.
- «3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, cet Etat n'a pas besoin de reproduire lesdits renseignements: une référence précise à ces renseignements suffit.»

Insertion d'un nouvel article entre les articles 61 et 62

(Articles 18 et 19 actuels)

- 107. A la 423° séance de la Commission, le représentant de l'Uruguay a proposé d'insérer, entre les articles 61 et 62, un nouvel article (E/CN.4/L.324) ainsi conçu:
 - «Le Conseil économique et social peut également recevoir des communications relatives à l'exécution des obligations énoncées dans le présent Pacte émanant de particuliers, de groupes de particuliers ou d'organisations non gouvernementales.
 - «Le Conseil économique et social transmet ces communications à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations».
- 108. On a déclaré que ce projet d'amendement tenait compte de la résolution 737 B (VIII) de l'Assemblée générale sur le droit de pétition. On a fait valoir que les projets de pactes reconnaissent à l'individu des droits qui non seulement font de lui un sujet de droit international, mais encore l'autorisent à revendiquer la faculté de défendre ses droits au moyen de communications adressées à l'Organisation des Nations Unies. En outre, la procédure proposée n'était pas sans précédent, puisque les organisations patronales et ouvrières étaient autorisées à envoyer au Conseil économique et social des communications relatives à la violation des droits syndicaux. Certains membres de la Commission ont estimé que cette proposition ne se rattachait pas à vrai dire à la question des rapports périodiques, et que la Commission pourrait l'examiner plus utilement à propos du droit de pétition en même temps

qu'elle étudierait la procédure du Comité des droits de l'homme et l'applicabilité de cette procédure au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On a souligné, toutefois, que si l'on reconnaissait le droit de pétition dans le cadre du système de rapports périodiques, les conséquences seraient de moindre portée que si l'on reconnaissait ce droit dans le cadre de la procédure du Comité des droits de l'homme, qui prévoyait la possibilité qu'un Etat partie au pacte fût déclaré coupable d'avoir enfreint les obligations que lui impose le pacte.

109. Le représentant de l'Uruguay a retiré son projet d'amendement, en se réservant le droit de le présenter de nouveau en temps opportun.

ARTICLE 62

(Article 19 actuel)

110. Le texte initial de l'article 62 était le suivant:

«En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclura des arrangements spéciaux, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation des dispositions de la partie du Pacte relevant de leur compétence. Ces rapports comprendront des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.»

- 111. Trois amendements ont été proposés à cet article (E/CN.4/SR.424) par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.325). Le premier tendait à remplacer dans la première phrase le mot «conclura» par les mots «pourra conclure»; on a avancé, à l'appui de cette proposition, que s'il était hors de doute que le Conseil économique et social accepterait de conclure les arrangements envisagés, il apparaissait juridiquement impossible qu'un traité multilatéral imposât des obligations au Conseil.
- 112. Le deuxième amendement consistait à supprimer le mot «spéciaux» dans la première phrase de l'article, parce que cette précision était considérée comme superflue.
- 113. Le troisième amendement tendait à remplacer dans la deuxième phrase le mot «comprendont» par les mots «pourront comprendre»; on a fait observer à cet égard que le pacte ne pouvait imposer d'obligations aux institutions specialisées et qu'il fallait leur laisser le soin de décider elles-mêmes quelles décisions et quelles recommandations elles voulaient communiquer au Conseil.
- 114. Le représentant des Philippines a proposé de remplacer les mots «relevant de leur compétence» par les mots «entrant dans le cadre de leurs activités». On estimait, en effet, que parler de compétence, c'était risquer de soulever des questions d'ordre constitutionnel et juridictionnel. On a également fait ressortir que, par exemple, dans sa résolution 502 H (XVI), relative aux études sur les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités, le Conseil économique et social avait employé l'expression «études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées».
- 115. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé verbalement (E/CN.4/SR.424) de remplacer les mots «de la partie du Pacte» par les mots «du présent Pacte».

Décisions de la Commission

- 116. Première phrase. La Commission a adopté les amendements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant l'un à remplacer le mot «conclura» par les mots «pourra conclure», l'autre à supprimer le mot «spéciaux», et l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, qui tendait à remplacer les mots «de la partie du Pacte» par les mots «du présent Pacte». Dans chacun de ces cas, il y a eu 14 voix pour, zéro contre, et 4 abstentions.
- 117. La Commission a, par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, adopté l'amendement philippin, qui tendait à remplacer les mots «relevant de leur compétence» par les mots «entrant dans le cadre de leurs activités».
- 118. Il a été convenu que, dans le texte français de la première phrase, les mots «rapports relatifs à l'observation» seraient remplacés par les mots «rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation».
- 119. Deuxième phrase. La Commission a, par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, adopté l'amendement proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et tendant à remplacer le mot «comprendront» par les mots «pourront comprendre».
- 120. Ensemble du texte. La Commission a adopté, par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'ensemble du texte modifié.

121. Le texte remanié de l'article est le suivant:

«En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation des dispositions du présent Pacte entrant dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.»

ARTICLE 63

(Article 20 actuel)

- 122. Le texte initial de cet article était le suivant:
- «Le Conseil économique et social renvoie à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées compétentes.»
- 123. A la 424° séance (E/CN.4/SR.424), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté trois amendements (E/CN.4/L.325). Il a proposé le premier amendement, qui tendait à remplacer le mot «renvoie» par les mots «peut renvoyer», parce qu'il estimait que le pacte ne peut pas et ne doit pas imposer d'obligations au Conseil.
- 124. Le deuxième amendement tendait à ajouter les mots «d'ordre général» après le mot «recommandation». Son auteur estimait que cette modification tiendrait compte de l'opinion générale sur la manière dont la Commission doit examiner les rapports qui lui seront transmis et prendre une décision à leur égard. Les rapports ne devraient pas donner lieu à des recommandations particulières adressées à certains Etats déterminés, car, de

l'avis de certaines délégations, cela serait contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Les recommandations d'ordre général de la Commission auraient pour objet de signaler les obstacles que les Etats rencontrent dans les efforts qu'ils déploient pour mettre pleinement en œuvre les droits énumérés dans les pactes et de rechercher les moyens auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir recours pour les aider à surmonter ces obstacles. A l'encontre de cet amendement, on a fait observer que, outre le fait que l'Assemblée générale et le Conseil sont habilités à adresser des recommandations précises à tel ou tel Etat, tout Etat qui adhérerait au pacte reconnaîtrait par là même au Conseil le droit de formuler de telles recommandations; ainsi, la question de la violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne se poserait pas.

125. Le troisième amendement tendait à ajouter les mots «ou pour information, s'il y a lieu» après les mots «recommandation d'ordre général». Il a été dit qu'aux termes de l'article 62 (art. 19 actuel), les institutions spécialisées pourraient fort bien présenter des rapports volumineux et extrêmement techniques que la Commission, telle qu'elle est constituée actuellement, aurait peut-être des difficultés à examiner et au sujet desquels il lui serait peutêtre difficile de formuler des recommandations. Il conviendrait donc de préciser que tous les rapports ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une discussion et d'une recommandation de la part de la Commission. D'autre part, on a fait observer que le texte initial n'imposerait pas à la Commission l'obligation d'étudier tous les rapports qu'elle pourrait recevoir et de formuler ensuite des recommandations. On a exprimé l'espoir que l'adoption de cet amendement n'interdirait pas à la Commission de créer un comité d'experts chargé de procéder à un tri préliminaire de la documentation communiquée.

126. En outre, la Commission était saisie d'un amendement que le représentant des Philippines avait présenté verbalement (E/CN.4/SR.424) et qui tendait à supprimer le mot «compétentes» après les mots «institutions spécialisées». Cet amendement permettrait d'éviter tout différence sur la question de compétence; par «institutions spécialisées», il faudrait entendre les institutions mentionnées dans les articles précédents.

Décisions de la Commission

- 127. Le premier amendement du Royaume-Uni, tendant à remplacer le mot «renvoie» par les mots «peut renvoyer», a été adopté par 12 voix contre une, avec 5 abstentions.
- 128. Le deuxième amendement du Royaume-Uni, tendant à ajouter les mots «d'ordre général» après le mot «recommandation», a été adopté par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions.
- 129. Le troisième amendement du Royaume-Uni, tendant à ajouter les mots «ou pour information, s'il y a lieu», après les mots «recommandation d'ordre général», a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions.
- 130. L'amendement philippin, tendant à supprimer le mot «compétentes» après les mots «institutions spécialisées», a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions.
- 131. L'ensemble de l'article sous sa forme modifiée a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.
 - 132. Le texte remanié de l'article est le suivant:
 - «Le Conseil économique et social peut renvoyer à la

Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées.»

ARTICLE 64

(Article 21 actuel)

133. Le texte initial de cet article était le suivant:

«Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur le rapport de la Commission des droits de l'homme.»

- 134. A la 424° séance (E/CN.4/SR.424), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté deux amendements (E/CN.4/L.325). Il a proposé le premier amendement, qui tendait à supprimer le mot «directement», parce qu'il estimait que le sens de ce terme n'était pas clair et parce qu'il serait difficile de définir les Etats directement intéressés.
- 135. Le deuxième amendement tendait à remplacer les mots «le rapport de la Commission des droits de l'homme» par les mots «toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 63 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport». Son auteur estimait que les articles du texte initial relatifs à un système de rapports périodiques ne mentionnaient nulle part le rapport de la Commission des droits de l'homme et que le texte proposé tentait de préciser l'intention des auteurs de l'article 64.

Décisions de la Commission

- 136. Le premier amendement du Royaume-Uni a été rejeté par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.
- 137. Le deuxième amendement du Royaume-Uni a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 8 abstentions.
- 138. L'ensemble de l'article, sous sa forme modifiée, a été adopté par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions.
 - 139. Le texte remanié de l'article est le suivant:
 - «Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 63 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.»

ARTICLE 65

(Article 22 actuel)

- 140. La Commission a adopté l'article 65 sans modification par 13 voix contre 3, avec une abstention (E/CN. 4/SR.424). Cet article est ainsi conçu:
 - «Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au Pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article.»

ARTICLE 66

(Article 23 actuel)

- 141. Le texte initial de cet article était le suivant:
- «Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à tout autre organe international qualifié les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme qui peuvent permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte.»
- 142. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé (E/CN.4/L.325) de remplacer les mots «communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à» par les mots «porter à l'attention du Bureau de l'assistance technique ou de». Cet amendement, présenté à la 424e séance (E/CN.4/SR.424), avait pour objet de faire reconnaître que le Conseil économique et social prime le Bureau de l'assistance technique. Il a ensuite été modifié, les mots « peut communiquer au Bureau de l'assistance technique» étant remplacés par les mots «peut porter à l'attention des organes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique»; cette modification avait pour objet de remédier aux difficultés que pourraient causer dans l'avenir un changement quelconque du nom de l'organe en question ou la création éventuelle d'autres organes.
- 143. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un autre amendement (E/CN.4/L.325) tendant à remplacer les mots «les constations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme» par les mots «toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent pacte». Cet amendement visait l'emploi du mot «constatations» qui paraissait sous-entendre une procédure judiciaire et risquait de limiter, dans le rapport de la Commission des droits de l'homme, le genre de questions que le Conseil peut communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à tout autre organe international qualifié. Cependant, toute mention expresse du rapport de la Commission disparaîtrait de l'article, ce qui permettrait de viser tous les rapports mentionnés dans les dispositions précédentes relatives au système des rapports.
- 144. Certains membres de la Commission se sont opposés à l'insertion de cet article qui, à leur avis, représentait une tentative d'amendement de la Charte des Nations Unies au moyen d'une convention multilatérale; en effet, cet article vise à réglementer la conduite du Conseil économique et social dont les fonctions sont définies dans la Charte.

Décision de la Commission

- 145. Chacun des amendements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir plus haut, par. 71 et 72) a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
- 146. L'ensemble de l'article, sous sa forme modifiée, a été adopté par 14 voix contre 3.
 - 147. Le texte remanié de l'article est le suivant:
 - «Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des organes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique ou de tout autre organe international qualifié toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et

qui peut permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte.»

Article 67 (Article 24 actuel)

- 148. Le texte initial de l'article 67 était le suivant:
- «Les Etats parties au présent Pacte acceptent que les mesures d'ordre international destinées à assurer le respect de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, la fourniture d'une assistance technique, la convocation des réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.»
- 149. A ses 424e, 425e et 426e séances, la Commission a examiné ce texte et l'amendement que proposait d'y apporter le représentant de la Pologne (E/CN.4/L.330), qui suggérait de donner à l'article la rédaction ci-après:
 - «Les Etats parties au présent Pacte acceptent que les mesures d'ordre international destinées à assurer le respect de ces droits comprennent notamment des conventions et des recommandations conformes à la Charte des Nations Unies.»
- 150. A l'appui de cette proposition, on a souligné qu'il était essentiel de sauvegarder l'autorité de la Charte. S'il y était précisé que les conventions et recommandations devraient être conformes à la Charte, l'article 67 se trouverait aligné sur l'Article 62 de la Charte, qui concerne le mandat du Conseil économique et social et aussi, par extension, le mandat de la Commission des droits de l'homme. La modification proposée s'inspirait, d'autre part, des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relatives à la compétence nationale des Etats.
- 151. Quelques membres de la Commission ont estimé que l'article 69 (voir plus loin, par. 167 à 170) suffisait à garantir l'autorité de la Charte des Nations Unies et que la répétition dans le présent article d'une référence à cet instrument pouvait affaiblir la portée de l'article et entraîner des difficultés d'interprétation. D'autres représentants ont fait valoir que la Commission n'avait pas encore décidé de maintenir l'article 69 (art. 25 actuel) et que, de toute manière, il apparaissait justifié de mentionner indépendamment la Charte dans cet article puisque les dispositions de l'article 69 étaient conçues en termes plus généraux. De plus, l'article 69 concernait les dispositions du pacte, alors que l'article 67 avait trait aux mesures d'ordre international qui pourraient être prises en sus de celles que le pacte envisageait expressément.
- 152. Quelques membres de la Commission ont souligné que la rédaction donnée à l'article 69 visait à reconnaître les attributions respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; le texte modifié proposé pour l'article 67 ne se référait qu'à la Charte et pourrait ainsi donner l'impression que les constitutions des institutions spécialisées ne devaient pas être également respectées. On a néanmoins maintenu que le texte modifié proposé ne préjugerait pas la situation des institutions spécialisées, puisque la seule mention de la Charte entraînerait l'application des Articles 57 et 63 de cet instrument qui régissent les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et réserverait l'autorité de tous les accords conclus entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies. Si l'action des institu-

tions n'était pas contraire à la Charte, personne ne pouvait s'opposer à l'amendement proposé; si elle l'était, il fallait veiller à ce que la Charte fût respectée.

- 153. Quelques membres de la Commission ont estimé que la référence supplémentaire à la Charte était d'autant moins nécessaire que l'Article 103 de la Charte dispose qu'en cas de conflit entre les obligations des Etats Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. A quoi il a été répondu que l'Article 103 ne signifiait pas que des conflits dussent être artificiellement créés uniquement pour pouvoir appliquer ledit Article, et qu'en fait, le projet d'amendement en mettait en œuvre les dispositions.
- 154. En dehors de la considération suivant laquelle d'autres Articles de la Charte traitent la question des droits de l'homme comme étant d'intérêt international et ne relevant pas à ce titre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, on a fait ressortir que ces dispositions cesseraient de s'appliquer au moment même où un Etat ratifierait le pacte puisque, par cet acte, les questions qui font l'objet du pacte sortiraient du domaine de la compétence nationale exclusive de cet Etat. Cette opinion a été contestée, mais on a déclaré que le texte modifié proposé préviendrait précisément toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats en soulignant la validité du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.
- 155. L'amendement proposé (voir plus haut, par. 149) tendait à supprimer toute allusion à des mesures d'ordre international autres que les conventions et recommandations, parce que, a-t-on affirmé, le sens des expressions employées pour désigner les autres mesures était imprécis. En revanche, certains membres de la Commission ont estimé qu'il était utile d'énumérer d'autres catégories de mesures internationales et que l'emploi des méthodes indiquées pouvait, en fait, préparer la conclusion de conventions ou la mise au point de recommandations. On a également déclaré que, sous sa forme intitiale, le texte constituait une nouvelle affirmation du principe souvent énoncé à la Commission, suivant lequel la responsabilité de formuler dans le détail les obligations particulières correspondant aux droits proclamés en termes très généraux dans le projet de pacte incombait principalement aux institutions spécialisées. Les diverses méthodes énumérées étaient de celles que ces institutions utilisent couramment dans la pratique.
- 156. Certains membres de la Commission ont demandé s'il ne serait pas plus indiqué de placer les articles 67 et 69 (art. 24 et 25 actuels) dans les clauses finales, puisque leurs dispositions s'appliquaient en fait à l'ensemble du pacte et non pas uniquement au système des rapports périodiques.

Décisions de la Commission

- 157. Le projet d'amendement polonais (E/CN.4/L.330) a été rejeté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.
- 158. Le texte initial, jusqu'au mot «conventions» inclus, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- 159. Le reste du texte initial a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.
- 160. Sur la suggestion du représentant du Liban, il a été convenu que la fin du texte anglais de l'article se lirait comme suit: «recommendations, technical assistance, regional meetings, technical meetings and studies with governments.» D'autre part, il a été convenu de remplacer dans le

texte français les mots «des réunions» par les mots «de réunions».

- 161. Le texte initial, sous sa forme modifiée, a été adopté par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions.
 - 162. Le texte de l'article est désormais le suivant:

«Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, des mesures d'assistance technique, la convocation de réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.»

ARTICLE 68

163. Le texte initial de cet article était ainsi conçu:

«Sauf décision contraire de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social, ou sauf si l'Etat directement intéressé demande qu'il n'en soit pas fait ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies procède à la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme, des rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées et de toutes les décisions et recommandations du Conseil économique et social en la matière.»

- 164. A ses 420° et 426° séances, la Commission a examiné cet article ainsi qu'une proposition du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.325) tendant à le supprimer.
- 165. On a fait observer en faveur de la suppression que cette disposition permettrait, semblait-il, à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social ou à l'Etat directement intéressé d'empêcher la publication d'un des rapports, d'une des décisions ou d'une des recommandations auxquels se référait cet article. Si un Etat présentait des renseignements de caractère confidentiel, il pouvait demander le débat à huis clos, mais s'il autorisait une discussion publique, il était évidemment trop tard ensuite pour demander qu'il n'y eût pas de publicité. De plus, si certains aspects des rapports ne plaisaient pas à un Etat, il pouvait démontrer publiquement que telle ou telle affirmation ou conclusion n'était pas fondée; aux termes de l'article 64 (art. 21 actuel), il pouvait d'ailleurs présenter des observations au Conseil économique et social. Enfin, l'article n'indiquait pas clairement de quel rapport de la Commission des droits de l'homme et de quels rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées il s'agissait. On a fait valoir contre la suppression de l'article qu'il importait de donner aux Etats parties au pacte le droit d'empêcher la publication des rapports en question et qu'en ménageant la possibilité de formuler une sorte de réserve, l'article pouvait amener certains Etats à ratifier le

Décision de la Commission

166. L'article a été rejeté par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions.

ARTICLE 69

(Article 25 actuel)

167. Le texte initial de cet article était ainsi conçu:
«Aucune disposition du présent Pacte ne doit être
interprétée comme portant atteinte aux dispositions de
la Charte des Nations Unies et des Constitutions des

institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.»

168. Plusieurs représentants ont souligné (E/CN.4/SR. 426) l'importance de cet article qui exprimait, ont-ils dit, l'opinion de la Commission en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. En revanche, d'autres représentants ont estimé que l'article devait se terminer avec les mots «Charte des Nations Unies»; à leur avis, le reste de l'article était superflu puisqu'il existe des accords definissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

Décisions de la Commission

169. La première partie de l'article jusqu'aux mots «Charte des Nations Unies» a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec une abstention; le reste de l'article a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention.

170. Le texte initial de l'article (voir plus haut, par. 167) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

B. – Applicabilité du système de rapports périodiques au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques

171. De sa 426° à sa 431° séance, la Commission a examiné la question de l'applicabilité du système de rapports périodiques au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. La discussion a porté essentiellement sur les questions suivantes: était-il souhaitable de prévoir, dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, un système de rapports périodiques? Etait-il opportun d'organiser le même système pour les deux pactes? Enfin, à quel organe les rapports pourraient-ils être adressés?

On a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle les deux pactes doivent contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre des droits de l'homme. A l'issue de la discussion, la Commission a adopté un nouvel article 49 à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et qui traite des rapports à présenter par les Etats parties au pacte. Elle a également décidé d'inclure dans le projet de pacte un article 50, identique à l'article 69 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et fixant les responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Système de rapports périodiques; article 49

172. Certains membres de la Commission se sont opposés (E/CN.4/SR.426 à 430) à ce que l'on prévoie dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, un système de rapports périodiques, en faisant observer qu'ils s'étaient déjà prononcés contre l'organisation d'un tel système dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont déclaré que tout système de cette nature serait contraire à la Charte, notamment à l'Article 2, paragraphe 7, puisqu'il portait atteinte à la souveraineté nationale des Etats. Un système de rapports, qui ne pouvait contribuer à assurer le respect des droits, ne pourrait que provoquer des tensions entre Etats; en outre,

il était de nature à établir une discrimination entre les Etats parties au pacte et les autres. De plus, de l'avis des mêmes représentants, il était incontestable que le pacte relatif aux droits civils et politiques imposait aux Etats l'obligation d'assurer le respect de tous les droits proclamés dans ce pacte.

On a encore fait valoir contre l'organisation d'un système de rapports dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques qu'il existait une différence essentielle entre les deux projets de pactes. Alors que les droits sur lesquels portait le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient énoncés en termes généraux et devaient faire l'objet d'une mise en œuvre progressive, les droits sur lesquels portait le pacte relatif aux droits civils et politiques étaient énoncés en termes précis et devaient, dans l'ensemble, être mis en œuvre immédiatement. Dans ces conditions, il n'y avait pas un intérêt manifeste à prévoir un système de rapports, et si on le faisait, on atténuerait le caractère immédiat des obligations en question. Le pacte relatif aux droits civils et politiques prévoyait déjà la création d'un comité des droits de l'homme et cette méthode de mise en œuvre convenait mieux. La Commission ne devait pas se croire tenue d'interpréter la résolution de l'Assemblée générale d'une manière qui ne tiendrait pas compte des réalités de la situation.

174. Les membres de la Commission qui souhaitaient organiser dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, sous une forme ou sous une autre, un système de rapports ont fait valoir qu'un tel système présenterait un certain nombre d'avantages. Ils ont fait remarquer qu'il ne serait pas entièrement nouveau puisqu'il était déjà prévu à l'article 48 du même pacte, article relatif à la mise en œuvre de l'article concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce pacte contenait en outre une disposition, savoir le paragraphe 4 de l'article 22, relatif à l'égalité des droits des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, qui n'était pas appelée à être mise en œuvre immédiatement. En outre, la présentation de rapports permettrait aux Etats parties à ce pacte de procéder à d'utiles échanges de renseignements et leur donnerait davantage conscience de leurs obligations. Ce système permettrait d'établir une liste des critères appliqués dans les diverses parties du monde et faciliterait ainsi la codification et le développement du droit international. Les renseignements recueillis seraient également précieux pour le comité des droits de l'homme lorsqu'il aurait à trancher des différends et lui permettraient de se tenir au courant des «recours internes disponibles» dont il était question à l'article 41 de ce projet de pacte. Néanmoins, plusieurs membres de la Commission se sont demandé si le comité des droits de l'homme aurait la possibilité d'utiliser les renseignements recueillis grâce à un système de rapports périodiques; ils pensaient que les renseignements auxquels on songeait pouvaient toujours être trouvés dans des publications, et notamment dans l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies.

175. Le désaccord sur la question de savoir s'il était souhaitable de prévoir dans le pacte un système de rapports périodiques était dû en partie à des divergences de vues sur l'interprétation qu'il convenait de donner au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Cet article dispose que «les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre,

propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigeur». Certains membres ont estimé que les mesures qu'un Etat doit adopter en vue de mettre en œuvre un traité international doivent avoir été prises au moment de la ratification et que le paragraphe 2 de l'article 2 n'avait pas pour objet de déroger à ce principe. D'autres ont soutenu qu'avant la ratification du pacte, les Etats devaient mettre en mouvement la procédure constitutionnelle applicable pour harmoniser leur législation avec les dispositions du pacte. A cet égard, certains représentants, rappelant qu'à sa huitième session (E/2556, par. 273) la Commission avait, au paragraphe 2 de l'article 2, supprimé les mots «dans un délai raisonnable», ont déclaré que le libellé actuel de cet article n'était pas satisfaisant. D'autres membres de la Commission ont estimé que, même dans sa forme actuelle, cette disposition laissait subsister certains doutes en ce qui concerne le caractère immédiat des obligations assumées. On a également fait valoir qu'il était impossible d'appliquer au pacte des règles aussi strictes que celles qui s'appliquent normalement à la mise en œuvre d'un traité, étant donné qu'il devait contenir des dispositions portant sur des questions beaucoup plus diverses que les clauses d'un traité ordinaire. Ceux qui estimaient qu'il était légitime qu'il s'écoulât un certain temps entre la ratification et la mise en œuvre intégrale du pacte ont dit qu'il était souhaitable de prévoir un système de rapports sur les progrès réalisés. En revanche, on a fait observer que si l'on accordait aux Etats, après la ratification, un certain délai pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires, il serait difficile de déterminer à quel moment les obligations prévues par le pacte auraient été pleinement acceptées et, par conséquent, s'il y avait eu violation du pacte. Si l'on tenait à modifier la règle de l'applicabilité immédiate, mieux valait le faire dans une clause relative aux réserves.

176. Bien que certains représentants eussent exprimé l'avis que le système de rapports périodiques prévu dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pouvait être adapté au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, ce qui aurait eu l'avantage de souligner le lien qui existe entre les deux pactes et de respecter le vœu exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution, la majorité des partisans d'un système de rapports périodiques ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de transposer intégralement ce système dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

177. Document de travail présenté par les Philippines. – La discussion qui a abouti à l'adoption du nouvel article 49 a d'abord porté sur un document de travail présenté par les Philippines (E/CN.4/L.332); ce document était ainsi conçu:

«Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter au Comité des droits de l'homme, chacun dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte en ce qui le concerne, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre qu'ils auront prises, et notamment sur les recours juridictionnels qu'ils auront organisés, pour donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte, conformément à l'article 2. Par la suite, ils adresseront au Comité des rapports additionnels ou complémentaires toutes les fois qu'il y aura lieu de le faire.»

178. Le document de travail prévoyait donc que des rapports seraient adressés au comité des droits de l'homme; à ce propos, on a rappelé que l'article 48 du pacte

prévoyait la présentation au comité de rapports concernant la mise en œuvre de l'article premier relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La plupart des représentants ont estimé que la Commission des droits de l'homme était plus qualifiée pour recevoir les rapports. Ils pensaient que le comité des droits de l'homme serait un organe quasi judiciaire spécialement créé pour recevoir les plaintes alléguant des violations du pacte, et composé de membres soigneusement choisis pour s'acquitter de cette tâche. Envoyer les rapports au comité reviendrait à l'inviter à rendre des jugements sans avoir été saisi d'une plainte par un Etat partie au pacte; en adressant des rapports au comité, on porterait attente à l'autonomie et à l'indépendance que l'on avait voulu lui assurer. On a également souligné que, de toute manière, le comité pourrait consulter les rapports reçus par la Commission.

179. Projet d'article présenté par le Chili, la Chine, l'Egypte, l'Inde, le Liban, les Philippines, et l'Uruguay. – Le texte du projet d'article (E/CN.4/L.333) était le suivant:

- «1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties au Pacte.
- «2. Les rapports pourront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent Pacte.
- «3. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social qui pourra les transmettre à la Commission des droits de l'homme aux fins d'information, d'étude et, s'il y a lieu, de recommandations d'ordre général.»
- 180. Plusieurs représentants ont formulé des observations à propos du paragraphe 1 et le représentant de la France a présenté un amendement à ce texte. On a estimé que si l'on accordait aux parties un délai d'un an, entre le moment de l'entrée en vigueur du pacte et celui de la présentation du rapport, on les encouragerait à préciser que les dispositions du pacte relatif aux droits civils et politiques ne devaient être mises en œuvre que progressivement et cela n'était pas sans danger. On a fait observer que la clause b semblait impliquer davantage encore la mise en œuvre progressive; en effet, il était probable que les rapports prévus par cette clause ne seraient présentés que deux ans après l'entrée en vigueur du pacte pour l'Etat intéressé en ce qui le concerne. Le paragraphe a cependant été jugé acceptable par la majorité des membres de la Commission. La question de savoir s'il était souhaitable d'autoriser le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, à demander aux Etats parties de présenter des rapports a fait l'objet d'un échange de vues, mais on a fait observer que le Conseil ne formulerait une telle demande qu'après avoir consulté les dits Etats. On a fait observer que les mots «qu'ils auront arrêtées» visaient manifestement toutes les mesures pertinentes que l'Etat intéressé aurait prises dans le passé et toutes celles qu'il prendrait au moment de la

ratification. L'amendement proposé par le représentant de la France (E/CN.4/L.334) tendait à supprimer les mots «notamment les recours juridictionnels». On a fait valoir que ces mots mettaient inutilement l'accent sur une des diverses formes de mise en œuvre nationale que visaient les mots «ou autre».

- 181. Le paragraphe 2 avait pour objet de préciser sans ambiguïté que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du pacte différaient des autres dispositions du pacte en ce qu'elles impliquaient une mise en œuvre progressive. Certains représentants se sont demandé si cette mention ne risquait pas de permettre aux Etats de s'en prévaloir pour ne pas s'acquitter, à propos du paragraphe 2 de l'article 22, de l'obligation générale de présenter des rapports qui leur était imposée par le paragraphe 1 du projet d'article. En conséquence, le texte du paragraphe 2 a été remanié comme suit (E/CN.4/SR.430): «Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent Pacte.»
- 182. Le paragraphe 3 a été approuvé par la majorité des membres de la Commission, car il correspondait à l'opinion selon laquelle les rapports devaient être adressés, non au Comité des droits de l'homme, mais au Conseil économique et social pour être éventuellement transmis à la Commission des droits de l'homme. On a expliqué, d'autre part, que les termes «recommandations d'ordre général» étaient empruntés aux dispositions relatives au système de rapports périodiques que la Commission avait décidé d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir plus haut, par. 124, 128 et 132). Certains doutaient cependant que les rapports puissent être utilisés à des fins autres que des fins d'information et d'étude.
- 183. Nouveaux alinéas proposés par la France. Le représentant de la France a proposé d'ajouter au projet de nouvel article deux alinéas ainsi conçus (E/CN.4/L.334):
 - «Les institutions spécialisées, les organes des Nations Unies ou ceux placés sous leur égide reçoivent communication des parties des rapports relatifs aux droits entrant dans le champ de leur activité.
 - «Les Etats parties directement intéressés, les institutions et organes ci-dessus visés peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général qui serait faite en vertu de l'alinéa 3 du présent article.»
- 184. A l'appui de la première partie de l'amendement on a fait valoir que si la plupart des droits dont il était question dans le projet de pacte ne relevaient du domaine d'aucune institution spécialisée, il y avait pourtant quelques exceptions; il en était ainsi par exemple du travail forcé et de la liberté d'association; en outre, certains organes étudiaient déjà des questions telles que l'esclavage, le travail forcé, la liberté de l'information, les questions pénales et pénitentiaires et ces organes pouvaient devenir permanents. La deuxième partie de l'amendement était empruntée au système de rapports périodiques que la Commission avait décidé de prévoir dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir plus haut, par. 131 à 139). Bien qu'aucune objection d'ordre général ne fût soulevée contre ces alinéas, on a estimé qu'il était inadmissible et peut-être dangereux pour l'avenir du pacte de mentionner des organes que l'on ne précisait pas.

Décisions de la Commission (E/CN.4/SR.430)

- 185. Paragraphe 1. Le paragraphe 1 du projet d'article présenté par le Chili, la Chine, l'Egypte, l'Inde, le Liban, les Philippines et l'Uruguay était ainsi conçu:
 - «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils auront arrêtés et qui donnent effet aux droits reconnus dans les présent Pacte: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties au Pacte.»
- 186. L'amendement français (E/CN.4/L.334) tendant à supprimer les mots «notamment les recours juridictionnels» a été rejeté par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions.
- 187. Les mots «qu'ils auront arrêtées» ont été adoptés par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions.
- 188. La fin de l'alinéa a été adoptée par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.
- 189. L'alinéa b a été adopté par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions.
- 190. L'ensemble du paragraphe initial (voir plus haut, par. 185) a été adopté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.
- 191. Paragraphe 2. Le texte du paragraphe révisé avait la teneur suivante (E/CN.4/SR.430):
 - «Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent Pacte.»
- 192. Ce paragraphe a été adopté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.
- 193. *Paragraphe 3.* Le texte de ce paragraphe était le suivant:
 - «Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social, qui pourra les transmettre à la Commission des droits de l'homme aux fins d'information, d'étude et, s'il y a lieu, de recommandations d'ordre général.»
- 194. Le début du paragraphe, jusqu'aux mots «Organisation des Nations Unies», a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.
- 195. Les mots «à l'intention du Conseil économique et social» ont été adoptés par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.
- 196. La suite, jusqu'aux mots «aux fins d'information», a été adoptée par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.
- 197. Le mot «étude» a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.
- 198. Le reste du paragraphe a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions.
- 199. L'ensemble du paragraphe (voir plus haut, par. 193) a été adopté par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions.
- 200. *Nouveaux alinéas*. Le texte des nouveaux alinéas que le représentant de la France a proposé d'ajouter au projet d'article était le suivant (E/CN.4/L.334):
 - «Les institutions spécialisées, les organes des Nations

Unies ou ceux placés sous leur égide reçoivent communication des parties des rapports relatifs aux droits entrant dans le champ de leur activité.

«Les Etats parties directement intéressés, les institutions et organes ci-dessus visés peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général qui serait faite en vertu de l'alinéa 3 du présent article.»

- 201. Les mots «les organes des Nations Unies ou ceux placés sous leur égide» dans le premier alinéa ont été rejetés par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions; l'alinéa ainsi modifié a été adopté par 7 voix contre 3, avec 8 abstentions.
- 202. Du fait du vote sur l'alinéa précédent les mots «et organes» ont été supprimés dans le deuxième alinéa, qui a été ensuite adopté par 7 voix contre 3, avec 8 abstentions.
- 203. L'ensemble des nouveaux alinéas, sous leur forme modifiée, a été adopté par 7 voix contre 3, avec 8 abstentions.
- 204. Ensemble du texte. Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'article 49 dont le texte suit:
 - «1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite, chaque fois que le Conseil économique social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties au Pacte.
 - «2. Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent Pacte.
 - «3. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social, qui pourra les transmettre à la Commission des droits de l'homme aux fins d'information, d'étude et, s'il y a lieu, de recommandations d'ordre général.
 - «4. Les institutions spécialisées reçoivent communication des parties des rapports relatifs aux droits entrant dans le champ de leur activité.
 - «5. Les Etats parties directement intéressés et les institutions ci-dessus visées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général qui serait faite en vertu du paragraphe 3 du présent article.»
- 205. A sa 430° séance, la Commission a décidé d'autoriser le représentant de la Belgique à faire figurer la déclaration suivante dans le passage du rapport de la Commission relatif à l'article 49:

«L'article 49 obligerait les Etats contractants à faire rapport à l'Organisation des Nations Unies, laquelle comprendra des Etats n'ayant pas assumé les obligations du Pacte, et qu'ainsi serait créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies, une classe d'Etats privilégiés qui pourrait être nombreuse. Ces Etats, bien que n'ayant pris eux-mêmes aucun engagement, seront à même de contrôler le comportement des Etats ayant adhéré au Pacte et d'adresser à ces derniers critiques et recomman-

dations. Cette inégalité, qui durerait autant que le Pacte; affecterait presque toutes les questions relevant de la souveraineté des Etats parties au Pacte. La question du respect de leurs obligations contractuelles pourrait être soulevée à tout moment et sous n'importe quel prétexte. Même l'acte d'un simple particulier, prétendument contraire au Pacte, pourrait permettre de contester l'efficacité de la législation en vigueur. La mesure dans laquelle des rapports devraient être présentés, par les Etats parties au Pacte, serait déterminée par une demande du Conseil économique et social, où siègent des Etats Membres qui n'auraient contracté aucune obligation mais qui statueraient cependant avec voix délibérative.

«La demande serait obligatoire pour les Etats contractants qui ne seraient que consultés. M. Nisot considère que l'établissement d'un tel système vicierait le Pacte à la base, empêcherait de nombreux Etats d'y adhérer et porterait ainsi une grave atteinte à la cause des droits de l'homme. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation belge ne pourra appuyer le projet d'article 49, d'autant qu'elle estime injustifié en principe de recourir à la méthode des rapports dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. En effet, la notion de l'application progressive n'est guère en cause dans ce Pacte, lequel prévoit déjà de façon détaillée tout ce qui concerne sa mise en œuvre, notamment l'intervention d'un organe spécial, à savoir le Comité des droits de l'homme.»

ARTICLE 50

206. A la 430° séance, les représentants de la Belgique et de la France ont présenté un projet de nouvel article (E/CN.4/L.336) destiné à figurer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et dont le libellé était identique à celui de l'article 69 (art. 25 actuel) que la Commission avait décidé d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce projet était ainsi conçu:

«Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.»

207. Les représentants de la Belgique et des Philippines ont proposé un amendement (E/CN.4/L.337) qui, sous sa forme revisée (E/CN.4/SR.431), tendait à ajouter le texte suivant:

«Pareillement aucune disposition ne doit être interprétée dans un sens portant atteinte aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.»

208. La discussion (E/CN.4/SR.430 et 431) a essentiellement porté sur l'amendement, mais, au sujet du projet d'article même, certains ont exprimé diverses idées analogues à celles qui avaient été exposées à propos de l'article correspondant adopté pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir plus haut, par. 167 à 170). En outre, plusieurs membres de la Commission ont dit que, s'ils appuyaient le nouvel article, il ne fallait pas en déduire qu'ils approuvaient l'article 49, mais que l'adoption de ce dernier rendait nécessaire l'insertion du nouvel article.

209. A l'appui du projet d'amendement, on a fait va-

loir qu'il y avait un lien entre la Convention sur le génocide et trois dispositions du projet de pacte, à savoir les articles 6, 7 et 26, et qu'il fallait prévoir dans le projet de pacte les garanties voulues touchant la Convention, qui était une réussite importante de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on jugeait nécessaire de stipuler dans le projet d'article qu'aucune disposition du pacte ne devait être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il fallait donner la même assurance en ce qui concernait la Convention sur le génocide, et ce, d'autant plus que cette dernière ne contenait aucune clause analogue à l'Article 103 de la Charte pour assurer que les obligations qu'elle prévoit doivent prévaloir sur celles que les Etats contractent aux termes d'autres accords internationaux. En outre, l'article 21, paragraphe 3, du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques donnait des assurances expresses concernant la Convention internationale du travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et le projet d'article mentionnait les constitutions des institutions spécialisées. La Convention sur le génocide avait une importance au moins aussi grande dans le domaine des droits de l'homme que ces instruments et il fallait que le pacte donne à son sujet les mêmes assurances.

210. Contre le projet d'amendement, on a soutenu que l'objet essentiel de l'article 69 (art. 25 actuel du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), d'où découlait le projet d'article, était de donner des assurances en ce qui concernait non pas la Charte ou les constitutions des institutions spécialisées, mais la répartition des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions. Par conséquent, toute mention de la Convention sur le génocide serait déplacée. En tout cas, il serait peu judicieux de mentionner la Convention sur le génocide et, d'un autre côté, de ne pas se référer à d'autres instruments internationaux, tels que les Conventions sur l'esclavage, sur le travail forcé, sur les droits politiques de la femme et sur le statut des réfugiés. Le critère devait être le rapport juridique existant entre le pacte et la Convention citée, et non l'importance de cette dernière; dans ces conditions, il faudrait des recherches considérables pour aboutir à une énumération complète de toutes les conventions existantes qui avaient un lien direct avec les droits énoncés dans le projet de pacte. Sinon, on pourrait arguer que ces instruments n'étaient pas appelés à être également respectés. De plus, il se pourrait que, une fois le pacte entré en vigueur, l'on élabore d'autres instruments, et aucune énumération des conventions ne pourrait donc être considérée comme définitive. Une fois encore, si l'amendement était adopté, il faudrait rouvrir la discussion sur l'article 69 pour ajouter une clause énumérant les nombreuses conventions qui avaient un rapport avec la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. La mention de la Convention internationale du travail à l'article 21 du pacte était justifiée, étant donné qu'une divergence entre les garanties offertes dans le projet de pacte et celles que prévoyait la Convention était incontestablement possible; il avait donc fallu garantir que les dispositions de l'un ne permettraient pas d'éluder les obligations contractées aux termes de la seconde. Il n'y avait pas de danger analogue dans le cas de la Convention sur le génocide puisqu'il était impensable qu'une disposition du projet de pacte pût porter atteinte ou être en aucune façon contraire à un instrument qui définissait et prévoyait le châtiment d'un crime de droit international. On a aussi fait observer que la Convention sur le génocide était expressément citée à l'article 6, paragraphe 2, du projet de pacte, et que les dispositions plus générales de l'article 5, paragraphe 2, donnaient aussi des assurances en ce qui la concernait.

211. L'amendement a été retiré par ses auteurs, qui ont craint des conséquences politiques défavorables au cas où il serait rejeté ou ne serait adopté qu'à une faible majorité (E/CN.4/SR.431).

Décisions de la Commission

- 212. Les mots «Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies» ont été adoptés à l'unanimité.
- 213. Le reste du texte proposé a été adopté par 14 voix contre 3.
- 214. L'ensemble du projet du nouvel article 50 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir plus haut, par. 206).

C. – Applicabilité de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- 215. Au cours de ses 431°, 432° et 433° séances, la Commission a discuté de l'applicabilité de la procédure du comité des droits de l'homme, prévue dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (annexe I, sect. B, quatrième partie, art. 27 à 48), au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que certains membres de la Commission aient été d'avis de voter immédiatement sur le principe en jeu, la Commission a estimé qu'il convenait d'étudier la question en même temps que les propositions dont elle pourrait être saisie. Finalement, cependant, la Commission n'a même pas voté sur le principe, du fait que tous les projets d'articles ont été retirés.
- 216. Le représentant de la France a proposé le projet d'article suivant (E/CN.4/L.338):
 - «Les Etats parties au présent Pacte pourront désigner, lors de la ratification ou à tout moment postérieur, ceux des droits prévus au présent Pacte dont, sous réserve de réciprocité, ils acceptent ou accepteront que les violations alléguées par un autre Etat partie soient soumises à la procédure des plaintes devant le Comité des droits de l'homme telle qu'elle est organisée par les articles 27 et suivants du Pacte des droits civils et politiques.»
- 217. Les représentants du Chili et de l'Uruguay ont présenté un projet d'article ainsi conçu (E/CN.4/L.339):
 - «1. Les Etats parties au présent Pacte conviennent de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la mise en œuvre progressive des droits énoncés dans ledit Pacte.
 - «2. A cette fin, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, convoquer une conférence ou des conférences des Etats parties au Pacte pour examiner la possibilité d'adapter l'ensemble des procédures visées aux articles 27 et suivants du Pacte relatif aux droits civils et politiques aux dispositions du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.»
- 218. Ultérieurement, ce texte a été modifié comme suit (E/CN.4/L.339/Rev.1):
 - «1. Les Etats parties au présent Pacte pourront désigner, lors de la ratification, les droits au sujet desquels

il convient de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme, en ce qui concerne leur mise en œuvre.

- «2. D'autre part, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra, a) sur demande d'un tiers des Etats Membres parties au Pacte, ou b) sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, approuvée par le Conseil économique et social, convoquer une ou plusieurs conférences des Etats parties au Pacte, en vue d'étudier la possibilité d'adapter les procédures prévues aux articles 27 et suivants du Pacte relatif aux droits civils et politiques au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.»
- 219. Le représentant de la France a proposé (E/CN. 4/SR.433) d'apporter deux amendements à ce texte revisé. Le premier consistait à ajouter, à la fin du premier paragraphe, les mots «ou de la reconnaître sous réserve de réciprocité»; le second tendait à remplacer, à l'alinéa a du paragraphe 2, les mots «d'un tiers» par les mots «de la moitié».
- Aucun membre de la Commission n'a suggéré ou 220. formellement proposé l'application immédiate ou inconditionnelle de la procédure du comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certains membres se sont opposés à toutes les propositions faites à ce sujet, en déclarant que la procédure du comité des droits de l'homme était contraire aux dispositions de la Charte du fait qu'elle constitue une intervention dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté. Quelques membres, alléguant la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale, auraient voulu qu'une clause prévoie que la procédure finirait par s'appliquer, sous certaines conditions, au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de façon que les dispositions des deux pactes soient aussi semblables que possible. D'autres membres ont fait observer que nonobstant la résolution de l'Assemblée générale, des considérations d'ordre pratique militaient fortement contre cette application sous quelque forme que ce soit. On a également émis l'opinion qu'il serait préférable de discuter des propositions envisageant de futures modifications des dispositions du pacte lorsque l'on examinerait la procédure de modification des pactes.
- 221. La Commission a entendu les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNESCO, qui ont exposé les opinions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et du Conseil exécutif de l'UNESCO (E/2057/Add.1 et E/CN.4/692/Add.2). Le représentant de l'OIT a indiqué que la Constitution de l'OIT connaît des procédures qui permettent de s'occuper des plaintes et qu'en renvoyant au comité des droits de l'homme les questions qui rentrent dans le champ de son activité, on n'aboutirait qu'à des doubles emplois et des chevauchements qui pourraient nuire à l'autorité et à l'efficacité du comité et de l'OIT. Le représentant de l'UNESCO a fait observer que, de l'avis du Conseil exécutif de cette organisation, l'examen des plaintes nécessite une connaissance approfondie des conditions techniques de mise en œuvre et qu'il conviendrait en conséquence d'instituer des garanties appropriées; d'autre part, l'UNESCO devrait être invitée à présenter au comité des exposés écrits sur toute question touchant la violation d'un droit de l'homme dont l'examen relève particulièrement de sa compétence.
- 222. Plusieurs membres ont fait observer que le système de rapports périodiques a été mis au point, en colla-

boration avec les institutions spécialisées, comme étant la meilleure méthode pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels et que, de son côté, le comité des droits de l'homme a paru être le meilleur instrument de protection des droits civils et politiques. La nature des droits et des obligations énoncés dans chacun des pactes et, d'autre part, le fait que la reconnaissance des droits civils et politiques doit être immédiate tandis que celle des droits économiques, sociaux et culturels ne sera assurée que progressivement et grâce surtout à l'assistance des institutions spécialisées, justifient le maintien de la distinction entre les deux méthodes de mise en œuvre. En outre, ces mêmes membres ont douté que des Etats se prêteraient à l'examen de plaintes relatives, par exemple, à la répartition nationale des dépenses ou à la priorité donnée à certains programmes et, d'une manière générale, au fondement même de leur vie économique, sociale et culturelle. D'un autre côté, quelques membres ont pensé que certains droits, notamment les droits syndicaux et les droits concernant l'enseignement primaire, pourraient être soumis à l'examen du comité des droits de l'homme et qu'avec le temps, la nécessité de prévoir une mise en œuvre progressive diminuerait peu à peu et l'exercice de nombre de droits pourrait être assuré. Il convenait donc d'introduire dans le pacte des dispositions permettant aux Etats d'accepter la compétence du comité — au moins en ce qui concerne les articles auxquels il est possible d'étendre cette compétence -à titre facultatif et, de l'avis de certains membres, sous réserve de réciprocité. L'adoption d'une disposition de ce genre ne compromettrait en rien le travail des institutions spécialisées. Les Etats membres d'une institution spécialisée qui a établi une procédure de plainte pour violation d'un des droits énoncés dans le projet de pacte seront liés par cette procédure. Mais les droits énoncés dans le pacte ne relèvent pas tous de la compétence des institutions et les Etats ne seront pas tous membres de ces institutions; dans ces cas il serait souhaitable de disposer de la procédure du comité des droits de l'homme.

- 223. D'autres membres ont estimé qu'il n'existait aucune indication relative au but en vue duquel les Etats décideraient d'accepter la compétence du comité, à la procédure à suivre et aux résultats recherchés. Le comité serait principalement composé de juristes investis de fonctions quasi judiciaires, alors que, pour ce qui est du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il n'existe aucun critère sur lequel fonder une décision semi-judiciaire. Si le comité doit être investi des pouvoirs que l'on envisage de lui donner, il conviendrait d'en modifier la composition et d'y comprendre des experts en matière économique, sociale et culturelle et des représentants des institutions spécialisées intéressées.
- 224. Certains membres ont relevé le caractère contradictoire des deux paragraphes de la proposition commune du Chili et de l'Uruguay et ont fait observer que les conférences pouvaient arriver à la conclusion qu'il n'est pas possible d'adapter les procédures, auquel cas la reconnaissance de la compétence du comité par les Etats au moment de la ratification serait sans valeur. D'autres membres ont déclaré que les dispositions relatives aux conférences ne tenaient pas compte des réalités, puisqu'une conférence peut être convoquée par la majorité du Conseil économique et social même sans le consentement d'un tiers des Etats parties.

Retrait des propositions

225. La divergence de vues que la discussion a fait

apparaître a amené les auteurs des deux propositions à les retirer. En conséquence, la Commission n'a adopté aucune disposition sur l'applicabilité de la procédure du comité des droits de l'homme au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

D. - Droit de pétition

226. Le projet de résolution commun de l'Egypte, de l'Equateur, du Guatemala, des Philippines et de l'Uruguay (A/C.3/L.372), que l'Assemblée générale a communiqué à la Commission par sa résolution 737 B (VIII), proposait que l'Assemblée générale invite la Commission des droits de l'homme à rédiger «des dispositions reconnaissant le droit de pétition à toute personne physique, tout groupe de particuliers dûment constitué, ou toute organisation non gouvernementale», et que ces dispositions soient insérées dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la décision de l'Assemblée générale contenue dans sa résolution 421 F (V) et compte tenu de la discussion qui s'est déroulée à la huitième session de l'Assemblée. Dans sa résolution 421 F (V), l'Assemblée générale avait invité la Commission à étudier des dispositions «à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes et violations du Pacte».

a) Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

227. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 107 à 109, le représentant de l'Uruguay a retiré une proposition (E/CN.4/L.324) qu'il avait présentée sur la question des pétitions au moment de l'examen du système de rapports périodiques envisagé dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques

- 228. Deux propositions tendant à insérer un projet d'article touchant le droit de pétition dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été présentées, l'une par les représentants du Chili, de l'Egypte, des Philippines et de l'Uruguay, auxquels s'est joint ensuite le représentant de l'Inde, et l'autre par le représentant de la France. La Commission a examiné ces propositions de sa 434e à sa 437e séance (E/CN.4/ SR.434 à 437). Au cours des débats, il est très vite apparu qu'un grand nombre de représentants ne voyaient en principe aucune objection à reconnaître le droit de pétition, mais que, sur la question d'insérer un texte à cet effet dans les projets de conventions, les avis des membres de la Commission étaient aussi nettement partagés qu'ils l'avaient été à la neuvième session de la Commission (voir E/2447, chap. III, par. 143 à 156) et à la huitième session de l'Assemblée générale (voir A/2573, paragraphes 81 à 84); sur cette question, les membres de la Commission ont repris la plupart des arguments qui avaient été déjà présentés à ces deux occasions. Finalement, les propositions ont été retirées par leurs auteurs et la Commission n'a adopté aucune disposition sur le droit de pétition.
- 229. Sous sa forme initiale, la proposition commune du Chili, de l'Egypte, des Philippines et de l'Uruguay était rédigée comme suit (E/CN.4/L.341):
 - «1. Le Comité des droits de l'homme peut être saisi

- de pétitions qu'adressent au Secrétaire général des Nations Unies un particulier, un groupe de particuliers ou une organisation non gouvernementale reconnue et qui allèguent qu'un Etat partie au présent Pacte a violé l'un quelconque des droits reconnus dans le Pacte.
- «2. S'il estime que la pétition a un caractère suffisamment sérieux pour justifier l'exercice de ses fonctions de conciliation, le Comité peut se mettre en rapports avec l'Etat intéressé en vue d'obtenir des éclaircissements et d'aboutir à un règlement.
- «3. Le Comité communiquera aux parties un rapport sur le résultat des mesures qu'il aura prises en vertu du paragraphe 2.»
- 230. La revision du projet d'article ci-dessus portait seulement sur le paragraphe 1, qui a été modifié comme suit (E/CN.4/L.341/Rev.1):
 - «1. Le Comité des droits de l'homme peut être saisi de pétitions qu'adressent au Secrétaire général des Nations Unies:
 - «a) Un particulier ou un groupe de particuliers qui allèguent que l'Etat partie au présent Pacte dont ils sont ressortissants a violé l'un quelconque des droits reconnus dans le Pacte:
 - «b) Une organisation non gouvernementale reconnue qui allègue qu'un Etat partie au présent Pacte a violé l'un quelconque des droits reconnus dans le Pacte.»
- 231. Le texte du projet d'article proposé par le représentant de la France était ainsi conçu (E/CN.4/L.342):

«Aucune disposition du présent Pacte ne s'oppose à ce que le Comité connaisse de toute affaire relative à la prétendue violation par un Etat des droits de l'homme, lorsque des instruments internationaux autres que le présent Pacte, auxquels cet Etat est partie, reconnaissent au Comité compétence pour examiner des plaintes émanant d'autres Etats parties auxdits instruments ou de sources autres que les Etats.»

232. Le texte revisé de ce projet d'article avait le libellé suivant (E/CN.4/L.342/Rev.1):

«Aucune disposition du présent Pacte ne s'oppose à ce que le Comité connaisse de toute affaire relative à la prétendue violation par un Etat des droits de l'homme lorsque cet Etat est partie à des instruments internationaux autres que le présent Pacte qui reconnaissent au Comité compétence pour examiner des plaintes émanant d'autres Etats parties auxdits instruments ou de sources autres que les Etats.»

233. Les divergences de vues qui se sont manifestées parmi les membres de la Commission ont porté sur un très grand nombre de points. Certains représentants ont estimé qu'aux termes de la Charte, les questions concernant les droits de l'homme intéressaient la communauté internationale, qui doit en assurer le respect; on ne saurait donc affirmer qu'en reconnaissant le droit de pétition par un article du pacte, on empiéterait sur la compétence nationale des Etats. Le droit avait existé au temps de la Société des Nations, qui l'avait prévu dans le cadre de la procédure relative aux minorités et dans le régime des mandats; il était en outre expressément prévu par la Charte, dans le cadre du régime international de tutelle, dont l'application avait tant contribué à hâter le progrès des territoires sous tutelle. D'autres membres ont rappelé que personne n'approuvait l'idée d'une autorité supranationale et, sans contester qu'en vertu des dispositions de la Charte en matière de droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies avait le droit de s'intéresser à la question, ils ont soutenu que, mises à part les pétitions qui sont prévues dans le cadre du régime de tutelle, l'obligation de coopérer que la Charte impose aux Etats n'impliquait nullement la reconnaissance automatique du droit de pétition. En inscrivant ce droit dans le Pacte, on ne pouvait, à leur avis, que dissuader les Etats d'y adhérer.

234. Certains membres ont estimé qu'en droit international, seuls les Etats, et non les particuliers, étaient sujets de droit et que la société internationale n'avait pas encore atteint un degré d'évolution qui permette de reconnaître aux individus le droit de présenter des pétitions. D'autres ont contesté le bien-fondé de cette thèse et ontsoutenu, non seulement qu'elle était battue en brèche par d'autres exemples, mais qu'il ressortait des termes mêmes du pacte que l'individu était bien sujet de droit international: le pacte ne visait-il pas précisément à garantir l'individu contre les excès de pouvoir de l'Etat? Il conviendrait donc de ne pas lui refuser ce qui serait son moyen de défense contre la violation de ses droits.

235. Certains membres ont souligné les progès considérables qui avaient été accomplis en matière de protection des droits de l'homme sous l'influence directe de l'Organisation des Nations Unies; ils se sont élevés contre les doutes que d'aucuns ne cessaient d'exprimer touchant la possibilité que des Etats pourraient ne pas respecter les obligations qu'ils auraient contractées en adhérant au pacte. Selon certains, l'abus du droit de pétition était bien plus à craindre que le risque de voir les Etats commettre des excès de pouvoir; dans la société moderne, en effet, l'Etat était légalement tenu d'assurer le bien-être de tous. D'autre part, il importait de ne pas perdre de vue que, si l'on accordait aux particuliers l'exercice du droit de pétition, on serait inévitablement amené à examiner la manière dont fonctionne le système judiciaire des Etats, ce qui pourrait exercer une influence néfaste sur l'administration de la justice et la bonne marche du gouvernement. D'autres membres ont reconnu que l'inclusion dans le pacte d'une clause relative au droit de pétition n'irait pas sans certains risques; toutefois, ils ont estimé que ces risques n'étaient pas excessifs et qu'ils étaient amplement justifiés si l'on voulait défendre les principes fondamentaux du pacte. Certaines dispositions du pacte prévoient déjà qu'aucune action internationale ne pourra être engagée avant que tous les recours internes ne soient épuisés et il est tout à fait possible de prévoir d'autres garanties contre le risque d'abus. Si le droit de présenter des plaintes n'était reconnu qu'aux Etats, les dispositions du pacte ne seraient pas mises en œuvre comme il convient. Un Etat pourrait en effet hésiter à accuser un autre Etat d'avoir violé le pacte, soit parce qu'il serait soucieux de maintenir de bonnes relations avec lui, soit parce qu'il pourrait craindre que l'Etat mis en cause ne riposte en l'accusant à son tour, puisque, la perfection n'étant pas de ce monde, aucun Etat ne peut prétendre être absolument sans reproche. Inversement, si les relations entre deux Etats étaient tendues. toute plainte formulée par l'un contre l'autre risquerait d'être accueillie avec un certain scepticisme. Enfin, une violation des droits de l'homme pourrait ne pas présenter, sur le plan des relations internationales, l'importance qu'elle revêt pour les particuliers. Si, comme le déclare le préambule du pacte, l'on reconnaît que les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et qu'en conséquence les Etats ont l'obligation d'en promouvoir le respect universel et effectif, il s'ensuit qu'en dernière analyse, c'est la personne humaine que le pacte vise à protéger, et l'on doit donc lui reconnaître le droit fondamental de protester lorsqu'il est porté atteinte à sa dignité.

236. Beaucoup de membres ont estimé que l'idéal serait que l'exercice du droit de pétition par les particuliers, ou tout au moins par les organisations non gouvernementales, dont bon nombre avaient joué un rôle extrêmement important et précieux dans le domaine de la protection des droits de l'homme, soit reconnu sur le plan international comme sur le plan national; mais ils ont convenu que les nombreux problèmes que posait la reconnaissance de ce droit ne peuvent être résolus que progressivement, après une étude approfondie de la manière dont le pacte sera appliqué dans la pratique; il serait en effet plus grave, pour l'instant, de prendre une décision hâtive que de n'en prendre aucune. Le droit de pétition devait être exercé dans certaines limites bien définies si l'on voulait éviter qu'il ne dégénère en un instrument d'agitation politique. L'expérience acquise au cours des dix dernières années montre très clairement que la vérité ne triomphe que lentement; si, dans l'intervalle, on était submergé par une avalanche de plaintes futiles, malveillantes et tendancieuses, dont certaines pourraient être inspirées par les Etats qui n'auront pas adhéré au pacte, le préjudice causé aux Etats, et même à l'Organisation des Nations Unies, risquerait d'être irréparable.

237. On a également émis l'opinion que la création d'un Haut-Commissariat (Attorney-General) pour les droits de l'homme (voir annexe III), proposée par l'Uruguay, constituait une meilleure méthode pour traiter du droit de pétition. Un autre membre a fait observer qu'une question aussi importante devait être tranchée non pas par un organe composé de 18 Etats seulement, mais plutôt par un organe plus représentatif, de préférence par une conférence finale de plénipotentiaires convoquée en vue d'adopter les pactes.

Certains membres ont déclaré de nouveau qu'ils étaient opposés à la création et à l'activité du comité des droits de l'homme, qui seraient contraires aux dispositions de la Charte et au droit international et incompatibles avec le principe de la souveraineté nationale des États. Ils ont estimé que les propositions relatives aux pétitions, sauf celles qui, d'accord avec la Charte, se rapportaient aux Territoires sous tutelle et non aux Etats souverains, étaient illégales et contraires au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Ces membres ont rejeté l'argument selon lequel cette disposition de la Charte n'empêchait pas les Etats Membres de conclure des accords entre eux, y compris des arrangements comme celui qui était envisagé. On a soutenu que les dispositions relatives au comité des droits de l'homme, telles qu'elles étaient rédigées, feraient partie intégrante du système des Nations Unies et que ce comité serait, autant que tous les autres organes des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et notamment par le paragraphe 7 de l'Article 2. Le comité ne serait donc pas en mesure d'examiner des pétitions émanant de particuliers, de groupes de particuliers et d'organisations non gouvernementales, puisqu'un tel examen constituerait manifestement une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des Etats. Les particuliers et les groupes de particuliers ont le droit de se plaindre, sur le plan national, de toutes violations de leurs droits et personne ne conteste aux Etats le droit de mettre fin à de telles violations, mais, de l'avis des membres en question, les recours nécessaires étaient reconnus et suffisamment garantis par l'article 2 du pacte relatif aux droits civils et politiques.

239. Les membres qui ont appuyé le projet commun d'article (voir plus haut, par. 229 et 230) ont fait observer qu'il représentait un compromis entre les deux propositions présentées à la neuvième session de la Commission (voir E/2447, chap. III, par. 145 à 148). Le comité des droits de l'homme n'exercerait, en matière de pétitions, que des fonctions de conciliation, et non sa compétence quasi-judiciaire. Aux termes du pacte, les membres du comité seraient des personnalités indépendantes et éminentes, d'une haute valeur morale, d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, en qui on pourrait avoir toute confiance et qui offriraient une complète garantie d'impartialité et d'objectivité dans l'accomplissement de leur tâche. Le comité établirait un mécanisme approprié pour faire un premier examen des plaintes; en tout cas, les dispositions déjà inscrites dans le pacte qui prévoient l'épuisement préalable des recours nationaux maintiendraient le volume des pétitions dans des limites raisonnables. D'autre part, les résultats obtenus par le Conseil de tutelle, qui a pu mettre au point une méthode d'examen des pétitions, ont montré qu'il n'y avait aucune raison de croire que le système prévu par le pacte soit beaucoup plus difficile à appliquer. Seules les pétitions sérieuses seraient examinées et le comité aiderait le pétitionnaire et les Etats à assurer le respect des droits énoncés dans le pacte. Au cas où une conciliation serait impossible, le comité, s'il le jugeait nécessaire, communiquerait aux Etats parties un rapport sur les mesures qu'il aurait prises. Sur la base de ce rapport, un Etat partie pourrait formuler une plainte officielle. Ainsi serait observé le principe existant selon lequel seuls des Etats parties peuvent formuler des plaintes auprès du comité des droits de l'homme pour qu'il établisse les faits. A ces arguments, on a opposé que le plan serait inexécutable dans la pratique, que le comité serait submergé de pétitions et que, pour des raisons techniques ou autres, il serait incapable d'exercer convenablement ses fonctions. Le comité des droits de l'homme ne disposerait d'aucun critère sur lequel se fonder pour déterminer si une pétition avait un caractère suffisamment sérieux pour justifier l'exercice de ses fonctions de conciliation. De plus, le texte n'offrait aucune garantie contre l'abus du droit de pétition de la part d'agitateurs et de démagogues. Il conviendrait en outre de préciser le rôle que joueraient les pétitionnaires et les Etats, ainsi que le sens exact des expressions «organisations non gouvernementales reconnues» et «fonctions de conciliation». Il se posait également des questions de délai, de personnel et de moyens financiers, que l'on n'avait pas résolues, et l'on ne pouvait pas se contenter de l'assurance des auteurs et défenseurs de la proposition que le comité serait certainement capable de résoudre toutes les difficultés en trouvant les meilleures solutions. Il se pourrait fort bien, au contraire, que le comité ne soit pas en mesure de remplir son mandat. On a aussi exprimé-l'avis qu'il serait tout à fait fâcheux de communiquer aux Etats parties, sous la forme d'un rapport du comité, des renseignements sur lesquels ils pourraient se fonder pour présenter des plaintes au comité.

240. Les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (Confédération internationale des syndicats libres, Confédération internationale des syndicats chrétiens, Union catholique internationale de service social, Conseil consultatif d'organisations juives, Comité de coordination d'organisations juives, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Ligue internationale des droits de l'hom-

me, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Congrès juif mondial et Union mondiale pour un judaïsme progressiste) ont pris la parole à diverses séances de la Commission, à laquelle ils ont demandé instamment de ne pas limiter aux Etats la procédure relative aux plaintes, mais de prévoir des dispositions relatives au droit de pétition, au moins en ce qui concerne les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. Ils ont estimé que les violations des pactes étaient des questions qui intéressaient la communauté internationale; ils ont exprimé le doute que des particuliers, des groupements ou des organisations qui seraient lésés puissent faire appel aux bons offices d'un Etat étranger et que, même s'ils en avaient la possibilité, ils exercent ce droit, si ce n'est dans des circonstances véritablement exceptionnelles. Le résultat serait contraire aux objectifs mêmes des pactes. On a mentionné la longue expérience de l'OIT, qu'aucun Etat partie à une convention n'a jamais saisie d'une plainte contre un autre Etat partie à la même convention; seules des organisations avaient fait parvenir des plaintes à l'OIT. On a soutenu qu'il était possible de prévoir des procédés de triage appropriés et, à ce sujet, on a proposé d'énoncer certaines conditions qui viendraient s'ajouter au rejet des pétitions anonymes, injurieuses ou peu importantes: il faudrait par exemple que les pétitions ne soient pas contraires aux principes de la Charte et qu'elles ne soient présentées qu'en vertu d'une décision spéciale prise par l'organe exécutif de l'organisation non gouvernementale intéressée.

241. La proposition du représentant de la France (voir plus haut, par. 231 et 232) reflète un autre point de vue: il est probable qu'il ne se trouvera pas un grand nombre d'Etats pour accepter ou pour ratifier à l'heure actuelle une disposition inconditionnelle générale relative au droit de pétition, mais il est utile de prévoir la mise en œuvre éventuelle de ce droit. On a fait observer qu'un grand pas a été fait en ce qui concerne l'abandon du principe intangible de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et la reconnaissance des responsabilités et des obligations internationales. Par exemple, les pactes font relever du droit international de nombreuses questions qui, il y a peu de temps encore, étaient surtout de la compétence des Etats, et la création d'un organe quasi-judiciaire chargé de mettre en œuvre les droits en question — tel le comité des droits de l'homme dont on envisage l'institution — donnerait naissance à un contrôle international des mesures prises par les Etats. On pouvait citer aussi comme exemple la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, commission mixte de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT; l'OIT elle-même est une organisation composée aussi bien de représentants des travailleurs et des employeurs que de représentants des Etats. Ce n'était donc pas perdre le sens des réalités que de proposer d'inscrire dans le pacte une disposition qui donnerait au comité les pouvoirs nécessaires pour examiner à l'avance les plaintes émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers, pour autant que les Etats parties au pacte adoptent certains autres instruments qui autorisent ces plaintes. Il serait ainsi possible, dans l'avenir, de reconnaître ce droit en adoptant de nouvelles conventions relatives aux droits énoncés dans le pacte, qu'elles fussent bilatérales, régionales ou multilatérales. Cependant, d'autres membres de la Commission n'ont pas vu de raisons qui justifient une disposition de ce genre; ils ont estimé, en effet, que rien n'empêchait les Etats de conclure dans l'avenir certaines conventions relatives au droit de

pétition — un protocole au pacte par exemple — et que l'Organisation des Nations Unies, qui, en tout état de cause, devait autoriser cet élargissement des attributions du comité, était libre de prendre les mesures qu'elle jugeait applicables et appropriées. En outre, des dispositions générales telles qu'on les envisage pourraient faire l'objet d'une interprétation erronée, voire d'interprétations opposées. Certains membres ont estimé que la proposition ne précisait pas les conditions dans lesquelles le comité exercerait ses nouvelles fonctions, ni la compétence qui lui serait ainsi attribuée; il fallait apporter les précisions nécessaires si l'on voulait que les Etats étudient la possibilité envisagée dans la proposition. Les membres de la Commission qui voulaient que le droit de pétition fût immédiatement inscrit dans le pacte ont également rejeté cette disposition, qu'ils ont jugée insuffisante, sinon illusoire.

Retrait des propositions

242. Les auteurs respectifs des trois projets d'article (E/CN.4/L.324, E/CN.4/L.341/Rev.1 et E/CN.4/L.342/Rev.2) ayant retiré leurs propositions (E/CN.4/SR.423 et E/CN.4/SR.437), aucune disposition concernant le droit de pétition n'a été inscrite ni dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

QUATRIÈME PARTIE. - CLAUSES FINALES

243. De sa 437e à sa 451e séance, la Commission a examiné les clauses finales qui avaient été rédigées à sa sixième session (E/2447, annexe I, sect. E, art. 70 à 73), ainsi que les questions de la clause fédérale et de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des réserves. La Commission a adopté le texte initial des articles 70 à 73. Elle a rédigé un article relatif aux Etats fédératifs, appelé à constituer l'article 71. Elle a décidé (E/CN.4/SR.450) de faire du texte que l'Assemblée générale avait adopté au sujet de l'application territoriale l'article 72 (E/2447, annexe I, sect. C). La Commission n'a arrêté aucun texte d'article sur la question des réserves, mais elle a adopté une résolution transmettant certains documents à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Elle a en outre décidé que les articles qu'elle avait adoptés concernant les clauses finales figureraient dans les deux projets de pactes. (Voir à l'annexe I les articles 26 à 29 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les articles 51 à 54 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.)

A. - Clause fédérale

244. Par sa résolution 421 C (V), adoptée le 4 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler «des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du Pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos». Par la suite, le Conseil économique et social a repris cette demande dans sa résolution 384 A (XIII), du 29 août 1951. La Commission n'a cependant pas été en mesure d'examiner la question avant sa dixième session; elle a alors été saisie de certaines propositions que l'Egypte, l'Australie et le Guatemala avaient présentées à la huitième session de l'Assemblée générale, ainsi que des comptes rendus analytiques (A/C.3/SR.518 à 521) des débats qui s'étaient déroulés sur cette question à l'Assemblée générale, propositions et comptes rendus que l'Assemblée avait communiqués à la Commission par sa résolution 737 A (VIII), du 28 novembre 1953. La proposition égyptienne (A/C.3/L.366) tendait à ce que l'Assemblée générale invitât la Commission «à ne pas faire figurer de dispositions concernant les Etats fédératifs dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme». Dans un amendement (A/C.3/L.388) à cette proposition, le Guatemala a proposé que l'Assemblée générale demandât à la Cour internationale de Justice «un avis autorisé sur l'opportunité ou l'inopportunité de faire figurer dans les pactes relatifs aux droits de l'homme une clause fédérale en ce qui concerne le respect universel de ces droits et les problèmes d'ordre constitutionnel qui se posent à cet égard dans certains Etats fédératifs » et invitât «la Commission des droits de l'homme à ne pas examiner ladite question tant que la Cour n'aurait pas fait connaître son avis». L'Australie a proposé (A/C.3/L.374) que l'Assemblée générale appelât l'attention de la Commission sur la résolution 421 C (V) de l'Assemblée générale et invitât les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à exposer leur opinion sur un article relatif aux Etats fédératifs.

245. La Commission a examiné la question de la clause fédérale de sa 437e à sa 441e séance, ainsi qu'à sa 450e séance. Elle a été saisie de trois propositions: a) un projet d'article E/2447, annexe II, sect. B, III) proposé par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde à la huitième session de la Commission, mais présenté à la présente session par l'Australie et l'Inde, les Etats-Unis ne comptant plus parmi les auteurs (E/CN.4/SR.437); b) un projet d'article soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.340/Corr.1); c) un projet de résolution (E/CN.4/L.343) du représentant de l'Egypte, analogue au projet que la délégation égyptienne avait présenté à la huitième session de l'Assemblée générale. La Commission était également saisie d'un article relatif à la clause fédérale que la Commission avait rédigé à sa deuxième session, ainsi que d'un projet d'article proposé par le représentant du Danemark à la septième session de la Commission (E/2447, annexe II, sect. B, I et II); la Commission a décidé de considérer ces deux textes comme documents de travail (E/CN.4/SR.437).

Projet d'article proposé par l'Australie et l'Inde (E|2447, annexe II, section B, III)

- 246. Le texte de ce projet était le suivant:
- «1. Tout Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent Pacte, ou au moment d'y adhérer, faire une déclaration précisant qu'il constitue un Etat fédératif auquel s'applique le présent article. Cette déclaration rend applicables audit Etat les paragraphes 2 et 3 du présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit porter ladite déclaration à la connaissance des autres Etats parties au présent Pacte
- «2. Le présent Pacte n'a pas pour effet de faire rentrer dans la compétence de l'autorité fédérale d'un Etat fédératif qui a fait cette déclaration les questions visées dans le présent Pacte et qui, indépendamment dudit Pacte, ne relèveraient pas de la compétence de l'autorité fédérale.
- «3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les obligations de cet Etat fédératif sont les suivantes:

- a) Lorsque, en vertu de la Constitution de l'Etat fédératif, la mise en œuvre d'une disposition du présent Pacte relève, en totalité ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral sont, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties contractantes qui n'ont pas fait la déclaration prévue au présent article.
- b) Lorsque, en vertu de la constitution de l'Etat fédératif, la mise en œuvre d'une disposition du présent Pacte relève, en totalité ou en partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédératif (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de provinces, de cantons, de régions autonomes ou autrement) et qui, de ce fait, ne sont pas tenues en vertu du régime constitutionnel de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral doit porter cette disposition à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en en recommandant l'adoption, et les inviter également à lui faire connaître leur législation en la matière. Le gouvernement fédéral doit transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements que lui communiquent les unités constitutives.»
- 247. Ce texte a été ensuite complété par un paragraphe 4 que le représentant de la Belgique avait proposé à titre d'amendement (E/CN.4/L.344) pour sauvegarder le principe de l'égalité des parties contractantes; le texte de ce paragraphe était le suivant:
 - «4. Un Etat contractant ne pourra se prévaloir du présent Pacte envers les autres Etats contractants que dans la mesure où le Pacte l'obligera lui-même.»

Du fait de cet amendement, le représentant de la Belgique a proposé (E/CN.4/SR.440) un autre amendement tendant à mentionner le nouveau paragraphe 4, avec les paragraphes 2 et 3, dans le paragraphe 1 du projet d'article; cet amendement a également été accepté par les auteurs du projet.

248. Le représentant de la France a proposé un amendement (E/CN.4/L.346) au projet d'article. Il s'agissait d'abord d'insérer, à la fin du paragraphe 3, b, après les mots «Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies», les mots «qui les communique aux Etats parties au Pacte», afin de préciser à qui les renseignements communiqués seraient destinés. Il s'agissait ensuite de faire connaître aux Etats contractants les faits nouveaux intervenus dans les unités constitutives des Etats fédératifs, et, à cette fin, d'ajouter au paragraphe 3 un alinéa c ainsi conçu:

«Ultérieurement, le gouvernement fédéral fera connaître au Secrétaire général, qui les transmettra aux Etats Membres, les dispositions législatives ou autres que les unités ci-dessus désignées auraient adoptées pour rendre applicables les dispositions du Pacte.»

PROJET D'ARTICLE PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

(E/CN.4/L.340/Corr. 1)

249. Le projet d'article était ainsi conçu:

«Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.»

Projet de résolution proposé par l'Egypte (E./CN.4/L.343)

250. Ce projet de résolution était ainsi conçu:

«La Commission des droits de l'homme,

« Considérant que le système fédéral constitue, comme tous les autres systèmes, une forme de gouvernement qu'organisent, au sein de chaque Etat, les constitutions et les lois organiques nationales,

« Considérant que la règle généralement admise, en ce qui concerne la signature et la ratification des conventions et traités internationaux, est de conformer lesdites signature et ratification au mode constitutionnel de chaque pays,

« Considérant que le souci des difficultés constitutionnelles concernant les traités et conventions dans certains Etats fédéraux intéressés a beaucoup diminué,

«Décide de ne pas faire figurer de dispositions concernant les Etats fédératifs dans les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.»

Examen des propositions

- 251. Au cours de la discussion relative à ces propositions, les uns se sont montrés partisans, les autres adversaires de l'insertion d'une clause fédérale dans les projets de pactes, ce qui a montré que les opinions étaient aussi partagées à la Commission qu'elles l'avaient été au cours de la discussion à la huitième session de l'Assemblée générale (voir A/2573, par. 72 à 74) et l'on a suggéré qu'il serait préférable, plutôt que de prendre une décision à une faible majorité, de transmettre les diverses propositions à l'Assemblée générale, pour qu'elle décide elle-même, ou à la conférence diplomatique qui pourrait être réunie pour arrêter le texte définitif des pactes.
- 252. Les partisans de l'insertion d'une clause fédérale du genre de celle qu'avaient proposée l'Australie et l'Inde ont soutenu qu'il serait impossible à certains Etats fédératifs de devenir parties aux pactes si l'on n'y introduisait pas une clause du genre envisagé. Ils ont fait observer que certains Etats fédératifs éprouveraient de graves difficultés à adhérer aux pactes parce que la plupart des questions qui font l'objet des pactes relèvent de la compétence des unités constitutives de ces Etats. Il conviendrait donc d'aider ces derniers à surmonter les difficultés avec lesquelles ils pourraient être aux prises, si l'on voulait que les pactes fussent ratifiés par le plus grand nombre de pays possible. Tout en reconnaissant que seule la fédération est une personne de droit international et peut prendre des engagements internationaux, on a fait valoir qu'en envisageant le problème d'un point de vue purement juridique, on négligerait les faits existants. Les Etats fédératifs doivent souvent leur existence à des circonstances historiques, ethniques, linguistiques, économiques et sociales. Dans certains cas, ils sont le résultat d'un compromis pratique qui réalise un équilibre délicat dans la répartition du pouvoir et de l'autorité entre la fédération et ses unités constitutives. Il convenait donc de considérer la question dans une perspective plus large que celle du seul droit international classique; il fallait l'apprécier dans cet esprit d'organisation et de coopération internationales qui est devenu un des traits remarquables du monde d'aujourd'hui. Certains instruments internationaux, notamment la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et la Convention sur le statut des réfugiés, qui contiennent des clauses fédérales, avaient clairement reconnu ce fait et traduisaient une attitude pragmatique à l'égard du problème.
- 253. Certains membres de la Commission, qui étaient opposés à l'insertion d'une clause fédérale, ont fait observer que cette clause serait en désaccord tant avec la théorie

qu'avec la pratique relatives à l'adhésion aux accords internationaux. Jusqu'ici, tous les Etats fédératifs avaient été tenus pour responsables, pour l'ensemble de leur territoire, de l'exécution des obligations internationales qu'ils assument et aucun des nombreux traités enregistrés par la Société des Nations, par exemple, n'avait prévu d'arrangements spéciaux pour les Etats fédératifs. Les conventions de l'OIT avaient un caractère spécial et la Commission ne pouvait les prendre comme exemples. Plusieurs membres de la Commission ont parlé de l'inégalité qui naîtrait entre Etats fédératifs et Etats unitaires en matière d'obligations découlant des pactes. Les Etats fédératifs se trouveraient dans une situation privilégiée et assumeraient des obligations moins bien définies que les Etats unitaires, ce qui constituerait une violation du principe de l'égalité souveraine des Etats proclamé par l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte. Pour d'autres représentants, les droits de l'homme étaient des droits fondamentaux et inaliénables de l'individu et, par suite, il était impossible de soutenir qu'ils pouvaient, juridiquement, ne pas s'appliquer à certaines parties de tel ou tel pays. L'introduction d'une clause fédérale serait en contradiction avec l'esprit de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui avaient reconnu le principe de l'application universelle de ces droits.

En revanche, certains membres de la Commission 254. ont affirmé que si les Etats fédératifs cherchaient à obtenir l'insertion d'une clause fédérale, ce n'était pas pour essayer de s'assurer des avantages, mais uniquement pour vaincre certaines difficultés très réelles. Même si, du point de vue formel, l'adoption d'une clause fédérale entraînait une différence entre les obligations respectivement contractées par les Etats fédératifs et les Etats unitaires, il restait que les obligations juridiques n'étaient pas toujours les éléments les plus importants des engagements que les pays souscrivent lorsqu'ils adhèrent à des accords internationaux. L'obligation était en définitive morale et spirituelle; par conséquent, les obligations juridiques limitées que les Etats fédératifs assumeraient seraient moins étendues que leurs engagements réels. D'après certains, l'insertion de l'amendement belge dans le projet d'article présenté par l'Australie et l'Inde réduisait en grande partie la différence que cet article créait entre les obligations des Etats fédératifs et celles des Etats unitaires.

255. Divers membres de la Commission ont rappelé la résolution 421 C (V), par laquelle l'Assemblée générale avait demandé à la Commission d'étudier un article relatif aux Etats fédératifs et de formuler des recommandations qui auraient pour objet: a) d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs; b) de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos. Le projet d'article présenté par l'Australie et l'Inde ne répondait qu'à cette seconde préoccupation. Aux termes de cet article, les gouvernements des Etats fédératifs se borneraient à faire des recommandations aux autorités responsables des unités territoriales constitutives des Etats fédératifs mais, même si la Commission adoptait les amendements présentés par la France, ces gouvernements n'auraient nullement la responsabilité de veiller à ce que les unités territoriales adoptent une législation de nature à assurer la mise en œuvre des dispositions des pactes.

256. Certains membres n'étaient pas sûrs qu'il fallût adopter une clause fédérale. Les dispositions voulues concernant les problèmes des Etats fédératifs figuraient déjà dans le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte relatif

aux droits civils et politiques, aux termes duquel «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus par le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur». On a aussi fait observer que les Etats fédératifs pouvaient, avant de signer ou de ratifier les pactes, s'assurer de l'assentiment des unités territoriales qui les constituent. En outre, les Etats fédératifs pouvaient, en faisant des réserves, résoudre d'une manière appropriée les difficultés constitutionnelles qu'ils rencontrent. Aucun des partisans du projet commun de l'Australie et de l'Inde n'a toutefois estimé ces propositions satisfaisantes. Les Etats fédératifs qui ne pouvaient, sur le plan constitutionnel, assumer d'engagements au nom des unités territoriales qui les constituent, ne pourraient, lorsqu'il s'agissait de questions relevant de la compétence des unités constitutives, prendre les mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 2. Quant aux réserves, si un gouvernement fédéral n'avait pas compétence pour prendre des engagements au nom des unités territoriales constitutives, il ne convenait pas qu'il engageât ces unités constitutives en ratifiant les pactes, puis annulât ensuite cet engagement en faisant des réserves sur certains points. Cette attitude non seulement serait inacceptable en principe, mais encore risquerait fort d'envenimer les relations entre les gouvernements fédéraux et locaux, fait regrettable qui ne serait pas de nature à faire respecter les pactes comme il convient.

Décisions de la Commission

257. A sa 441° séance, la Commission a, par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, adopté la motion du représentant du Liban tendant à ajourner le vote sur les propositions jusqu'à ce qu'une décision eût été prise sur la question des réserves. Le vote a donc eu lieu à la 450° séance.

258. La Commission a d'abord voté sur le projet de résolution égyptien (E/CN.4/L.343), qui n'a pas été adopté du fait qu'il y a eu partage égal des voix: 8 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

259. La Commission a ensuite voté sur le projet d'article de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.340/Corr. 1), qu'elle a adopté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions.

260. Par suite de l'adoption du texte proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le projet d'article de l'Australie et de l'Inde et les amendements à ce projet n'ont pas été mis aux voix.

261. Le texte de l'article adopté (art. 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et art. 53 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques) est ainsi conçu:

«Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.»

B. - Réserves

262. La Commission avait discuté la question des réserves au cours de sessions antérieures et, à sa sixième session (1950), elle avait rejeté certaines propositions autorisant les réserves (voir E/CN.4/674). Toutefois, la question n'avait pas été reprise depuis l'adoption de la résolution 546 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 5 février 1952.

Par cette résolution, que le Conseil économique et social a transmise à la Commission, par sa propre résolution 415 (S-1), la Commission était invitée à «préparer, pour les faire figurer dans les deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut leur attribuer».

- 263. La Commission a étudié cette question de sa 442e à sa 449e séance. Si l'on fait abstraction d'une proposition du représentant de la Belgique concernant des réserves à la clause relative à l'application territoriale, la discussion a porté uniquement sur les réserves au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et sur les propositions qui s'y rapportaient. La Commission n'a pas examiné la question des réserves au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 264. La discussion a fait ressortir de grandes divergences d'opinions. Alors que certains membres de la Commission ont estimé qu'aucune réserve quelconque ne devait être autorisée, une majorité a semblé se dessiner en faveur de la recevabilité des réserves. Toutefois, les avis étaient partagés en ce qui concerne la portée et la nature des réserves recevables et l'effet qu'il faudrait leur attribuer. Les opinions ci-après ont été avancées: a) les réserves devraient être admises pour toutes les dispositions quelles qu'elles soient, sans aucune limitation ni restriction; b) les réserves ne devraient être admises que pour la troisième partie du pacte seulement, à condition qu'elles soient acceptées par les deux tiers des Etats parties au pacte; c) aucune réserve ne devrait être admise pour les première et deuxième parties, pour les mesures de mise en œuvre et pour les clauses finales; d) seules devraient être admises les réserves compatibles avec le but et l'objet du Pacte.
- 265. La Commission était saisie des propositions suivantes: a) un projet d'article soumis par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.345 et Add. 1) auquel des amendements ont été proposés par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.349) et de la France (E/CN.4/L.352); b) un projet d'article soumis par les représentants de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines (E/CN.4/L.351) auquel un amendement a été proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.353); c) un projet d'article soumis par les représentants du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/L.354); un projet d'article prévoyant des réserves à l'article 72 a été soumis par le représentant de la Belgique (voir par. 294).

Projet du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(E/CN.4/L.345 et Add. 1)

266. Ce projet d'article était ainsi conçu:

- «1. Tout Etat peut, au moment où il dépose l'instrument d'acceptation du présent Pacte, faire des réserves dans la mesure où une loi quelconque en vigueur sur son territoire se trouve en conflit avec une disposition particulière de la troisième partie du présent Pacte, ou dans la mesure où sa législation ne donne pas effet à une telle disposition. Toute réserve sera accompagnée de l'indication de la loi ou des lois auxquelles elle se rapporte.
- «2. A l'expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 3 ³ de l'article 70, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera, compte tenu des

- dispositions du paragraphe 5 du présent article, le texte de toutes les réserves qu'il aura reçues de tous les Etats qui, à la date de cette communication, auront déposé un instrument d'acceptation, avec ou sans réserves.
- «3. Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général communiquera immédiatement le texte des réserves qu'il recevra à l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 3 ³ de l'article 70 à tous les Etats qui, à la date de la communication, auront déposé un instrument d'acceptation, avec ou sans réserves, ou, si le Pacte est déjà entré en vigueur à cette date, à tous les Etats parties au Pacte.
- «4. Une réserve sera considérée comme acceptée si, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, deux tiers au moins des Etats auxquels le texte de la réserve aura été communiqué conformément au présent article, acceptent ladite réserve ou ne formulent pas d'objection.
- «5. Si un Etat dépose un instrument d'acceptation accompagné d'une réserve relative à une partie du présent Pacte non mentionnée au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général l'invitera à retirer ladite réserve. Tant que la réserve n'aura pas été retirée, l'instrument d'acceptation sera sans effet et la procédure prévue dans le présent article ne sera suivie ni en ce qui concerne ledit instrument, ni en ce qui concerne la réserve ou les réserves qui l'accompagnent.
- «6. Tout Etat qui fera une réserve en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer en tout ou en partie après son acceptation, par une notification adressée au Secrétaire général; cette notification prendra effet à la date de sa réception; le Secrétaire général en communiquera le texte à tous les Etats parties au présent Pacte.»
- 267. Par la suite, le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter à ce texte un paragraphe 7 ainsi conçu:
 - «7. Il est entendu qu'afin d'assurer l'application la plus complète possible des dispositions du présent Pacte, tout Etat qui fait une réserve en vertu du présent article devra prendre, le plus tôt possible, les mesures qui lui permettront de retirer ladite réserve en tout ou en partie.»
- 268. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté l'amendement ci-après (E/CN.4/L.349) au projet d'article du Royaume-Uni (E/CN.4/L.345):
 - «1. Rédiger le paragraphe 1 comme suit: «Tout Etat peut, soit au moment de la signature du présent Pacte, suivie d'acceptation (c'est-à-dire de ratification), soit au moment de l'acceptation, faire des réserves au sujet de l'une quelconque des dispositions du Pacte. Si un Etat fait des réserves, le Pacte sera considéré comme étant en vigueur entre ledit Etat et toutes les autres parties au Pacte, sauf en ce qui concerne les dispositions qui auront fait l'objet desdites réserves.»
 - «2. Au paragraphe 2, supprimer les mots «A l'expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 70», ainsi que les mots «compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.»
 - «3. Supprimer les paragraphes 3, 4 et 5.»
- 269. Le représentant de la France a présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.352) au projet d'article:

⁸ Voir annexe II, sect. B.

«Au paragraphe 4, remplacer les mots «trois mois» par les mots «un an».»

270. Le représentant de la Belgique a présenté un amendement (E/CN.4/L.350) tendant à remplacer, au paragraphe 1 du projet d'article, les mots «avec une disposition particulière de la troisième partie du présent Pacte» par les mots «avec une disposition du présent Pacte». Toutefois, cet amendement a été retiré par la suite (E/CN.4/SR.448).

Projet de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines

(E/CN.4/L.351)

271. Ce projet d'article était ainsi conçu:

- «1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature confirmée ultérieurement par la ratification, soit au moment de la ratification ou de l'acceptation, faire toute réserve compatible avec l'objet et le but du Pacte.
- «2. Tout Etat partie peut élever des objections contre toute réserve qu'il considérerait comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte.
- «3. Au cas où un différend s'éléverait sur le point de savoir si une réserve donnée est compatible ou non avec l'objet et le but du Pacte, et au cas où les Etats intéressés ne pourraient régler ce différend entre eux par un accord spécial, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice par l'Etat qui a fait la réserve ou par tout Etat partie qui a élevé des objections contre ladite réserve.
- «4. A moins que l'on aboutisse à un règlement dans les conditions prévues au paragraphe 3, tout Etat partie qui élève des objections contre ladite réserve pourra considérer que l'Etat qui l'a formulée n'est partie au Pacte, mais tout Etat partie qui accepte la réserve pourra considérer que l'Etat qui l'a formulée est partie au Pacte.
- «5. Tout Etat qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1, ou qui élève des objections contre une réserve en vertu du paragraphe 2, peut à tout moment retirer la réserve ou les objections en adressant une communication à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.»
- 272. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.353) au projet d'article des quatre délégations (E/CN.4/L.351):
 - «1. Au paragraphe 1, remplacer les mots «toute réserve compatible avec l'objet et le but du Pacte», par les mots «des réserves au sujet de l'une quelconque des dispositions du Pacte».
 - «2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant: «Si un Etat fait des réserves, le Pacte sera considéré comme étant en vigueur entre ledit Etat et toutes les autres parties au Pacte, sauf en ce qui concerne les dispositions qui auront fait l'objet desdites réserves.»
 - «3. Supprimer les paragraphes 3 et 4 et, au paragraphe 5, remplacer les mots «ou qui élève des objections contre une réserve en vertu du paragraphe 2, peut à tout moment retirer la réserve ou les objections » par les mots «peut à tout moment la retirer».

Projet du Chili et de l'Uruguay (E/CN.3/L.364)

273. Ce projet d'article était ainsi conçu:

«Aucun Etat partie ne peut formuler de réserves à l'égard des dispositions du présent Pacte.»

RECEVABILITÉ OU IRRECEVABILITÉ DES RÉSERVES

- Certains membres de la Commission ont émis l'opinion qu'il ne fallait admettre aucune réserve au pacte. Ils ont affirmé que la nature même de cet instrument empêchait qu'on pût faire des réserves à l'une quelconque de ses dispositions sans réduire à néant les deux principes fondamentaux sur lesquels il repose, à savoir le principe de l'universalité et celui de l'application immédiate. Il serait anormal d'admettre des réserves au pacte, car il ne s'agissait pas d'un instrument par lequel un Etat accorde un certain avantage à un autre Etat sur une base de réciprocité ou en échange d'un avantage différent; le pacte conférait des droits à des tiers, à savoir les individus et non aux Etats signataires eux-mêmes. On a également fait remarquer qu'il était inadmissible que ce soit les Nations Unies ellesmêmes qui, après avoir proclamé que les droits de l'homme sont inhérents à tous les membres de la famille humaine et, par conséquent, inaliénables, en viennent à tolérer la méconnaissance de l'un quelconque de ces droits, car ce serait bien là l'effet moral et juridique des réserves.
- 275. En revanche, d'autres membres de la Commission ont fait valoir que le droit des Etats à présenter des réserves aux traités était un principe admis du droit international. La méthode contemporaine, qui consiste à élaborer le texte des instruments internationaux en prenant les décisions à la majorité et non à l'unanimité des participants, exigeait que l'on accorde aux Etats qui étaient en minorité, lors des travaux préparatoires, le droit de faire des réserves leur permettant d'adhérer aux instruments en question, sans compromettre leur souveraineté. Interdire aux Etats d'exercer ce droit serait donc contraire au droit international et notamment au principe de l'égalité souveraine des Etats consacré par la Charte.
- 276. D'autres membres de la Commission ont soutenu que les réserves devaient être admises parce qu'elles étaient une nécessité pratique. On a fait observer que, s'il était vrai qu'en principe il fallait s'opposer à toute mesure tendant à affaiblir le pacte, qui énonce des droits de l'homme fondamentaux, il restait que le pacte visait à codifier et à modifier la législation interne en vigueur pour ce qui est de tous ces droits; par suite de la diversité des systèmes juridiques actuels, on ne pouvait s'attendre à ce que les dispositions du pacte puissent s'adapter exactement à la législation et aux institutions juridiques de tous les pays, même de ceux où le respect des droits de l'homme est le mieux assuré. Il faudrait apporter des modifications aux législations nationales pour les mettre en harmonie avec les dispositions du pacte et cela demanderait un certain temps. En outre, comme de nombreux articles du projet de pacte avaient été adoptés à la majorité, il fallait adopter une disposition autorisant les réserves si l'on voulait que le projet de pacte fût ratifié par un grand nombre d'Etats. En admettant les réserves, on empêcherait également que le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte fût interprété comme permettant la mise en œuvre progressive du pacte puisque le fait de formuler des réserves visant à permettre la mise en œuvre progressive d'une disposition donnée impliquerait nécessairement que les dispositions

du pacte sont considérées comme étant d'application immédiate.

Nature et étendue des réserves recevables

277. Les avis étaient partagés en ce qui concerne l'étendue et la nature des réserves recevables. Selon un point de vue exprimé dans les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au projet du Royaume-Uni et aux projets communs, tout Etat a le droit souverain de faire les réserves qu'il juge nécessaires et ce droit ne doit être affaibli par aucune espèce de restriction. Il n'y avait pas de raison de craindre que les Etats ne s'acquittent pas de leurs obligations ou qu'ils abusent du droit de présenter des réserves, car l'expérience a montré que les réserves aux conventions n'ont pas été jusqu'ici en nombre excessif. Une autre opinion était que le droit de présenter des réserves ne devait pas être illimité. Permettre les réserves au pacte sans aucune restriction aboutirait à une multiplicité de textes différents pour diverses parties, chaque Etat n'étant lié que par les clauses qui lui conviendraient, le résultat étant que le pacte serait privé de son efficacité. Limiter la portée des réserves n'était pas incompatible avec la doctrine de la souveraineté des Etats, car, en devenant partie au pacte, un Etat souverain limiterait volontairement sa souveraineté. Divers procédés ont été proposés pour limiter la portée des réserves.

278. Projet du Royaume-Uni. - Le projet du Royaume-Uni proposait de limiter l'étendue et l'effet des réserves en stipulant qu'elles ne pourraient être faites que dans la mesure où la législation nationale d'un Etat serait en conflit avec une disposition particulière de la troisième partie du pacte ou ne donnerait pas effet à une telle disposition. Les réserves aux autres dispositions du pacte seraient irrecevables, ce qui donnerait l'assurance que les clauses relatives à la mise en œuvre et les autres dispositions qui pouvaient être considérées comme intangibles ne feraient l'objet d'aucune réserve. Il n'était pas souhaitable de prévoir un sort particulier pour certains articles de la troisième partie pour lesquels les réserves seraient recevables alors qu'elles ne le seraient pas pour d'autres, car cette procédure impliquerait une certaine hiérarchie entre les divers articles. Certes, le projet ne prévoyait aucune garantie contre l'abus des réserves, mais le seul fait d'exiger que les réserves soient acceptées par deux tiers au moins des Etats parties au pacte donnait la meilleure des garanties. L'acceptation d'une réserve par une communauté d'Etats étroitement unis par un même souci d'assurer le respect des droits de l'homme donnerait l'assurance que les réserves ne dépasseraient pas certaines limites et ne risqueraient donc pas de nuire à l'efficacité du pacte. En outre, le projet prévoyait que l'Etat intéressé pouvait retirer, à tout moment, en tout ou en partie, une réserve après son acceptation. Il y avait cependant une difficulté: certains Etats pouvaient signer le pacte sans le ratifier dans un délai raisonnable et d'autres, autorisés à le signer ou à y adhérer, pouvaient retarder le moment de leur signature ou de leur adhésion. Tant que certains Etats peuvent devenir parties au pacte, il y a lieu de prendre leurs vues en considération, mais il faut cependant tenir compte de la possibilité qu'ils ne ratifient ou n'adhèrent jamais. Pour résoudre cette difficulté, on avait proposé de prévoir une période d'attente de deux ans pendant laquelle le pacte n'entrerait pas en vigueur et à l'expiration de laquelle le texte de la réserve serait communiqué à tous les Etats qui auraient, avant l'expiration de ladite période, déposé un instrument d'acceptation, et de demander à ces Etats de présenter leurs

objections éventuelles dans les trois mois qui suivraient la date à laquelle le texte des réserves leur aurait été communiqué.

279. Des objections ont été soulevées contre la proposition du Royaume-Uni tendant à limiter les réserves à la troisième partie du pacte. Certains membres de la Commission ont estimé que cette limitation était contraire aux principes du droit international, car il appartenait aux Etats signataires de décider eux-mêmes à quelles dispositions il était bon qu'ils fassent des réserves. En outre, en précisant les dispositions du pacte auxquelles il serait possible de faire des réserves, le projet d'article semblait être conçu pour provoquer des réserves à ces dispositions. On a fait observer également qu'aucun principe ne justifiait que l'on n'admît les réserves qu'à la troisième partie du pacte. D'autres membres de la Commission ont exprimé l'avis que la troisième partie du pacte était la plus importante et qu'on ne pouvait y autoriser les réserves sans aller à l'encontre des buts mêmes du pacte. En outre, le projet permettait de faire des réserves aux dispositions relatives aux droits essentiels, dispositions auxquelles l'article 4 ne permettait pas de déroger, même dans le cas où un danger public exceptionnel menacerait l'existence de la nation. On a répondu à cette objection qu'il n'y avait pas incompatibilité entre le fait d'autoriser un Etat à limiter ses engagements en ce qui concerne un droit déterminé, avec l'approbation d'autres Etats, et le fait d'exiger de lui qu'il respecte ses engagements ainsi limités même en cas de danger public.

280. On a reproché à la disposition de la proposition du Royaume-Uni autorisant un Etat à faire une réserve dans la mesure où sa législation nationale serait en conflit avec une disposition particulière de la troisième partie du pacte ou ne permettrait pas de lui donner effet, d'introduire dans le pacte relatif aux droits civils et politiques la notion de mise en œuvre progressive, incompatible avec le principe selon lequel le pacte devait être mis en œuvre immédiatement. En outre, certains Etats pouvaient souhaiter faire des réserves à la troisième partie pour des raisons autres que celles que prévoyait le projet du Royaume-Uni.

- 281. On a reproché à la clause selon laquelle les réserves devraient être acceptées par deux tiers au moins des Etats parties au pacte d'être incompatible avec le principe de la souveraineté nationale. On a fait valoir également que cette disposition constituait une négation absolue du principe des réserves. Puisque l'on admettait la nécessité de donner aux Etats de la minorité la possibilité de sauvegarder leur souveraineté nationale en faisant des réserves, il était inconcevable de subordonner l'acceptation de leurs réserves à une décision de la majorité des deux tiers des autres parties contractantes.
- 282. Le délai de trois mois pendant lequel les Etats pourraient soulever des objections contre les réserves faites par d'autres Etats et que prévoyait le paragraphe 4 du projet d'article du Royaume-Uni, était trop court, a-t-on dit, pour permettre aux autorités compétentes de chaque Etat d'examiner avec toute l'attention voulue les réserves qui pourraient être faites. L'amendement du représentant de la France (E/CN.4/L.352) qui portait ce délai à un an visait à remédier à cet état de choses.
- 283. Certains membres ont fait observer que le projet d'article du Royaume-Uni n'indiquait pas les mesures qu'un Etat devrait prendre après qu'une réserve formulée par lui aurait été acceptée; cette lacune risquait d'encourager les Etats à formuler des réserves permanentes et de

perpétuer le *statu quo*. Pour répondre à cette objection, le représentant du Royaume-Uni a ajouté à sa proposition initiale un paragraphe (E/CN.4/L.345/Add. 1) aux termes duquel tout Etat qui ferait une réserve devrait prendre, le plus tôt possible, les mesures qui lui permettraient de retirer la réserve en tout ou en partie.

284. Plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il ne fallait permettre de réserves ni aux dispositions du pacte concernant le droit des peuples à disposer d'euxmêmes, l'obligation générale des Etats et les mesures de mise en œuvre, ni aux clauses finales.

285. Projet commun de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines. - Le projet commun d'article tendait à ne déclarer recevables que les réserves compatibles avec l'objet et le but du pacte. Le projet d'article était fondé, a-t-on dit, sur les principes énoncés dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif aux réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. L'avis de la Cour a été interprété comme une tentative de compromis entre deux opinions extrêmes: celle selon laquelle les réserves ne doivent pas être admises si l'on veut conserver à la Convention son intégrité et celle selon laquelle les réserves doivent être admises pour sauvegarder le principe de la souveraineté nationale et pour obtenir le plus grand nombre possible de ratifications. Les mêmes opinions divergentes on été exprimées à la Commission en ce qui concerne les réserves au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. On a donc jugé important que la Commission tienne compte des principes énoncés par la Cour dans son avis consultatif. Le projet commun d'article était directement inspiré de l'avis consultatif de la Cour et proposait une solution intermédiaire entre deux extrêmes.

286. En revanche, certains membres de la Commission ont soutenu que le critère de la compatibilité que la Cour avait adopté dans son avis consultatif ne pouvait être appliqué dans le cas de pacte. L'avis consultatif visait exclusivement la Convention sur le génocide, qui ne contenait ellemême aucune disposition sur la recevabilité des réserves; en outre, la Cour ne l'avait pas émis à l'unanimité. La Commission du droit international elle-même avait, à sa troisième session, exprimé l'opinion que le critère de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but de la Convention ne pouvait être retenu pour les conventions multilatérales en général. Il serait extrêmement difficile de définir l'objet et le but de conventions multilatérales aussi détaillées et de portée aussi étendue que les pactes relatifs aux droits de l'homme et, par conséquent, il serait tout à fait fâcheux d'appliquer ce critère pour décider de la recevabilité des réserves.

287. Pour répondre à cette objection, on a dit que l'avis consultatif de la Cour relatif à la Convention sur le génocide permettait cependant de dégager certains principes généraux que la Cour ne contesterait vraisemblablement pas dans une situation analogue. En outre, l'opinion exprimée par la Commission du droit international n'excluait pas la possibilité d'appliquer l'avis consultatif de la Cour dans le cas particulier des pactes relatifs aux droits de l'homme qui ont, comme la Convention sur le génocide, un caractère éminemment humanitaire et universel. Aux termes du projet commun d'article, les difficultés que soulèverait l'application du critère de la compatibilité seraient résolues par un accord spécial des Etats intéressés ou pourraient, en dernier ressort, être portées devant la Cour internationale de Justice. Comme l'a souligné la

Cour, il n'y avait pas lieu de tenir pour incompatibles avec l'objet et le but du pacte les réserves d'importance secondaire.

288. Certains membres de la Commission se sont demandé si la Cour serait disposée à décider quelles étaient les réserves recevables, et même si elle était compétente pour le faire. On a dit qu'il n'était pas possible de demander à la Cour, ou à un organe international quelconque, de se prononcer sur une question qui relève de la compétence d'Etats souverains. D'autres membres ont pensé qu'en pratique, la proposition pourrait entraîner la Cour à intervenir constamment et à être ainsi submergée de litiges, au point que ses fonctions s'en trouveraient complètement altérées. En revanche, on a rappelé que la Cour elle-même avait recommandé dans son avis consultatif que les différends concernant la recevabilité des réserves lui soient renvoyés; on pouvait, par conséquent, considérer qu'elle approuverait cette procédure.

Certains membres de la Commission ont préféré le projet d'article du Royaume-Uni au projet commun. Ils ont fait observer que le projet du Royaume-Uni ne permettait les réserves qu'à la troisième partie du pacte alors que le projet commun les admettait pour toutes les parties de cet instrument tout en différant, cependant, du texte présenté par l'Union soviétique, qui admettait les réserves de toute nature sans aucune restriction. On a déclaré que la procédure envisagée dans la proposition du Royaume-Uni semblait moins rigide que celle du projet commun, car les Etats parties au pacte pourraient tenir compte de facteurs que la Cour, organe juridique, ne saurait prendre en considération. En outre, on a signalé que le système envisagé par le projet commun contenait une lacune car il donnait aux Etats tout pouvoir d'élever des objections contre les réserves en les laissant libres de porter ou non leurs différends devant la Cour internationale de Justice. On a fait observer, cependant, qu'il ne fallait pas interpréter le projet commun comme signifiant que l'on ne tiendrait aucun compte de la situation particulière dans laquelle pourrait se trouver chaque Etat. On a souligné que les Etats devraient essayer de régler leurs différends par un accord spécial avant de saisir la Cour internationale de Justice. On a également fait observer que le paragraphe 5, qui permettait aux Etats de retirer à tout moment les réserves ou les objections aux réserves, ajoutait encore à la souplesse de la formule proposée.

EFFET JURIDIQUE QU'IL FAUT ATTRIBUER AUX RÉSERVES

On a rappelé, au cours de la discussion, les diverses opinions qui avaient été exprimées touchant l'effet qu'il faut attribuer à une réserve sur les rapports entre l'Etat qui la formule et les autres Etats parties à une convention, lorsqu'une ou plusieurs objections sont élevées contre cette réserve. On a rappelé qu'en vertu de la règle appliquée par la Société des Nations et à laquelle, jusqu'à une époque récente, s'était conformé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'un Etat partie à une convention élève une objection contre une réserve faite par un autre Etat partie, l'instrument de ratification de l'Etat qui a fait la réserve est nul et non avenu. D'autre part, dans la pratique dite panaméricaine, lorsqu'un Etat fait une réserve et qu'un autre Etat partie élève une objection, le traité n'entre pas en vigueur entre l'Etat qui a élevé l'objection et celui qui a fait la réserve, mais ce dernier est considéré comme étant partie au traité dans ses rapports avec les Etats qui n'ont pas élevé d'objection à la réserve. Selon une autre thèse, lorsqu'un traité fait l'objet de réserves, toutes ses dispositions, à l'exception de celles sur lesquelles portent les réserves, doivent être considérées comme étant en vigueur entre les Etats ayant formulé les réserves et tous les autres Etats parties au traité. On a également rappelé à ce propos la règle que la Cour internationale de Justice a énoncée dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au sujet des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

- 291. On a fait remarquer que la règle de l'unanimité prêtait le flanc à la critique: on pouvait craindre que le droit de soulever des objections contre une réserve soit utilisé comme une sorte de droit de veto qui permettrait d'exclure complètement du pacte un Etat donné. Certains se sont également opposés à l'adoption du système dit panaméricain. On a soutenu que le principe sur lequel ce système est fondé ne convient qu'aux traités ordinaires, dans lesquels les contractants s'accordent mutuellement certains avantages. Or, le pacte relatif aux droits de l'homme est inspiré de considérations purement humanitaires, et les parties contractantes n'en retireront aucun avantage. En outre, si l'on adoptait la pratique panaméricaine, le pacte tendrait à perdre son caractère d'instrument universel pour se transformer en une série de conventions bilatérales.
- Certains membres de la Commission se sont déclarés en faveur du système envisagé dans le projet du Royaume-Uni, aux termes duquel les réserves devraient être acceptées par deux tiers des Etats parties; ils ont fait valoir que ce système convenait mieux que les autres à un instrument tel que le pacte relatif aux droits de l'homme. Comme ce pacte devait être adopté à la majorité, il était logique d'exiger également un vote pour tout projet de modification prenant la forme d'une réserve aux obligations contractées. Cette proposition était, a-t-on dit, tout à fait conforme à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international dans son récent rapport (A/CN.4/63) sur le droit des traités. D'autres membres de la Commission ont reproché à cette proposition de manquer de réalisme. Etant donné que bon nombre des articles les plus controversés du pacte n'avaient été adoptés qu'à une faible majorité, cette proposition risquait de retarder indéfiniment l'entrée en vigueur de l'intégralité du pacte.
- 293. Aux termes du projet commun d'article, si la question de savoir si une réserve donnée est compatible ou non avec l'objet et le but du pacte n'était pas réglée, tout Etat partie qui élèverait des objections contre cette réserve pourrait refuser de considérer l'Etat qui la formule comme partie au pacte, mais un Etat qui accepterait ladite réserve pourrait considérer l'Etat qui la formule comme partie au pacte. On a fait valoir que cette situation ne serait que provisoire puisque l'une quelconque des parties intéressées pourrait y mettre fin au moyen de la procédure prévue au paragraphe 3 du projet d'article; ce paragraphe prévoyait, en effet, que tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée est compatible ou non avec l'objet et le but du pacte serait réglée par un accord spécial entre les parties intéressées ou, à défaut d'un tel accord, par la Cour internationale de Justice. Certains membres de la Commission ont critiqué cette proposition en soutenant qu'elle aurait pour effet de conduire à une fragmentation du pacte encore plus grave que celle qui résulterait du projet du Royaume-Uni. En effet, si cette proposition était adoptée, les dispositions en vigueur entre les Etats contractants pourraient ne pas être exactement les mêmes pour chaque Etat; mais tous les Etats seraient parties au

pacte, tandis qu'aux termes du projet commun, un Etat donné pourrait considérer qu'un autre Etat n'est pas partie au pacte et, pourtant, l'un et l'autre pourraient l'être vis-àvis de tous les autres Etats. Une confusion extraordinaire pourrait résulter de cet état de choses. On a fait valoir en outre que, si un Etat qui élevait des objections contre une réserve portait devant la Cour internationale de Justice un différend touchant l'effet de cette réserve, et si la Cour décidait que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du pacte, l'Etat qui aurait formulé la réserve et les Etats qui l'auraient acceptée mais qui n'auront pas été parties au différend, se trouveraient liés par une réserve déclarée incompatible avec le pacte. On a cependant fait observer que le projet commun considérait que les Etats parties s'inclineraient devant définitif de la Cour sur la compatibilité ou l'incompatibilité d'une réserve donnée avec l'objet et le but du pacte.

Projet de la Belgique tendant à permettre des réserves à l'article 72

- 294. Le texte proposé par le représentant de la Belgique pour les réserves à l'article 72 (art. 28 actuel du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et art. 53 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques) était le suivant (E/CN.4/L.348);
 - «1. Tout Etat pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant le présent Pacte il n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie des territoires non autonomes, sous tutelle ou coloniaux qu'il administre ou gouverne, et le présent Pacte ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.
 - «2. Tout Etat pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général des Nations Unies qu'il désire que le présent Pacte s'applique à l'ensemble ou à une partie des territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et le présent Pacte s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général des Nations Unies.
 - «3. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.»
- 295. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que certains Etats ne pourraient signer les pactes ou y adhérer qu'à condition que certaines limites soient prévues à l'application desdits instruments aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes. Dans nombre de territoires administrés par certains gouvernements, les populations n'avaient pas encore atteint un degré de maturité suffisant pour que toutes les dispositions des pactes puissent leur être appliquées sans transition. En outre, il convenait de respecter le principe du développement progressif posé par l'Article 73 de la Charte.
- 296. En revanche, plusieurs membres de la Commission ont soutenu que cette proposition ne pouvait être retenue puisque, par sa résolution 422 (V), l'Assemblée générale avait invité la Commission à insérer dans les pactes le texte, mis au point par l'Assemblée elle-même, de la clause d'application territoriale contenue dans l'article 72. La Commission ne pouvait donc modifier, ni même discuter, le texte de l'article 72. Qui plus est, la proposition se fondait sur cette thèse extraordinaire que certains êtres humains appartiendraient à une catégorie différente de celle du reste de l'humanité, uniquement parce qu'ils vivent dans

des territoires non autonomes, sous tutelle ou coloniaux. Les pactes étaient, par définition, destinés à s'appliquer à tous les êtres humains. La présentation de ce projet pouvait également donner l'impression que certains gouvernements cherchaient à se dérober non seulement aux obligations qui découleraient des pactes, mais encore au devoir qui leur incombait, aux termes des dispositions de la Charte, de favoriser le développement des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle qu'ils administraient.

A quoi il a été répondu que la proposition ne tendait nullement à refuser la jouissance des droits de l'homme aux populations des territoires dépendants, mais à répondre aux difficultés que rencontrent dans la pratique les Etats qui ne peuvent accorder ces droits aux populations en question parce qu'elles sont inacessibles. D'autre part, l'exclusion envisagée pour certains territoires auxquels les pactes ne s'appliqueraient pas, ne serait pas nécessairement permanente, puisque, aux termes du projet d'article, l'Etat qui aurait formulé des réserves pourrait ultérieurement étendre l'application des pactes à l'ensemble ou à une partie des territoires en cause. On a également fait valoir que l'Assemblée générale, qui avait adopté le texte de la clause d'application territoriale, n'avait pas exclu la possibilité d'autoriser les Parties à y faire des réserves.

Décisions de la Commission

298. A la 448° séance, les représentants du Chili et de l'Uruguay ont présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.355 et E/CN.4/SR.448):

«La Commission des droits de l'homme,

«Tenant compte des débats qui se sont déroulés à la Commission concernant la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des réserves portant sur les pactes relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre de ces pactes, et l'effet qu'il faut attribuer à ces réserves.

«Demande au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, les documents qui ont trait à ces débats.»

Les partisans du projet de résolution ont souligné que le débat avait fait ressortir le caractère extrêmement délicat et complexe de la question des réserves. Puisqu'il n'existait pas une nette majorité en faveur de tel ou tel point de vue ou de telle ou telle des propositions soumises à la Commission, il convenait que la Commission ne prît pas elle-même de décision, mais renvoyât propositions et amendements à l'Assemblée générale, avec les comptes rendus de ses délibérations. Plusieurs membres de la Commission ont appuyé le projet de résolution en faisant observer que, bien que le débat à la Commission eût été très utile et très constructif, le problème avait tant de répercussions juridiques et politiques qu'il fallait pour le moins que tous les Etats Membres l'examinent, en tenant compte des observations faites devant la Commission. Certains membres ont exprimé le regret que la Commission n'ait pas réussi à prendre une décision, sans voir d'inconvénient à ce que l'on saisisse l'Assemblée de la question, ils estimaient que la Commission ne devait pas se décharger de ses difficultés sur l'Assemblée sans lui indiquer, par une analyse, les opinions qui avaient été exprimées touchant les problèmes en jeu. Ces représentants ont exprimé l'espoir que le rapport de la Commission refléterait dans une certaine mesure cette conception.

300. La question des documents à communiquer à l'Assemblée générale a été assez débattue. Certains membres de la Commission ont soutenu que la proposition belge ne devrait pas figurer parmi ces documents, étant donné qu'elle n'avait pas trait à la question générale des réserves et qu'elle ne pouvait pas non plus être considérée comme un amendement à l'article 72, puisqu'elle était diamétralement opposée aux principes que consacre cet article et que l'Assemblée générale elle-même avait adoptés. D'autres membres ont fait observer que la proposition belge était une de celles qui avaient été soumises à la Commission au sujet de la question des réserves, qu'elle avait été discutée et que, de toute façon, les amendements de l'URSS affectaient, eux aussi, l'article 72. Dans ces conditions, et en dépit des très fortes objections qu'elle avait soulevées de la part de certains membres, il ne convenait pas de ne pas la faire figurer dans les documents à communiquer à l'Assemblée. En revanche, d'autres ont fait valoir que la proposition belge figurait en tout cas dans le rapport de la Commission et que, par conséquent, il n'était pas question de ne pas la porter à la connaissance de l'Assemblée générale. Toutefois, certains membres ont estimé qu'en en communiquant officiellement le texte par une résolution, la Commission pourrait donner l'impression qu'elle sanctionnait une tentative visant à annuler l'article relatif à l'application territoriale.

301. Le représentant du Pakistan a proposé d'apporter au deuxième alinéa du projet de résolution commun un amendement (E/CN.4/L.356) qui tendait à remplacer les mots «les documents qui ont trait à ces débats» par le texte suivant: «les comptes rendus analytiques relatifs à l'examen de la question (E/CN.4/SR.441 à 449), la proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.345 et Add.1), les amendements proposés par l'Union soviétique (E/CN. 4/L.349) et la France (E/CN.4/L.352), la proposition commune de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines (E/CN.4/L.351) et les amendements proposés par l'Union soviétique (E/CN.4/L.353), ainsi que la proposition du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/L.354). » Le représentant de la Belgique a soumis un sous-amendement (E/CN.4/L.357), qui tendait à ajouter, à la fin de l'amendement pakistanais, les mots suivants: «et la proposition de la Belgique (E/CN.4/L.348)».

302. Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'amendement belge à l'amendement pakistanais a été rejeté.

303. Par 13 voix contre 4, avec une abstention, l'amendement pakistanais a été adopté.

304. Par 14 voix contre 4, le projet commun de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté.

305. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«I--

RÉSERVES 4

«La Commission des droits de l'homme,

«Tenant compte des débats qui se sont déroulés à la Commision concernant la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des réserves portant sur les pactes relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre de ces pactes, et l'effet qu'il faut attribuer à ces réserves,

⁴ Un projet de résolution sur cette question, que la Commission demande au Conseil économique et social d'examiner, figure à l'annexe IV du présent rapport (projet de résolution A).

«Demande au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, les comptes rendus analytiques relatifs à la discussion (E/CN.4/SR.441 à 449), la proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.345 et Add. 1), les amendements proposés par l'Union soviétique (E/CN.4/L.349) et la France (E/CN.4/L.352), la proposition commune de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines (E/CN.4/L.351) et les amendements proposés par l'Union soviétique (E/CN.4/L.353), ainsi que la proposition du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/L.354)⁵.»

C. - Autres clauses

306. A ses 450° et 451° séances, la Commission a examiné les articles 70 et 73 (E/2447, annexe I, sect. E), qu'elle avait rédigés à sa sixième session et qui traitent, respectivement, de la signature, de la ratification et de l'entrée en vigueur des pactes, et de la procédure relative aux amendements.

ARTICLE 70

(article 26 actuel du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et article 51 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques)

- 307. Le texte initial de l'article 70 était ainsi conçu:
- «1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.
- «2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que 20 Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- «3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.»
- 308. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait proposé l'amendement ci-après (E/CN.4/L.347):
 - «1. Tout Etat Membre des Nations Unies ou tout Etat à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet pourra devenir partie au présent Pacte par l'une des méthodes-suivantes:
 - a) Signature suivie d'acceptation;
 - b) Acceptation.
 - «2. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général.
 - «3. Le présent Pacte portera la date du jour de son approbation par l'Assemblée générale. Il entrera en vigueur aussitôt que 20 instruments d'acceptation auront été déposés, sans réserve ou avec des réserves acceptées conformément à l'article..., étant entendu qu'il ne saurait, en aucun cas, entrer en vigueur avant l'ex-

- piration d'une période de deux ans à compter de ladite date d'approbation.
- «4. Les instruments d'acceptation déposés après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte prendront effet à la date de leur dépôt ou, s'ils sont accompagnés d'une réserve, à la date de l'acceptation de ladite réserve conformément à l'article...
- «5. Si, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du présent Pacte par l'Assemblée générale, celui-ci n'est pas entré en vigueur, le Secrétaire général rédigera un rapport complet qu'il adressera à l'Assemblée générale.»
- 309. La Commission était également saisie d'un amendement proposé par la représentante de l'Inde (E/2447, annexe II, sect. C), qui tendait à supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les mots «à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion».
- 310. Ni le représentant du Royaume-Uni ni le représentant de l'Inde n'a insisté pour que l'amendement proposé par sa délégation fût examiné et mis aux voix, étant donné que l'on a fait observer qu'il s'agissait de dispositions dont l'adoption dépendait de l'examen préalable de la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des réserves au pacte. Il a été entendu que ces amendements seraient communiqués à l'Assemblée générale (voir annexe II, sect. B).
- 311. La plupart des membres de la Commission ont estimé que, pour une raison purement technique, la Commission pouvait adopter le texte actuel de l'article, étant donné qu'il s'agissait de dispositions que l'on retrouve toujours dans l'élaboration de n'importe quel instrument international, et sans préjudice de modifications qu'une décision d'insérer dans les pactes des dispositions relatives aux réserves pourrait rendre nécessaires. Néanmoins, on a soulevé deux questions au sujet de cet article. La première avait trait à la possibilité d'insérer dans l'article une disposition visant à l'adoption définitive et à la signature du pacte par une conférence diplomatique à laquelle seraient représentés les Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies. La deuxième concernait le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des pactes. On a fait observer que les pactes ne sauraient être assimilés aux autres instruments internationaux, par exemple aux conventions internationales du travail ou à certaines des conventions élaborées par l'Organisation des Nations Unies et relatives à tel ou tel droit particulier; les pactes revêtaient une signification exceptionnelle et étaient étroitement liés à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur entrée en vigueur exigeait donc un nombre exceptionnellement élevé de ratifications et d'adhésions. On a rappelé que la délégation française avait proposé, à un moment, de fixer le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des pactes aux deux tiers des Etats Membres, parmi lesquels devraient figurer trois des membres permanents du Conseil de sécurité; la délégation française n'avait pas l'intention de reprendre cette proposition, mais elle estimait qu'il conviendrait d'exiger que la moitié au moins des Etats Membres aient ratifié le pacte. On a déclaré, toutefois, que cette question qui intéressait tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation, serait plus opportunément traitée à l'Assemblée générale.

Décisions de la Commission

312. Le paragraphe 1 du texte initial a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

⁵ Voir annexe II, sect. A.

- 313. Le paragraphe 2 du texte initial a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- 314. Le paragraphe 3 du texte initial a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.
- 315. Le texte initial de l'ensemble de l'article a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir plus haut, par. 307).

ARTICLE 73

(article 29 actuel du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et article 54 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques)

- 316. Le texte initial de l'article 73 était ainsi conçu:
- «1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte, en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.
- «2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.
- «3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.»
- 317. La représentante de l'Inde avait proposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 3 (E/2447, annexe II, sect. C). A l'appui de cette proposition, on a fait observer (E/CN.4/SR.450 et 451) que, pour être examiné et adopté, tout amendement au pacte devrait faire l'objet de la longue procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article; de plus, tout amendement devrait être ap-

prouvé par l'Assemblée générale et par les deux tiers des Etats parties au pacte. Dans ces conditions, les amendements devraient devenir obligatoires pour tous les Etats parties au pacte, et ces derniers ne devraient pas rester libres de décider, dans chaque cas, s'ils acceptaient ou non l'amendement en question.

- 318. Certains membres de la Commission ont estimé que l'amendement indien prévoyait une procédure assez insolite; ils l'ont combattu en faisant observer que son adoption signifierait que les Etats qui adhéreraient au pacte signeraient un chèque en blanc, acceptant d'avance d'être liés par des amendements dont ils ne connaîtraient pas la teneur: l'on porterait ainsi atteinte à la souveraineté des Etats et l'adoption d'une telle procédure dissuaderait bon nombre d'Etats d'adhérer au pacte. On s'est élevé notamment contre le fait que la majorité des Membres de l'Assemblée générale et deux tiers des Etats parties au pacte pourraient imposer leur volonté aux Etats parties qui seraient hostiles à certains amendements. En réponse à ces arguments, on a fait valoir que la proposition indienne n'avait rien d'extraordinaire, en ce sens qu'elle ne rendrait pas l'application de la règle de la majorité, dans le cas des amendements aux pactes, plus stricte qu'elle ne l'est dans le cas des amendements à la Charte. Il était permis de douter qu'un amendement de nature à porter préjudice aux intérêt des Etats parties pût franchir avec succès les trois étapes successives de l'examen prévu par l'article 73. De plus, la coopération internationale implique nécessairement un abandon partiel de la souveraineté nationale et, en fait, on peut considérer que la mesure dans laquelle les Etats ont renoncé à cette souveraineté est une indication des progrès qui ont été accomplis dans le domaine de la coopération internationale.
- 319. Après un échange de vues, le représentant de l'Inde a retiré l'amendement proposé par sa délégation.

Décisions de la Commission

- 320. Les paragraphes 1 et 2 du texte initial ont été adoptés à l'unanimité; le paragraphe 3 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- 321. L'ensemble du texte initial de l'article a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir plus haut, par. 316).

IV. – RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES

322. Par sa résolution 637 C (VII) du 16 décembre 1952, l'Assemblée générale avait demandé à la Commission: a) de continuer à préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre, dans le cadre de leurs possibilités d'action et de leur compétence respective, les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour développer, sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'euxmêmes; b) de soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ces recommandations à l'Assemblée générale. Par sa résolution 472 (XV), en date du ler avril 1953, le Conseil économique et social a transmis cette résolution à la Commission, pour sa neuvième session. Toutefois, la Commission n'a pu examiner la question à cette session. A sa huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 738 (VIII), en date du 28 novembre 1953, a invité la Commission à donner à sa dixième session la priorité qui convient à la préparation de recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Par sa résolution 510 (XVI) du 7 décembre 1953, le Conseil économique et social a transmis cette résolution à la Commission des droits de l'homme.

323. La Commission a examiné la question à ses 474°, 475° et 476° séances. Elle était saisie d'un projet de résolution déposé conjointement par les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/CN.4/L.381) et d'un état des incidences financières de ce projet préparé par le Secrétaire général (E/CN.4/L.381/Add.1; voir également annexe VI). Le

projet de résolution commun tendait à ce que la Commission recommande au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, aux fins d'examen et d'adoption, deux projets de résolution. Il tendait en outre à ce que la Commission décide de maintenir à l'ordre du jour de sa prochaine session la question du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

- 324. Le premier des projets de résolution à transmettre à l'Assemblée générale tendait à ce que cette dernière crée une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation du droit de souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit. Les commissions économiques régionales du Conseil économique et social et les institutions spécialisées seraient invitées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche. La Commission rendrait compte au Conseil économique et social à sa vingtième session.
- 325. Le second projet de résolution à transmettre à l'Assemblée générale tendait à ce que cette dernière crée une commission composée de représentants de divers gouvernements. Cette commission aurait le mandat suivant: 1) examiner toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte et sur laquelle l'attention de la commission aurait été attirée par dix Etats Membres des Nations Unies; 2) prêter ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation que la commission serait appelée à examiner; 3) au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement satisfaisant pour les parties intéressées, porter les faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles.
- Des déclarations ont été faites sur le projet commun de résolution considéré dans son ensemble. Plusieurs membres de la Commission ont souligné que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes était un droit essentiel et fondamental proclamé par la Charte. On a dit que la jouissance de nombreux droits énoncés dans les projets de pactes ne pouvait être complètement assurée si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas reconnu et garanti. Il ne suffisait pas de proclamer ce droit. il fallait aussi trouver le moyen d'en assurer la mise en œuvre. On a rappelé que, dans sa résolution 637 A et B (VII), l'Assemblée générale avait formulé certaines recommandations tendant à favoriser le respect international de ce droit. Toutefois, l'Assemblée générale avait estimé que les mesures qu'elle avait prises ne suffisaient pas et avait demandé que l'on prépare de nouvelles recommandations. La Commission manquerait à son devoir si, à sa présente session, elle ne recommandait pas au moins la transmission des deux projets de résolution à l'Assemblée générale. On a estimé que les recommandations formulées dans le projet de résolution commun n'épuisaient pas la question, qui exigeait d'être encore étudiée, et, dans ces conditions, la Commission devait la maintenir à l'ordre du jour de sa prochaine session.
- 327. En revanche, certains membres de la Commission, sans méconnaître l'importance du principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, ont jugé que la Commission ne disposait pas du temps nécessaire pour entreprendre une étude détaillée et approfondie des problèmes difficiles et complexes que ce principe soulève.

Certes, les recommandations proposées ne visaient pas des groupes particuliers d'Etats et avaient un caractère universel, mais, a-t-on fait observer, il s'agissait d'un projet complexe et les répercussions de certaines de ces dispositions, notamment sur les textes figurant déjà dans les pactes, devaient être examinées avec soin. La Commission devait, par exemple, étudier les relations qui existeraient entre les rouages dont le projet commun envisageait la création et les divers organes des Nations Unies, de manière à préserver l'équilibre établi par la Charte.

- 328. On a fait remarquer que, si nul ne contestait le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, son application soulevait des difficultés. Certains membres de la Commission ont estimé que le problème essentiel consistait à préciser ce que l'on entendait exactement par droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il ne s'agissait pas, a-t-on dit, d'un droit absolu, mais d'un principe politique dont il convenait de tenir compte sans perdre de vue les autres principes politiques énoncés dans la Charte. C'est ainsi que ce droit devait être exercé de façon compatible avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certains membres de la Commission ont rappelé que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était valable non seulement pour les territoires dépendants, mais aussi pour les pays qui avaient déjà acquis leur indépendance, mais l'avaient perdue ou risquaient de la perdre. On a souligné qu'il existait pour les peuples et les nations différentes manières de disposer d'eux-mêmes: la forme importait moins que la liberté, pour chaque nation, de choisir son statut et sa forme de gouvernement. Certains membres de la Commission ont estimé que les peuples et les nations ne pouvaient disposer d'eux-mêmes qu'à la suite d'une évolution pacifique. Il importait cependant de prévoir un délai, de manière à empêcher qu'à la faveur de ce processus on ne retarde indûment le moment où ce droit pourrait être exercé; il fallait par conséquent adopter certaines mesures transitoires: accroître, par exemple, la participation des populations autochtones aux organes législatifs et administratifs, pour qu'elles soient prêtes à assumer leurs responsabilités le jour où elles obtiendraient leur indépendance ou leur autonomie.
- En revanche, d'autres membres de la Commission se sont élevés contre la thèse de ceux qui demandaient une définition précise de la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le sens de l'expression, ont-ils dit, était clair. Ils ont rappelé le paragraphe 1 de l'article premier du projet de pacte, aux termes duquel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel. Pour répondre à l'argument suivant lequel l'exercice de ce droit risquait de menacer la paix et la sécurité internationales, on a rappelé que, d'après la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était essentiel à la paix et aux relations amicales entre nations. On risquait davantage de compromettre la paix internationale en refusant aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes qu'en leur reconnaissant ce droit. Certains représentants ont estimé que les problèmes que soulevaient les propositions dont la Commission était saisie étaient moins difficiles à résoudre qu'on ne le prétendait et que la Commission pouvait se prononcer sur ces propositions. Beaucoup de membres de la Commission connaissaient bien la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour avoir vu exercer ce droit dans leur propre pays. On a souligné, d'autre part, que le problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait déjà été examiné par

l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme au cours de sessions antérieures.

A propos de la recommandation relative à la création d'une commission chargée d'étudier la situation du droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, on a expliqué qu'elle avait pour objet de rassembler les renseignements nécessaires sur la portée et la nature réelles de ce droit. Il était impossible de confier cette étude aux commissions économiques régionales puisque leur activité ne s'étendait pas à toutes les régions du monde. Les institutions spécialisées, de leur côté, hésiteraient peut-être à entreprendre cette tâche car elle a des aspects politiques. Il était donc souhaitable que l'Assemblée générale crée une commission qu'elle chargerait d'entreprendre l'étude en question avec le concours des commissions économiques régionales et des institutions spécialisées. Mais la commission n'aurait pas seulement pour tâche de rassembler des renseignements. Elle analyserait ceux qu'elle aurait recueillis et les évaluerait en vue de formuler des recommandations destinées à renforcer le droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Cependant, certains membres de la Commission ont critiqué la proposition qu'ils jugeaient prématurée puisqu'elle était fondée sur les pactes qui n'ont pas encore été adoptés. En outre, cette proposition n'était pas logique puisqu'elle prévoyait la création d'une commission chargée d'étudier uniquement les droits économiques des peuples et non leurs droits politiques. On a également fait observer que la proposition ne précisait ni l'objet de l'étude qu'entreprendrait la commission envisagée ni la méthode qui serait appliquée pour procéder à cette étude.

331. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale crée une commission de bons offices, on a fait observer que, lorsque l'on refuse aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes ou lorsque ce droit n'est pas mis en œuvre comme il convient, les relations amicales entre nations risquent fort d'être compromises. On a jugé indispensable de créer un rouage chargé d'assurer l'ajustement pacifique de ces situations. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques prévoyait lui-même, a-t-on ajouté, un rouage analogue. Il y avait cependant quelques différences entre les deux procédures: tandis que dans le système envisagé dans le projet de pacte, c'était la Cour internationale de Justice qui devait se prononcer en dernière instance, le projet commun prévoyait que le différend, s'il n'était pas réglé à l'expiration d'un certain délai, serait renvoyé à l'Assemblée générale. De plus, la commission dont le projet commun envisageait la création aurait notamment pour mission d'effectuer des enquêtes et de formuler des recommandations, alors que le comité des droits de l'homme devait se borner à établir les faits et à dégager-des-conclusions. La-commission-envisagée-devait être créée par l'Assemblée générale et se composer de représentants de gouvernements; on ne pouvait donc lui reprocher, comme on l'avait fait pour le comité des droits de l'homme, d'être composée d'experts désignés par la Cour internationale de Justice, et de n'avoir par conséquent ni la compétence ni les moyens nécessaires pour connaître des différends auxquels pourrait donner lieu le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

332. Certains membres de la Commission ont dit qu'ils n'étaient pas sûrs que l'on fût juridiquement en droit de prévoir le système envisagé dans le projet de résolution. Selon eux, la commission ressemblerait à un Con-

seil de sécurité en miniature. Tout au moins, elle ne pouvait être créée sans que le Conseil de sécurité fût consulté. On a fait ressortir en outre que, dans la Charte, certaines questions politiques ont été délibérément laissées à la compétence propre des divers Etats et ne sont pas, de ce fait, du ressort de l'Organisation des Nations Unies. Si la proposition était adoptée, dix Etats Membres pourraient porter plainte contre un autre Etat Membre à propos d'une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale de cet Etat et saisir la commission. Certains ont exprimé l'opinion que, loin d'encourager la paix et de développer les relations amicales entre les nations, la proposition susciterait des conflits. Les Etats plaignants n'auraient pas, en effet, à faire la preuve de leurs assertions; il suffirait qu'ils allèguent une violation du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes pour déclencher le dispositif prévu. Quant aux partisans du projet de résolution, ils ont fait valoir que leur proposition avait pour but de créer un dispositif assurant la mise en œuvre de l'Article 14 de la Charte et expressément autorisé par le paragraphe 2 de l'Article 7; on ne pouvait donc reprocher à la proposition d'être contraire à la Charte. Il ne s'agissait nullement d'ôter de sa compétence au Conseil de sécurité. La commission envisagée s'efforcerait de procéder à l'ajustement pacifique des situations qui seraient dues à de prétendues violations du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et qui seraient de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations; le Conseil de sécurité s'occuperait seulement des différends et des situations risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Certains ayant dit que la création de la commission risquait d'encourager dix Etats Membres quelconques à porter plainte contre un Etat qui se refuserait prétendument à reconnaître le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, il a été répondu qu'en vertu de la procédure prévue par le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tout Etat, agissant isolément, pouvait porter plainte alors que la proposition commune prévoyait l'intervention de dix Etats Membres au moins, soit un sixième de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Toutefois, certains membres ont affirmé qu'ils ne pouvaient absolument pas accepter le principe de l'article 48 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, dont s'inspirait la proposition.

Décisions de la Commission

333. La Commission a d'abord voté sur les projets de résolution I et II joints au projet de résolution commun soumis par les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/CN. 4/L.381). A la suite d'un vote par appel nominal, le projet de résolution I a été adopté par 11 voix contre 6. A la suite également d'un vote par appel nominal, le projet de résolution II a été adopté par 11 voix contre 6. Dans les deux cas, les résultats du vote ont été les suivants:

Ont voté pour: Chili, Chine, Egypte, Grèce, Inde, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay;

Ont voté contre: Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

334. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 6.

335. Le texte de la résolution adoptée par la Commission est le suivant:

«Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes 6

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris connaissance de la résolution 738 (VIII) de l'Assemblée générale relative au droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

«Recommande au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, aux fins d'examen et d'adoption, les projets de résolution ci-joints;

« Consciente, toutefois, du fait que ces recommandations n'épuisent pas la question qui appelle une étude plus approfondie,

«Décide de maintenir ladite question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

«I. L'Assemblée générale,

«Notant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pacte élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend «un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles»,

«*Persuadée* qu'il est indispensable qu'elle dispose de renseignements complets sur l'étendue et la nature effectives de cette souveraineté,

«Décide de créer une commission composée de....., chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit;

«Invite les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche;

«Prie la Commission de rendre compte au Conseil économique et social à sa vingtième session;

«*Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.

«II. L'Assemblée générale,

« Rappelant que l'un des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

«Rappelant d'autre part qu'en vertu de l'Article 14 de la Charte l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations,

«Considérant que, si l'on n'assure pas comme il convient le respect du droit des peuples à disposer d'euxmêmes, non seulement on sape les fondements de ces relations amicales, telles qu'elles sont définies dans la Charte, mais encore on crée des conditions qui peuvent empêcher d'assurer plus complètement le respect de ce droit lui-même,

«Persuadée qu'une situation de cette nature est contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, et que son ajustement pacifique présente par conséquent un intérêt immédiat,

«Décide de créer une Commission composée des représentants de.... qui aura le mandat suivant:

- «1) La Commission examinera toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte, et sur laquelle l'attention de la Commission aura été attirée par dix Etats Membres des Nations Unies;
- «2) La Commission prêtera ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation qu'elle sera appelée à examiner;
- «3) Au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement satisfaisant pour les parties intéressées, la Commission portera les faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles;

«*Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.»

V. – DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES EN VUE D'ÉTENDRE DANS LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

336. A la neuvième session de la Commission, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a déposé trois projets de résolution concernant les rapports annuels relatifs aux droits de l'homme, les études sur des aspects particuliers des droits de l'homme et les services consultatifs (E/2447, par. 263 à 272). Après une brève discussion essentiellement consacrée à la proposition touchant les rapports annuels, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social les projets de résolution ainsi que les amendements et le compte rendu des débats de la Commission s'y rapportant, en le priant de les communiquer pour observations aux Etats Membres et aux institutions spécialisées. Par sa résolution 501 C (XVI), le Conseil a décidé de transmettre les documents en question aux Etats Membres

et aux institutions spécialisées en leur demandant de présenter leurs observations, autant que possible avant le 1er octobre 1953.

337. Au cours de sa huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 28 novembre 1953, la résolution 739 (VIII), par laquelle elle a invité le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme: a) d'examiner à sa dixième session les trois projets de résolution présentés par les Etats-Unis d'Amérique et de «préparer si possible, pour compléter les dispositions des pactes relatifs aux droits de l'homme, des recommandations sur ce sujet, afin que le Conseil économique et social puisse examiner ces recommandations à sa dix-huitième session»; et b) de tenir compte des observations formulées

⁶ Un projet de résolution sur cette question, que la Commission demande au Conseil économique et social d'examiner, figure à l'annexe IV du présent rapport (projet de résolution F).

par les Etats Membres et les institutions spécialisées ainsi que des opinions exprimées sur cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale (A/C.3/SR.503 à 511 et 525 à 527). Par sa résolution 510 (XVI), du 7 décembre 1953, le Conseil a transmis la résolution de l'Assemblée à la Commission des droits de l'homme.

338. Comme suite à la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social, les Gouvernements des Etats ci-après ont envoyé leurs observations: Afghanistan, Belgique, Birmanie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède (E/CN.4/690 et Add. 1 à 12). Deux institutions spécialisées ont également envoyé leurs observations: l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO (E/CN.4/691 et Add. 1). Le Gouvernement luxembourgeois et l'Organisation mondiale de la santé ont fait connaître qu'ils n'avaient aucune observation à formuler.

A la 476e séance de la Commission, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a présenté les trois projets de résolution sous une forme remaniée (E/CN.4/L.266/ Rev. 4, L.267/Rev. 3 et L.268/Rev. 2). Elle a regretté que la Commission ne pût étudier ses propositions d'une manière approfondie, à cause du temps qu'elle avait consacré à l'examen des autres points de son ordre du jour. Les projets de résolution avaient été revisés de manière à tenir compte de nombreuses suggestions constructives. Certaines délégations avaient déclaré qu'elles préféraient soumettre des amendements au moment où les résolutions seraient examinées dans le détail. D'après la représentante des Etats-Unis, les points essentiels du programme énoncé dans ses propositions étaient déjà en cours d'exécution. L'Annuaire des droits de l'homme publiait déjà des textes d'un caractère légèrement différent. On avait entrepris certaines études, et notamment celles qu'avait envisagées la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Selon la délégation des Etats-Unis, plusieurs de ces études étaient trop ambitieuses mais, dans le domaine des droits politiques et religieux, un certain nombre d'entre elles méritaient une attention spéciale. A sa huitième session, l'Assemblée générale avait autorisé diverses formes d'assistance technique, touchant notamment la condition de la femme, les mesures discriminatoires et les minorités. En fait, on avait fait de grands progrès dans le sens indiqué par les projets des Etats-Unis depuis la date de leur présentation à la neuvième session de la Commission. A sa présente session, la Commission s'était naturellement préoccupée avant tout d'achever ses travaux relatifs aux pactes, d'examiner le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de se prononcer-sur-la-question du-droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. La Commission en ayant terminé avec les projets de pactes, on était en droit d'espérer qu'à sa prochaine session elle aurait tout loisir d'examiner d'une manière approfondie les propositions des Etats-Unis, comme les autres points de son ordre du jour.

340. Selon la représentante des Etats-Unis, le texte revisé des projets reprenait les meilleurs éléments de nombreuses propositions touchant l'action à entreprendre dans le domaine des droits de l'homme et tenait compte de bien des suggestions émanant de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales. Les projets définissaient les grandes lignes d'un programme qui

serait sans relâche amélioré et mis au point et dont l'adoption permettrait à la Commission d'aller de l'avant, ainsi qu'elle se le proposait, pour servir la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

RAPPORTS BISANNUELS (E/CN.4/L.266/Rev.4)

341. Le projet de résolution était ainsi conçu:

«La Commission des droits de l'homme,

«Recommande au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

«L'Assemblée générale,

- «1. Considérant que, par les Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
- «2. Considérant que la Déclaration des droits de l'homme énonce les objectifs que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'efforcer d'atteindre, tant par leurs propres efforts que par la coopération internationale, afin d'assurer le respect des droits de l'homme, et que nombre de gouvernements et de peuples se sont inspirés de cette déclaration pour rédiger leurs constitutions et leurs lois et pour élaborer des conventions internationales visant à la protection des droits de l'homme,
- «3. Désireuse de faire progresser aussi rapidement que possible le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'inciter les gouvernements des Etats Membres à s'efforcer d'atteindre plus rapidement les buts fixés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- «4. Désireuse d'obtenir de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies des informations sur l'évolution de la situation et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine, tant sur son territoire métropolitain que dans les territoires non autonomes qu'il administre,
- «5. Tenant compte et des tâches particulières qui incombent à d'autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées lorsqu'il s'agit de promouvoir le respect des droits de l'homme et des moyens que peuvent avoir ces organismes pour se procurer auprès de leurs membres les renseignements nécessaires,

«1. Recommande:

- «a) Que chaque Etat Membre adresse tous les deux ans au Secrétaire général un rapport sur l'évolution de la situation et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine, tant sur son territoire métropolitain que dans les territoires non autonomes qu'il administre; ce rapport devra renvoyer à tout passage pertinent de rapports déjà présentés à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;
- «b) Que, pour les droits relevant de la compétence des institutions spécialisées, ces dernières adressent tous les deux ans au Secrétaire général un rapport par ma-

tières, qui résumera les renseignements donnés dans les rapports qu'elles ont reçus de leurs membres et analysera ces renseignements;

- «c) Que ces rapports des Etats Membres et des institutions spécialisées aient la forme que la Commission des droits de l'homme aura recommandée avec l'approbation du Conseil économique et social;
- «d) Que ces rapports traitent notamment du droit ou groupe de droits que la Commission des droits de l'homme aura retenu pour étude pendant cette période;
- «2. Attire l'attention de chaque Etat Membre sur l'opportunité de créer un organe consultatif, composé de personnalités expérimentées et compétentes, pour aider le gouvernement à rédiger le rapport bisannuel;
- «3. Prie le Secrétaire général d'établir un bref résumé analytique, par matières, des rapports bisannuels;
- «4. Recommande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme: a) à étudier ces rapports bisannuels, le résumé et l'analyse que le Secrétaire général en fera, et les rapports des institutions spécialisées en même temps qu'elle examinera le sujet ou le groupe de sujets que la Commission aura retenu pour étude pendant cette période, selon les procédures que la Commission fixera avec l'approbation du Conseil économique et social; et b) à adresser à ce sujet au Conseil économique et social les observations et les conclusions qu'elle jugera utiles touchant les rapports et le sujet ou groupe de sujets à l'étude;
- «5. Recommande au Conseil économique et social de prendre, avec les institutions spécialisées, des dispositions qui leur permettent de collaborer à la réalisation complète des fins définies dans la présente résolution, et qui éliminent tout double emploi des efforts;
- «6. Recommande au Conseil économique et social de rendre compte à l'Assemblée générale, de la façon qu'il jugera appropriée, des renseignements reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées à la suite de la présente résolution, des observations que la Commission des droits de l'homme aura faites sur ces renseignements et des conclusions qu'elle en aura tirées, ainsi que des études auxquelles la Commission aura procédé au sujet de tel ou tel aspect des droits de l'homme.»
- 342. Au paragraphe 2 du préambule, les mots «pactes internationaux» avaient été remplacés par les mots «conventions internationales» qui ont un sens plus étendu et plus général. Les changements apportés au paragraphe 4 du préambule avaient pour but de souligner combien il importe de fournir des informations sur les «progrès» accomplis dans le domaine des droits de l'homme et de tenir compte, dans ces informations, des territoires non autonomes aussi bien que des territoires métropolitains.
- 343. Pour répondre à de nombreuses suggestions, l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif prévoyait des rapports bisannuels et non annuels. Les modifications apportées au même paragraphe soulignaient ce qu'indiquait déjà le préambule: combien il importe d'adresser des rapports sur les «progrès» accomplis dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des territoires non autonomes aussi bien que des territoires métropolitains.
- 344. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif, on spécifiait que les rapports des institutions spécialisées devraient être préparés «par matières» et analyser les renseignements fournis plutôt que de s'en tenir à de simples observations.

- 345. Un nouvel alinéa, dans le paragraphe 1 du dispositif, tendait à confier à la Commission des droits de l'homme le soin de fixer, avec l'approbation du Conseil économique et social, une procédure pour la présentation des rapports.
- 346. Les changements apportés au paragraphe 4 du dispositif avaient pour but d'établir un lien entre les différents types de documents que la Commission des droits de l'homme devrait étudier: rapports bisannuels, résumés et analyses du Secrétaire général, rapports des institutions spécialisées; il s'agissait aussi d'établir un rapport entre cette documentation et les sujets ou groupes de sujets dont l'étude était décidée aux termes de la résolution dont le texte figure dans le document E/CN.4/L.268/Rev. 2.
- 347. Le paragraphe 6 du dispositif était nouveau et avait été ajouté pour répondre aux suggestions selon lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient être tenus au courant des résultats du programme.

ETUDES SUR DES ASPECTS PARTICULIERS DES DROITS DE L'HOMME

(E/CN.4/L.268/Rev. 2)

348. Le projet de résolution était ainsi conçu:

«La Commission des droits de l'homme,

«Recommande au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

«L'Assemblée générale,

«Désireuse de renforcer l'action des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- «Désireuse de voir la Commission des droits de l'homme faire porter spécialement son examen, au cours de ses sessions futures, sur des études relatives à des aspects particuliers des droits de l'homme,
- « Consciente des responsabilités propres aux institutions spécialisées pour ce qui est de certains droits de l'homme,
- «1. Recommande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme:
- «a) A entreprendre une série d'études de portée mondiale sur des aspects particuliers des droits de l'homme et à souligner dans ces études l'évolution générale, les progrès accomplis et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine;
- «b) Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, à choisir pour les étudier des sujets particuliers, étant entendu qu'elle ne choisira pas les sujets dont-un autre organe des Nations Unies ou une institution spécialisée aurait déjà entrepris l'examen;
- «2. Prie le Secrétaire général de charger des fonctions d'expert-consultant, pour chaque sujet choisi par elle aux fins d'étude, une personnalité d'un haut prestige moral et d'une compétence reconnue en la matière, personnalité qui:
- «a) Rédigera l'étude sous sa signature et sous sa responsabilité propre, en utilisant la documentation publiée et les exposés écrits nécessaires à cette étude, avec le concours du Secrétariat si elle le sollicite;
- «b) Assistera la Commission quand elle examinera l'étude;

- «3. Autorise les experts consultants à prendre connaissance, pour la rédaction de leurs études, de la documentation suivante:
- «a) Documentation adressée à l'Organisation des Nations Unies par les Etats Membres;
- «b) Autre documentation adressée à l'Organisation des Nations Unies, particulièrement par les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
 - «4. Recommande au Conseil économique et social:
- «a) De prendre avec les institutions spécialisées les dispositions voulues pour mettre en œuvre la présente résolution et pour éviter tout double emploi des efforts;
- «b) De prendre des dispositions pour que les expertsconsultants aient accès à la même documentation que la Commission des droits de l'homme touchant les communications relatives aux droits de l'homme, faites aux termes de la résolution 75 (V) [amendée] du Conseil économique et social.»
- 349. Le paragraphe 1 du dispositif avait été remanié de manière à laisser au Conseil l'initiative d'inviter la Commission des droits de l'homme à entreprendre une série d'études. La même idée se trouvait exprimée à l'alinéa b de ce paragraphe: c'est sous réserve de l'approbation du Conseil que la Commission choisirait, pour les étudier, des sujets particuliers.
- 350. A l'alinéa a du paragraphe 1, on avait ajouté le membre de phrase «et à souligner dans ces études l'évolution générale, les progrès accomplis et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine», ce qui reliait la proposition relative à des études sur des aspects particuliers des droits de l'homme à la proposition relative à des rapports bisannuels, et soulignait une fois de plus qu'il importe d'enregistrer les progrès accomplis.
- 351. On avait simplifié le texte initial du paragraphe 3 du dispositif et l'on avait précisé au paragraphe 4 que les experts consultants auraient, en matière d'accès aux communications, les mêmes privilèges que ceux dont la Commission jouit actuellement en vertu de la résolution 75 (V) [amendée] du Conseil économique et social.

Assistance technique (E/CN.4/L.267/Rev. 3)

352. Le projet de résolution était ainsi conçu:

«La Commission des droits de l'homme,

« Recommande au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

«L'Assemblée générale,

«Considérant qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

«Reconnaissant que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constitue l'un des moyens qui peut permettre d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

«Prenant acte de la résolution 633 (VII) de l'Assemblée générale, qui invite le Secrétaire général à établir un programme d'action pour le développement des services nationaux d'information dans les pays insuffisamment développés,

«Prenant acte de la résolution 729 (VIII) de l'Assemblée générale, qui approuve la décision par laquelle le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme,

«Prenant acte de la résolution 730 (VIII) de l'Assemblée générale, qui autorise le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs,

«Compte tenu des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale en ce qui concerne le programme ordinaire d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies [résolutions 200 (III), 248 (III), 305 (IV), 418 (V) et 518 (VI)],

«Considérant que, dans les limites de leur compétence, et en exécutant leurs programmes ordinaires d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

- «A. Habilite le Secrétaire général:
- «1. A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, les dispositions appropriées pour assurer les services mentionnés ci-après. Le Secrétaire général prendra à cette fin, le cas échéant en collaboration avec les institutions spécialisées et sans qu'il y ait double emploi avec les services qu'assurent déjà ces institutions, et en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, en ce qui concerne les activités énumérées au paragraphe E ci-après, toutes dispositions pour:
- «a) Désigner des experts chargés de fournir des services consultatifs à la demande des gouvernements qui en auront un besoin certain;
- «b) Permettre à des personnes dûment qualifiées de se mettre au courant de l'expérience acquise et de se familiariser avec les méthodes appliquées par d'autres pays;
- «c) Permettre à des personnes dûment qualifiées, qui ne peuvent pas recevoir dans leur propre pays une formation professionnelle, d'acquérir la formation appropriée dans les pays étrangers qui possèdent les moyens de formation nécessaires;
 - «d) Organiser et diriger des cycles d'études;
- «2. A inscrire dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies les montants requis pour exécuter un programme efficace d'action pratique sur la base des services mentionnés ci-dessus;
- «B. Prie le Secrétaire général de se charger des services mentionnés en A, 1, ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, d'après les demandes reçues

des gouvernements et conformément aux principes ciaprès:

- «1. Le genre de service à fournir à chaque pays, conformément à l'alinéa a du paragraphe A, 1, ci-dessus, sera indiqué par le gouvernement intéressé;
- «2. Le Secrétaire général procédera au choix des personnes mentionnées aux alinéas b et c du paragraphe A, 1, ci-dessus en se fondant sur les propositions faites par les gouvernements, qui indiqueront leurs préférences en ce qui concerne le pays d'accueil; l'accord de ce pays sera nécessaire pour rendre le choix effectif;
- «3. L'étendue des services à fournir et les conditions dans lesquelles ces services seront fournis seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions insuffisamment développées et conformément au principe selon lequel chacun des gouvernements qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes aux services qui lui seront fournis, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme en voie d'exécution.
- «C. Invite le Secrétaire général à présenter régulièrement à la Commission des droits de l'homme, et au besoin à la Commission de la condition de la femme, des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution, et invite ces commissions à formuler de temps à autre des recommandations concernant l'action continue nécessaire pour fournir ces services;
- «D. Recommande aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs services d'assistance technique afin d'aider les Etats Membres à étendre le respect effectif des droits de l'homme;
- «E. Choisit pour champ d'application des services précités les domaines suivants:
 - «a) Amélioration des procédures pénales et civiles;
- «b) Développement de la participation aux affaires civiques de la nation et de la collectivité;
- «c) Développement et sauvegarde des droits de la femme;
- «d) Abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues;
- «e) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités;
- «f) Création d'organismes, gouvernementaux ou non, pour la protection des droits de l'homme fondamentaux;
- «F.—Invite les institutions spécialisées à faire tenir au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, toutes observations qu'elles jugeraient pertinentes et qui concernent les services précités ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires aux fins d'aider les Etats Membres à étendre le respect effectif des droits de l'homme;
- «G. Prie instamment les organisations non gouvernementales, à vocation internationale ou nationale, les universités, les fondations philanthropiques et autres groupements privés de compléter ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes

- analo gues propres à étendre les recherches et les études ainsi qu'à favoriser l'échange d'informations et à développer l'assistance en ce qui concerne les droits de l'homme.»
- 353. Les quatrième et cinquième alinéas du préambule étaient nouveaux et tenaient compte des débats de l'Assemblée générale à sa huitième session.
- 354. Le paragraphe E du dispositif représentait une simplification et un remaniement des dispositions relatives au champ d'application de l'assistance technique. On avait supprimé la mention, qui figurait précédemment, d'une assistance technique en matière de «mise au point ou perfectionnement des techniques employées par les organes d'information de masse, y compris les organes tels que les agences de presse», parce que le Conseil examinait alors la question de l'assistance technique dans ce domaine.
- 355. La répresentante des Etats-Unis a déclaré qu'elle accueillerait avec plaisir toutes les observations que la Commission pourrait, dans le temps limité qui restait, faire au sujet des propositions remaniées, mais qu'il lui suffirait que ces propositions fissent l'objet d'un examen approfondi à la prochaine session de la Commission et que le texte en fût reproduit dans le rapport sur les travaux de la session en cours.
- 356. Le représentant de l'Uruguay a demandé au Président s'il devait comprendre que les propositions des Etats-Unis seraient inscrites, sous leur forme remaniée, à l'ordre du jour de la onzième session de la Commission. Il avait entendu avec satisfaction la représentante des Etats-Unis proposer de renvoyer à la prochaine session l'examen approfondi de ces propositions. Sa délégation avait toujours estimé que l'achèvement des projets de pactes devait avoir dans le programme de la Commission la priorité qui convenait aux question urgentes. Il ne fallait pas considérer les propositions des Etats-Unis comme contraires aux pactes, ou comme des textes destinés à les remplacer, mais bien comme des dispositions complémentaires; elles revêtaient une signification spéciale pour les Etats qui n'adhéreraient pas aux pactes. Si l'on examinait les propositions des Etats-Unis après avoir transmis les projets de pactes à l'Assemblée générale et non avant de le faire, leur caractère complémentaire serait définitivement établi.
- 357. Le Président, répondant à la question du représentant de l'Uruguay, l'a assuré que les propositions des Etats-Unis seraient inscrites à l'ordre du jour de la onzième session de la Commission.
- 358. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'il était nettement établi que la Commission n'avait pas pour l'instant à examiner au fond les projets de résolution des Etats-Unis. En conséquence, il s'est borné à déclarer brièvement qu'il ne pensait pas comme la représentante des Etats-Unis: il était, selon lui, inexact de dire que certaines décisions adoptées par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme paraissaient conformes à l'esprit des projets de résolution des Etats-Unis. Le représentant de l'URSS a tenu également à déclarer qu'il n'avait pas, depuis la neuvième session, changé d'avis à l'égard de ces projets; selon lui, ils étaient destinés à détourner de leur tâche la Commission et l'Organisation des Nations Unies, et notamment de leur tâche essentielle, qui était d'achever les projets de pactes; en outre, sur un certain nombre de points, les projets de résolution étaient incompatibles avec les dispositions de la

Charte, et notamment avec celles du paragraphe 7 de l'Article 2.

359. Le représentant de la Grèce regrettait, a-t-il dit, que la Commission n'eût pas le temps de discuter les propositions des Etats-Unis; il a proposé d'inviter le Secrétaire général à les communiquer aux Etats Membres en leur demandant de faire connaître leurs observations, ce qui permettrait d'avoir une meilleure base de discussion pour l'examen qui aurait lieu à la onzième session, mais d'autres représentants ont fait valoir que le Secrétaire général avait déjà communiqué les propositions initiales et avait déjà reçu des observations à leur sujet; les nouveaux remaniements n'apportaient aucun changement notable quant au fond et, de toute manière, toutes les délégations auraient normalement communication des textes remaniés. Le représentant de la Grèce a donc renoncé à déposer offi-

ciellement sa proposition, et il a été convenu que les propositions des Etats-Unis seraient reproduites dans le rapport de la Commission.

- 360. La représentante des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement serait heureux de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les trois projets de résolution, ainsi qu'une note explicative des modifications apportées à leur texte.
- 361. Le représentant de la France a demandé que l'étude de l'ancienne proposition française concernant les rapports périodiques, qui figurait au point 6 de l'ordre du jour de la dixième session, soit reportée à la prochaine session, en liaison avec celles des propositions américaines.
- 362. Le représentant de la France a en outre insisté sur les grands services que rend l'*Annuaire des droits de l'homme*, excellent exemple de coopération internationale.

VI. – COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

363. A sa neuvième session, la Commission a élu douze membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/2447, par. 223 à 225) sous réserve du consentement de leurs gouvernements respectifs. Par note verbale en date du 17 juillet 1953 (E/CN.4/699), le Gouvernement de l'Inde a fait savoir au Secrétaire général qu'à son grand regret, il ne pouvait pas approuver le choix de M. Masani comme membre de la Sous-Commission. Par lettre en date du 31 mars 1954 (E/CN.4/699/Add.1), Mme Oswald B. Lord, membre de la Sous-Commission, a présenté sa démission,

en raison de ses nombreuses autres occupations. Il en est résulté deux vacances à la Sous-Commission.

364. A sa dixième session, la Commission a invité (E/CN.4/SR.452 et 458) les membres de la Commission à présenter des candidats aux postes vacants. Deux candidatures ont été présentées (E/CN.4/704). A sa 469° séance, la Commission a élu membres de la Sous-Commission MM. Philip Halpern (Etats-Unis d'Amérique) et Arcot Krishnaswami (Inde), sous réserve du consentement de leur gouvernement.

VII. – RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA SIXIÈME SESSION

- 365. Par sa résolution 502 H (XVI) du 3 août 1953, le Conseil économique et social a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa sixième session:
 - «a) De procéder, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission des droits de l'homme et au sein du Conseil, à un nouvel examen du programme général de travail que la Sous-Commission avait établi à sa cinquième session et que la Commission des droits de l'homme a approuvé, après amendements, à sa neuvième session;
 - «b) De rechercher, lorsqu'il s'agira de projets d'études portant sur des mesures discriminatoires, quelles sont les études qui devront être effectuées par des institutions spécialisées ou par d'autres organismes intéressés et quelles sont celles qu'effectuera la Sous-Commission elle-même en collaboration avec le Secrétaire général;
 - «c) De formuler des propositions précises, concernant notamment les méthodes à suivre, en vue de l'exécution des études portant sur la discrimination, en stipulant quelles sont les études qui doivent être entreprises immédiatement;
 - «d) De poursuivre ses travaux concernant la protection des droits des minorités;
 - «e) De faire rapport sur les questions énumérées ci-

dessus à la Commission des droits de l'homme lorsque celle-ci tiendra sa dixième session».

- 366. L'examen du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/703) constituait le point 9 de l'ordre du jour de la Commission. Dans ce rapport, la Sous-Commission présentait un certain nombre de recommandations qu'elle demandait à la Commission d'examiner et d'adopter.
- 367. La Commission a discuté le point 9 de son ordre du jour à sa 452e séance et de sa 453e à sa 474e séance.

A. - Procédure suivie

368. La Sous-Commission avait adopté des résolutions sur les projets suivants:

Hommage au travail accompli par le Rapporteur spécial (E/CN.4/703, résolution A);

Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement [E/CN.4/703, résolutions B et G (par. 1), et annexe I, projet de résolution A];

Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/703, résolutions C et G);

Programme des travaux futurs de la Sous-Commission

en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires (E/CN.4/703, résolution D);

Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence (E/CN.4/703, résolution E);

Etude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier (E/CN.4/703, résolution F et projet de résolution B);

Travaux futurs en ce qui concerne la protection des minorités (E/CN.4/703, résolution H et projet de résolution D);

Collaboration entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées (E/CN.4/703, résolution I);

Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/703, résolution J et projet de résolution C).

369. A sa 452° séance, la Commission a décidé, par 9 voix contre zéro, avec 7 abstentions, de procéder à une discussion générale sur le rapport de la Sous-Commission. A l'issue de cette discussion (E/CN.4/SR.456), la Commission a examiné les divers projets de résolution présentés par la Sous-Commission (E/CN.4/703, annexe I); en même temps que chacun de ces projets, elle a examiné la résolution correspondante qu'avait adoptée la Sous-Commission. La Commission a examiné ensuite d'autres projets de résolution présentés par ses membres, en même temps que les résolutions correspondantes qui avaient été adoptées par la Sous-Commission. La commission a examiné enfin un projet de résolution relatif aux session futures de la Sous-Commission.

B. - Discussion générale

- 370. La discussion générale de la Commission (E/CN. 4/SR.454 à 456) a porté principalement sur les divers projets de résolution que lui avait soumis la Sous-Commission. Cependant, au cours de cette discussion, certaines questions intéressant l'ensemble du programme de travail de la Sous-Commission ont été soulevées.
- 371. Nombre de membres ont été d'avis que le rapport de la Sous-Commission contenait des propositions constructives sur les mesures à prendre dans un domaine important. Toutefois, certaines décisions de la Sous-Commission ont été critiquées par certains membres de la Commission et défendues par d'autres.
- 372. On a critiqué, en particulier, les propositions de la Sous-Commission tendant à recourir aux services de rapporteurs spéciaux ou d'experts indépendants pour la préparation d'études préliminaires et sa suggestion de rémunérer ces rapporteurs ou experts dans des cas appropriés. On a fait valoir les arguments suivants: en adoptant les propositions de la Sous-Commission, on s'écarterait nettement des méthodes normalement appliquées par les organes des Nations Unies; la Sous-Commission, qui est composée d'experts, semblait se décharger de ses responsabilités sur d'autres experts; la procédure proposée pouvait, en définitive, entraîner des dépenses considérables pour l'Organisation des Nations Unies, car d'autres organes souhaiteraient sans aucun doute adopter le même système; enfin, l'Assemblée générale, par sa résolution 677 (VII), avait décidé qu'en règle générale les rapporteurs des organes des Nations Unies ne recevraient pas d'honoraires.
 - 373. En revanche, on a dit, à l'appui des propositions

de la Sous-Commission, qu'elle n'avait envisagé de recourir à des rapporteurs ou à des experts spéciaux que dans certains cas particuliers où elle estimerait cette procédure absolument nécessaire; que l'on ne pouvait espérer que parmi les membres de la Sous-Commission, au nombre de douze seulement, figurent des personnes disposant du temps nécessaire et possédant les titres voulus pour entreprendre toutes les études extrêmement spécialisées dont elle était chargée; enfin, que la Sous-Commission n'agissait nullement de façon irrégulière en demandant des exceptions au principe général adopté par l'Assemblée générale dans les cas où il fallait consentir une rémunération si l'on voulait que la Sous-Commission s'acquittât de sa tâche. On a également rappelé, à l'appui de ces propositions, le principe que tout travail mérite salaire.

374. Certains membres de la Commission ont déclaré ne pouvoir approuver la décision qu'avait prise la Sous-Commission de suspendre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une définition du terme «minorités». Ils estimaient téméraire de la part de la Sous-Commission de vouloir entreprendre une étude sur la situation actuelle des minorités, qui ont besoin de mesures de protection spéciales, sans disposer d'une définition du terme «minorités» ou tout au moins d'un critère précis permettant de dire quel groupe est une minorité et quel groupe ne l'est pas; ces représentants étaient d'avis qu'il fallait de toute évidence poursuivre les travaux relatifs à la définition si l'on ne voulait pas que les nouvelles études envisagées risquent d'être inutiles, voire dangereuses. D'autre part, on a fait observer que la Sous-Commission n'avait décidé de changer de méthode de travail, en ce qui concerne la protection des minorités, qu'après que la Commission lui eut renvoyé, à trois reprises différentes, pour étude complémentaire, un projet de résolution dans lequel était proposée une définition des minorités. On a fait observer, en outre, que la Sous-Commission n'avait pas complètement renoncé à s'efforcer d'élaborer une définition des minorités et qu'elle avait, en fait, adopté une définition provisoire qui devait, à son avis, permettre de commencer une étude sur la situation actuelle des minorités dans le monde entier.

375. On a fait au travail de la Sous-Commission un troisième reproche; la Sous-Commission, a-t-on dit, manifestait une tendance à agir, pour certaines questions, indépendamment de l'organe dont elle relevait, c'est-à-dire de la Commission des droits de l'homme. On a estimé en particulier que la demande de la Sous-Commission tendant à être autorisée à faire directement rapport au Conseil économique et social paraissait prématurée, sinon injustifiée. On a fait cependant observer qu'en certaines circonstances, notamment dans le cas où la Commission n'avait pas le temps d'examiner les rapports de la Sous-Commission, les travaux de cette dernière pourraient être sérieusement compromis, si elle n'était pas autorisée à présenter ses recommandations directement au Conseil économique et social.

C. – Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement

376. Dans le projet de résolution A, la Sous-Commission demandait à la Commission des droits de l'homme de prendre note de sa résolution B relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN. 4/703, par. 97) et de prier le Secrétaire général «de communiquer aux gouvernements intéressés toutes demandes de renseignements ou d'observations, présentées par le rap-

porteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, conformément aux dispositions de ladite résolution».

377. La résolution B de la Sous-Commission était ainsi conçue:

«ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

«Considérant qu'elle a adopté à sa cinquième session une résolution par laquelle elle a décidé d'entreprendre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, et considérant que ladite résolution a été approuvée par la Commission des droits de l'homme à sa neuvième session et par le Conseil économique et social à sa seizième session [résolution 502 H (XVI)],

«Considérant en outre que le Secrétaire général et les institutions spécialisées sont en mesure d'apporter une précieuse assistance pour le rassemblement, l'élucidation et la synthèse des renseignements et de la documentation nécessaires à cette étude,

«Rappelant que la Sous-Commission a décidé à sa cinquième session qu'un rapporteur spécial l'aiderait à préparer ladite étude et qu'elle a chargé à cet effet le rapporteur spécial de lui présenter des recommandations concrètes touchant les mesures d'ordre pratique que la Sous-Commission pourrait prendre; que la décision de nommer un rapporteur spécial a été approuvée par la Commission des droits de l'homme à sa neuvième session et par le Conseil économique et social dans sa résolution 502 H (XVI); que le rapporteur spécial qui a été ainsi nommé n'a pas été en mesure d'achever le travail préparatoire dont la Sous-Commission juge l'exécution indispensable,

«Décide que son étude spéciale des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement devra être menée en trois étapes:

- «I. Rassemblement, analyse et vérification de la documentation;
 - «II. Etablissement d'un rapport;
- «III. Recommandations en vue de décisions à prendre.

«I. – Rassemblement, analyse et vérification de la documentation

«Les principales sources de documentation seront les suivantes: a) les gouvernements; b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) les institutions spécialisées; d) les organisations non gouvernementales; [e) Les travaux d'érudits et de savants réputés⁷]. – La documentation-ne-devra-toutefois-pas-être-tirée-exclusivement de ces sources.

«Des résumés des renseignements concernant chaque pays seront établis et communiqués aux gouvernements intéressés afin qu'ils présentent leurs observations et fournissent des renseignements complémentaires.

«II. - Etablissement d'un rapport

«a) Nature du rapport

«i) Le rapport devra traiter de la question sur le plan mondial et prendre en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en accordant cependant une attention particulière à des cas de mesures discriminatoires qui sont caractéristiques de tendances générales et à des cas où des mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès.

- «ii) Il devra être concret et objectif et exposer tant la situation de fait que la situation de droit en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.
- «iii) Il devra indiquer la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et préciser si cette législation et ces pratiques tendent vers une élimination ou une réduction appréciable de la discrimination, si elles tendent à la maintenir ou si elles tendent à aggraver la situation.
- «iv) Il devra indiquer également les facteurs qui sont dans chaque cas à l'origine des pratiques discriminatoires et préciser les pratiques qui sont d'ordre économique, social ou politique, ou résultent de circonstances historiques, et celles qui sont la conséquence d'une politique visant manifestement à instituer, maintenir ou renforcer lesdites pratiques.
- «v) Il devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission, mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale.
- «vi) En rédigeant le rapport, il conviendra de tirer pleinement profit des conclusions auxquelles d'autres organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées ont abouti déjà en matière de nations contratte :

b) Méthode à suivre pour l'établissement du rapport

«i) Un rapporteur spécial établira un projet de rapport selon les directives énoncées à l'alinéa a, en tenant compte des observations faites par les membres de la Sous-Commission au cours des débats des cinquième et sixième sessions. Il mènera ses travaux activement dans le dessein de présenter le projet de rapport à la septième session de la Sous-Commission.

S'il ne parvient pas à terminer ses travaux pour cette date, il présentera un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, dans lequel il indiquera la documentation recueillie et les méthodes qu'il a suivies ou qu'il compte suivre dans l'exécution de sa tâche.

«ii) En plus de la documentation et des renseignements qu'il aura pu rassembler et qu'il fera figurer dans son rapport sous forme analytique, le rapporteur spécial énoncera les conclusions et les propositions qu'il jugera utiles pour permettre à la Sous-Commission de formuler [remplacer les mots «de formuler» par les mots «de présenter à la Commission des droits de l'homme»⁸] des recommandations en vue de décisions à prendre.

«III. - Recommandations en vue de décisions à prendre

«Ces recommandations seront formulées lorsque la Sous-Commission aura adopté [remplacer le mot «adopté» par le mot «examiné» le rapport.

«Exprime l'espoir que les gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres, notamment de ceux dont les statistiques de l'enseignement ne sont pas

⁷ La Commission des droits de l'homme a décidé cette modification dans sa résolution III (voir plus loin, par. 418).

⁸ La Commission des droits de l'homme a adopté cette modification dans sa résolution III (voir plus loin, par. 418).

en la possession de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, prêteront leur entier concours pour le rassemblement des renseignements nécessaires pour que l'étude ait un caractère mondial, ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa i de l'alinéa a de la partie II de la présente résolution;

«Exprime également l'espoir que le Secrétaire général et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, continueront de fournir à la Sous-Commission et aux organes ou aux personnes qui l'aideront dans son étude toute l'assistance possible, conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures de la Sous-Commission, ainsi qu'à la résolution 502 (XVI) du Conseil économique et social.

« Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général, s'il estime nécessaire une nouvelle autorisation à cette fin, de communiquer aux gouvernements intéressés toutes demandes de renseignements ou d'observations, présentées par le rapporteur conformément aux dispositions de la présente résolution».

378. En étudiant les recommandations de la Sous-Commission qui intéressaient directement l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, la Commission a également tenu compte du premier paragraphe du dispositif de la résolution G de la Sous-Commission concernant l'utilisation des renseignement relatifs à la protection des minorités pour les études spéciales sur la lutte contre les mesures discriminatoires, dont voici le texte:

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

«...

- «1. Invite le rapporteur spécial qu'elle a chargé, par sa résolution B, d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, à informer de ce qu'il aura appris sur la tendance générale et l'évolution de la législation et des méthodes appliquées à l'enseignement des langues des minorités, à l'enseignement de l'héritage culturel des minorités et à l'enseignement dans les langues des minorités, en tenant compte, pour cette dernière question, des instruction générales qui lui sont données dans la résolution B ci-dessus mentionnée».
- 379. La discussion relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement à laquelle a procédé la Commission (E/CN.4/SR.457 à 459) a porté principalement sur la nature et la portée de la tâche que la Sous-Commission avait confiée au rapporteur spécial. Certains membres de la Commission ont estimé que, telle qu'elle était conçue, l'étude portait sur un domaine trop vaste, alors que d'autres ont émis l'opinion qu'il convenait d'éliminer certaines limitations imposées par la Sous-Commission à son rapporteur spécial. Les avis ont été partagés également en ce qui concerne l'invitation adressée au rapporteur spécial au par. 1 du dispositif du projet de résolution G (voir plus haut, par. 378).
- 380. Les représentants du Liban, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont proposé un certain nombre d'amendements au projet de résolution A.
- 381. Le représentant du Liban a proposé (E/CN.4/360) de remplacer le membre de phrase «présentées par le rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseigne-

ment, conformément aux dispositions de ladite résolution» par le texte suivant:

«Que le rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement pourrait présenter, conformément aux dispositions de ladite résolution.»

382. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.365) d'apporter au projet de résolution l'amendement suivant:

«Ajouter, après l'alinéa du préambule, le texte suivant:

«Considère que, pour étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, il faut procéder de la façon indiquée dans la résolution B, sous réserve des modifications suivantes:

«Section I

«A la première ligne, supprimer le mot «principales»; supprimer la phrase «La documentation ne devra toutefois pas être tirée exclusivement de ces sources».

«Section II

«Alinéa a, i: supprimer la deuxième partie de l'alinéa, à partir des mots «en accordant cependant»; alinéa a, iv: supprimer l'alinéa; alinéa a, v: supprimer l'alinéa; alinéa b, ii: après les mots «les conclusions et les propositions», insérer les mots «d'ordre général», et remplacer les mots «de formuler» par les mots «de présenter à la Commission des droits de l'homme».

«Section III

«A la deuxième ligne, remplacer le mot «adopté» par le mot «examiné».»

- 383. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé (E/CN.4/L.361/Rev.1) d'apporter au projet de résolution l'amendement suivant:
 - «1. Ajouter, après l'alinéa du préambule, le texte suivant:

«Considère que, pour étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, il faut procéder de la façon indiquée dans la résolution B, sous réserve des modifications suivantes: section I: ajouter une rubrique e, intitulée «Les travaux d'érudits et de savants réputés».»

«2. Ajouter, à la fin du texte actuel, les deux alinéas suivants:

«Considère qu'il ne faudrait pas créer une confusion entre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et l'étude des questions concrètes ayant trait aux minorités;

«Déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a faite au paragraphe 1 de la résolution G (E/CN.4/703, par. 200).»

384. La proposition de Liban n'a donné lieu à aucun débat. Les propositions des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, en revanche, ont donné lieu à une discussion au cours de laquelle ont été passées en revue toutes les conséquences de la décision de la Sous Commission relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, telle qu'elle est formulée dans la résolution B (voir plus haut, par. 377) et au paragraphe 1 du dispositif de la résolution G (voir plus haut, par. 378).

- 385. Rassemblement, analyse et vérification de la documentation. Les amendements du Royaume-Uni à la section I de la résolution B relative au rassemblement, à l'analyse et à la vérification de la documentation tendaient à supprimer le mot «principales», avant le mot «sources», ainsi que la phrase «La documentation ne devra toutefois pas être tirée exclusivement de ces sources». Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter à la section I une rubrique e intitulée «les travaux d'érudits et de savants réputés».
- 386. Certains membres de la Commission ont estimé que la Sous-Commission avait déjà donné une liste complète des sources de documentation et qu'il n'y avait donc pas de raison de qualifier ces sources de «principales» et de conserver le membre de phrase «la documentation ne devra toutefois pas être tirée exclusivement de ces sources». D'autres membres ont été d'avis que les amendements proposés par le représentant du Royaume-Uni auraient pour résultat de limiter de façon injustifiée la documentation que pourrait consulter le rapporteur spécial qui selon eux, devait au contraire être encouragé à étudier une documentation aussi abondante que possible.
- 387. L'amendement à la section I proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique n'a pas rencontré de forte opposition bien qu'un membre de la Commission ait exprimé l'avis qu'on risquait, en l'adoptant, d'élargir à l'excès la portée de l'enquête confiée au rapporteur spécial.
- 388. Nature du rapport. Les amendements que le représentant du Royaume-Uni a proposé d'apporter à la section II, a, de la résolution B sur la nature du rapport relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement tendaient à supprimer la deuxième partie de l'alinéa a, i, à partir des mots «en accordant cependant», ainsi que les alinéas a, iv, et a, v.
- 389. Certains membres de la Commission ont émis l'opinion que l'on ne devait demander au rapporteur spécial ni d'accorder une attention particulière à « des cas de mesures discriminatoires qui sont caractéristiques de tendances générales et à des cas où des mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès» ni d'indiquer « les facteurs qui sont dans chaque cas à l'origine des pratiques discriminatoires et de préciser les pratiques qui sont d'ordre économique, social ou politique ou résultent de circonstances historiques et celles qui sont la conséquence d'une politique visant manifestement à instituer, maintenir ou renforcer lesdites pratiques».
- Les principales objections formulées contre ces directives étaient les suivantes: a) une étude effectuée selon ces directives serait incompatible avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, surtout si l'on devait accorder une attention particulière à certains cas déterminés de discrimination; b) une telle étude serait vraisemblablement très volumineuse et imposerait un travail excessif au rapporteur spécial; et c) le rapporteur spécial constaterait qu'il lui serait impossible de s'acquitter de sa tâche. On a fait observer que l'étude devait servir à formuler non des recommandations concernant un Etat donné et les conditions particulières qui pourraient y régner mais des recommandations de caractère général visant à améliorer la situation d'ensemble créée par les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. D'autres membres de la Commission ont cependant estimé que le rapporteur spécial ne pouvait que procéder à une étude portant, soit sur des cas actuels de mesures discriminatoires, soit sur des

- cas où les mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès et que seul l'examen de cas particuliers permettrait de dégager des tendances générales. Il leur a semblé difficile qu'un rapport pût être concret et objectif et exposer tant la situation de fait que la situation de droit s'il ne mentionnait pas des exemples précis de mesures discriminatoires: en outre, pour être utile et tenir compte de la réalité, une étude relative aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement devait prendre en considération non seulement les cas de discrimination mais encore les causes de cette discrimination. Ces mêmes représentants ont encore fait remarquer que toutes les directives que la Sous-Commission avait données au rapporteur spécial étaient parfaitement conformes aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier et dans l'Article 56 de la Charte.
- 391. Certains membres de la Commission ont reproché à la Sous-Commission d'avoir, dans les directives données au rapporteur spécial, indiqué que le rapport «devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale». Eclairer l'opinion mondiale n'était pas, ont-ils dit, de la compétence de la Sous-Commission et dépassait les limites de ce que la Commission des droits de l'homme pouvait autoriser. D'autres membres de la Commission ont cependant défendu la décision de la Sous-Commission en faisant remarquer que c'est en éclairant l'opinion publique mondiale que l'on pourrait le mieux mettre fin au genre le plus répandu de discrimination, celui qui naît de l'ignorance et des préjugés.
- 392. Méthode à suivre pour l'établissement du rapport. Des amendements que le représentant du Royaume-Uni a proposé d'apporter au texte de l'alinéa b de la section II de la résolution B sur la méthode à suivre pour l'établissement du rapport relatif aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement tendaient à insérer les mots «d'ordre général» après les mots «les conclusions et les propositions», à la cinquième ligne du sous-alinéa ii), et à remplacer, à la fin de ce sous-alinéa, les mots «de formuler» par les mots «de présenter à la Commission des droits de l'homme».
- 393. Le premier de ces amendements a soulevé le même problème de principe que les amendements proposés aux alinéas a, i, et iv, de la section II, problème qui avait été discuté à propos de ces amendements: les conclusions et les recommandations devaient-elles avoir un caractère général ou un caractère particulier? Le deuxième amendement a soulevé également un problème qui avait déjà été discuté: fallait-il encourager la tendance que semblait manifester la Sous-Commission à s'assurer un certain degré d'indépendance vis-à-vis de l'organe dont elle relève?
- 394. Recommandations en vue de décisions à prendre. L'amendement du représentant du Royaume-Uni à la section III de la résolution B sur les recommandations en vue de décisions à prendre tendait à remplacer le mot «adopter» par le mot «examiner». A l'appui de cette proposition, son auteur a fait valoir que, sans mettre en doute l'excelllence du rapport, il ne lui semblait pas raisonnable de donner l'impression que ce rapport serait automatiquement adopté. Il n'y a pas eu de divergences de vues sur cet amendement.
- 395. Utilisation de renseignements relatifs à la protection des minorités pour les études spéciales sur la lutte contre les mesures discriminatoires. La représentante des Etats-

Unis a proposé d'ajouter (E/CN.4/L/361/Rev.2), à la fin du projet de résolution A, les alinéas suivants:

«Considère qu'il ne faudrait pas créer une confusion entre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et l'étude des questions concrètes ayant trait aux minorités;

«Décide qu'il n'y a pas lieu de charger le rapporteur spécial de la tâche prévue au paragraphe 1 de la résolution G (E/CN.4/703, par. 200), de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.»

- 396. Lorsqu'elle a expliqué sa proposition, la représentante des Etats-Unis a émis l'opinion que le rapporteur spécial devrait se borner à faire une étude générale des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et ne devrait pas aborder le problème des minorités, qui présente un caractère tout différent.
- 397. Certains membres de la Commission ont appuyé cette proposition; ils estimèrent en effet que ce serait une erreur de surcharger de travail le rapporteur spécial en lui demandant d'accorder une attention particulière au problème des minorités, à l'occasion de son étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. D'autres ont souligné qu'en fait l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ne pouvait manquer de conduire à l'examen de questions liées au problème des minorités; le rapporteur spécial ne pouvait pas ne pas rencontrer, au cours de son étude, des cas de mesures discriminatoires qui empêchent les minorités d'employer dans l'enseignement leur langue et leur héritage culturel. Au surplus, la Sous-Commission n'avait pas demandé au rapporteur spécial d'accorder une attention particulière à ces questions; elle l'avait seulement invité à signaler les faits qui s'y rapportent et dont il pourrait avoir connaissance au cours de son étude. On a rappelé le précédent de la Société des Nations qui n'avait pas jugé possible d'appliquer des méthodes différentes aux deux problèmes de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et l'on a fait remarquer que le rapporteur spécial lui-même avait accepté sans objection d'assumer la tâche supplémentaire qui lui était confiée par la résolution G de la Sous-Commission.
- Opinions générales sur les propositions. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que les décisions de la Sous-Commission ne pouvaient donner lieu à aucune critique, et que ce qui frappait dans les divers amendements proposés c'était une sollicitude excessive et un souci exagéré de donner des directives sur des points de détail qu'il valait mieux laisser à la Sous-Commission elle-même le soin de régler. Ces même représentants ont souligné que la Sous-Commission avait élaboré un programme pratique, qu'elle avait donné au rapporteur spécial toutes les directives nécessaires, et que, à ce stade préparatoire, des précisions complémentaires étaient inutiles puisque le rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ne devait pas constituer une fin en soi, mais seulement l'une des sources auxquelles la Commission aurait recours pour rédiger ses recommandations finales. Au surplus, il n'y avait aucune raison d'adresser une critique quelconque à la Sous-Commission avant qu'elle n'eût commencé ses travaux. D'autres membres de la Commission ont estimé que le cadre d'une étude de cette envergure, du fait notamment qu'il s'agissait d'un projet témoin pouvant servir de modèle pour d'autres études, présentait

de l'importance et devait retenir toute l'attention de la Commission des droits de l'homme.

399. Amendement commun de la Chine, de l'Egypte, du Pakistan et des Philippines. – A la 458° séance de la Commission, les représentants de la Chine, de l'Egypte, du Pakistan et des Philippines ont présenté conjointement un amendement au projet de résolution A de la Sous-Commission. Après avoir été remanié par ses auteurs à la suite d'une discussion préliminaire, cet amendement (E/CN. 4/L.367/Rev.1) tendait à ajouter le texte suivant après l'alinéa du préambule du projet de résolution A:

«Attire l'attention du rapporteur chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement sur les observations que les membres de la Commission ont formulées et qui figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents.»

A l'appui de leur amendement commun, les auteurs ont fait observer que les idées exposées devant la Commission et les divers projets d'amendements au projet de résolution A constituaient de précieuses indications pour la Sous-Commission et le rapporteur spécial; l'adoption de l'amendement commun éliminerait la nécessité d'une décision définitive sur les textes dont la Commission était saisie; enfin, l'amendement commun, sans lui faire une obligation de prendre en considération toutes les idées exposées au cours de la discussion, autoriserait le rapporteur spécial à tenir compte, dans le cadre de son mandat tel que l'énonce la résolution B de la Sous-Commission, de toutes les opinions exprimées par les membres de la Commission qui, à son avis, mériteraient de retenir son attention. En revanche, d'autres membres de la Commission ont estimé que l'amendement n'indiquait pas clairement de quelles observations le rapporteur spécial devait tenir compte, car il était évident qu'il ne pourrait les retenir toutes, et ils ont fait observer que l'amendement commun. s'il était adopté, ne pourrait avoir pour effet que d'embarrasser le rapporteur spécial en l'invitant à se reporter aux idées de 18 représentants, au lieu de lui communiquer l'opinion de la Commission. Il y avait donc intérêt à se prononcer par un vote sur les questions soulevées dans les divers amendements.

Décisions de la Commission

- 401. A sa 459e séance, la Commission a voté sur les diverses propositions dont elle était saisie.
- 402. Le préambule du projet de résolution A a été adopté à l'unanimité.
- 403. Le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis a été adopté à l'unanimité.
- 404. Le premier amendement du Royaume-Uni à la section I de la résolution B a été rejeté par 8 voix contre 8, ayec une abstention.
- 405. Le deuxième amendement du Royaume-Uni à la section I de la résolution B a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions.
- 406. Le premier amendement du Royaume-Uni à la section II de la résolution B a été rejeté par 9 voix contre 7, avec une abstention.
- 407. Le deuxième amendement du Royaume-Uni à la section II de la résolution B a été mis aux voix par division. La proposition tendant à supprimer les mots «dans chaque cas» a été rejetée par 9 voix contre 8. La proposition tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa a, iv, a été rejetée par 9 voix contre 7, avec une abstention.

La proposition initiale du Royaume-Uni tendant à supprimer l'alinéa a, iv, de la section II de la résolution B a été rejetée par 10 voix contre 7.

- 408. Le troisième amendement du Royaume-Uni à la section II de la résolution B a été rejeté par 10 voix contre 6, avec une abstention.
- 409. A la suite d'un vote par appel nominal, le quatrième amendement que le Royaume-Uni proposait d'apporter à la section II de la résolution B et qui tendait à insérer les mots «d'ordre général» après les mots «les conclusions et les propositions» à l'alinéa b, ii, de la section II a été rejeté par 9 voix contre 8. Le résultat du vote a été le suivant:

Ont voté pour: Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Egypte, France, Grèce.

Ont voté contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Chili, Chine, Inde, Pakistan, Philippines, Pologne.

Absent Liban.

- 410. Le cinquième amendement du Royaume-Uni à la section II de la résolution B a été adopté par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions.
- 411. L'amendement du Royaume-Uni à la section III de la résolution B a été adopté à l'unanimité.
- 412. La phrase liminaire « Considère que, pour étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, il faut procéder de la façon indiquée dans la résolution B, sous réserve des modifications suivantes» a été adoptée à l'unanimité.
- 413. L'amendement libanais (E/CN.4/L.360) a été adopté à l'unanimité.
- 414. Le deuxième alinéa du projet de résolution A, sous sa forme modifiée, a été adopté par 12 voix contre 4, avec une abstention.
- 415. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la Commission vote sur le deuxième alinéa du deuxième amendement des Etats-Unis au projet de résolution A avant de voter sur le premier alinéa. Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions.
- 416. L'ensemble du deuxième amendement des Etats-Unis a ensuite été mis aux voix et rejeté par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions.
- 417. A la suite de la décision prise par la Commission, le projet commun de la Chine, de l'Egypte, du Pakistan et des Philippines (E/CN.4/367/Rev.1) a été retiré.
- 418. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«III

ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENTS 9

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris note de la résolution B de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/703, par. 97),

«Considère que, pour étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, il faut procéder de la façon indiquée dans la résolution B, sous réserve des modifications suivantes:

«Section I

« Ajouter une rubrique *e*, intitulée «Les travaux d'érudits et de savants réputés».

«Section II

«Remplacer les mots «de formuler» par les mots «de présenter à la Commission des droits de l'homme».

«Section III

«A la deuxième ligne, remplacer le mot «adopté» par le mot «examiné»;

«Prie le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements intéressés toutes demandes de renseignements ou d'observations que le rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudie les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement pourrait présenter, conformément aux dispositions de ladite résolution.»

D. – Etude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier

- 419. Dans le projet de résolution B, la Sous-Commission demandait à la Commission de prendre note de sa résolution F relative à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier (E/CN.4/703, par. 200) et de recommander au Conseil économique et social «de désigner, de préférence en consultant le Président de la Sous-Commission, un expert qui sera chargé d'effectuer pour la Sous-Commission l'étude portant sur un certain nombre de cas choisis, d'adresser un rapport provisoire à la Sous-Commission lors de sa septième session et d'achever l'étude assez tôt pour pouvoir la remettre aux membres de la Sous-Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la huitième session de la Sous-Commission».
- 420. La résolution F de la Sous-Commission était ainsi conçue:

«ÉTUDE DE LA SITUATION ACTUELLE DES MINORITÉS DANS LE MONDE ENTIER

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« Considérant que l'une de ses deux principales tâches, telles que les a définies la Commission des droits de l'homme, est d'entreprendre des études et de faire des recommandations au sujet de la protection des minorités,

«Tenant compte de la résolution 502 B II (XVI), dans laquelle le Conseil économique et social considère que, avant d'adopter des recommandations au sujet de l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie de l'ensemble de la question et, notamment, de définir le terme «minorité» aux fins de ces recommandations,

«Considérant que les minorités sont très différentes les unes des autres par leur origine, leur composition et leur caractère et qu'il est donc extrêmement difficile d'arriver à une définition unique et générale qui soit universellement applicable,

⁹ Les modifications de la résolution B de la Sous-Commission qu'entraîne la présente résolution sont indiquées dans les parties pertinentes de la résolution B, dont le texte est reproduit plus haut au paragraphe 377.

- «Considérant en outre qu'à trois reprises (à ses troisième, quatrième et cinquième sessions), la Sous-Commission a adressé à la Commission un projet de résolution qui définissait les minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies et que la Commission, après avoir examiné le projet de résolution, l'a chaque fois renvoyé à la Sous-Commission pour qu'elle examinât la question plus avant,
- «1. Décide d'entreprendre l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier;
- «2. Décide qu'aux fins de cette étude, et sans vouloir déterminer les groupes qui devraient bénéficier d'une protection spéciale, elle n'appliquera le terme «minorité» qu'aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques nettement différentes de celles du reste de la population et qu'il est inutile, pour le moment, de continuer à étudier la question de la définition;
- «3. Décide également qu'en effectuant cette étude, il faudra tenir compte des considérations suivantes:
- «i) Parmi les ressortissants de nombreux Etats, il existe des groupes de population distincts qui ont des traditions ou présentent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et il existe, parmi eux, des groupes qu'il faut protéger par des mesures spéciales, sur le plan national ou international, pour qu'ils puissent conserver et développer leurs traditions ou leurs caractéristiques.
- «ii) Les groupes minoritaires qui n'ont pas besoin de protection comprennent, notamment, ceux qui recherchent l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à leur égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires.
- «iii) Il serait très fâcheux de prendre des mesures qui gêneraient l'intégration spontanée et progressive des minotirés à la population des pays où elles vivent, telle qu'elle se produit lorsque certaines conditions, comme par exemple une ambiance nouvelle ou la civilisation moderne, déterminent une rapide évolution raciale, sociale, culturelle ou linguistique.
- «iv) Il est très souhaitable que les membres des minorités soient heureux de s'établir en citoyens du pays où ils vivent; par conséquent, les mesures que l'on pourra prendre, y compris l'étude en question, pour protéger leurs traditions ou leurs caractéristiques particulières, ne devront rien comprendre qui puisse contribuer à les rendre plus conscients des éléments qui les différencient du reste de la population.
- «v) Les minorités doivent être numériquement assez importantes pour être capables de conserver par ellesmêmes leurs traditions et leurs caractéristiques.
- «vi) Il faut prendre en considération les circonstances dans lesquelles s'est constitué chaque groupe minoritaire, par exemple s'il doit son existence à un traité de paix ou à une immigration volontaire;
- «4. Décide que l'étude devra porter sur un certain nombre de cas choisis et devra viser à exposer brièvement la situation de chaque minorité qui a besoin d'une

- protection spéciale, en exposant notamment les mesures actuellement en vigueur, afin que la Sous-Commission s'en inspire lorsqu'elle décidera quelles sont les mesures spéciales qu'il faut prendre pour protéger les minorités;
- «5. Demande à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de désigner, de préférence en consultant le Président de la Sous-Commission, un expert qui sera chargé d'effectuer pour la Sous-Commission l'étude en question, d'adresser un rapport provisoire à la Sous-Commission lors de sa septième session et d'achever l'étude assez tôt pour pouvoir la remettre aux membres de la Sous-Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la huitième session de la Sous-Commission;
- «6. Prie le Secrétaire général, en attendant la nomination de cet expert, de rassembler, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et en tenant compte des considérations exposées aux alinéas iii et iv du paragraphe 3 cidessus, une documentation, données historiques et géographiques y comprises, qui réponde à l'objet de l'étude envisagée.»
- 421. La discussion relative à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier (E/CN.4/SR. 460 à 463) a porté essentiellement sur deux points principaux: le caractère de l'étude proposée par la Sous-Commission et la méthode envisagée. Nombre de représentants se sont élevés contre le genre d'étude suggéré par la Sous-Commission et contre l'opinion de celle-ci, qui pensait que l'étude devrait être confiée à un expert.
- 422. Examen de la résolution F. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué la résolution de la Sous-Commission prévoyant une étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier et l'ont estimée paradoxale: d'une part, la résolution contenait une définition très limitée et essentiellement provisoire du terme «minorité». ce qui indiquait que la Sous-Commission ne savait peutêtre pas elle-même ce qu'est une minorité et, d'autre part, la Sous-Commission demandait qu'un expert soit chargé d'étudier certains aspects du problème des minorités, sans l'aide d'aucun critère qui puisse servir de base à cette étude portant sur un certain nombre de cas choisis. Certains représentants ont tout particulièrement regretté que la Sous-Commission ait décidé «qu'il est inutile, pour le moment, de continuer à étudier la question de la définition»; ils ont déclaré ne pouvoir absolument pas admettre cette façon de voir car, selon eux, la mise au point d'une définition du terme «minorité» était l'une des tâches essentielles de la Sous-Commission.
- 423. Ceux qui ont défendu la décision de la Sous-Commission ont fait valoir que cet organe avait, à deux reprises, lors de sessions antérieures, adopté une définition du terme «minorité» qu'il avait soumise à la Commission des droits de l'homme et que la Commission avait rejeté l'un et l'autre de ces projets, sans cependant donner à la Sous-Commission aucune instruction concernant les modifications qu'elle désirait voir apporter au texte de la définition. On a également souligné que la Sous-Commission n'avait pas définitivement renoncé à chercher à définir le terme «minorité»; en fait, elle avait été amenée à conclure qu'une définition ne pourrait être mise au point qu'après qu'une étude approfondie aurait été menée à bien; c'est pourquoi elle avait adopté une définition provisoire aux fins de l'étude et avait décidé d'attendre, pour poursuivre ses travaux sur la définition, de disposer de

données plus précises. La Sous-Commission avait estimé que sa tâche n'avait pas un caractère purement théorique et qu'il ne s'agissait pas de formuler une définition à seule fin d'en donner une, mais bien de faire œuvre pratique et de formuler des recommandations au sujet des mesures de protection qu'il conviendrait de prendre en faveur des minorités qui en ont effectivement besoin. En outre, on a appelé l'attention sur le fait que la Commission elle-même, en adoptant l'article 25 du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques, avait reconnu qu'il était possible de recommander des mesures spéciales pour la protection des minorités avant que l'accord fût réalisé sur la définition exacte du terme. Enfin, on a déclaré que s'il était difficile de se mettre d'accord sur une définition juridique et universellement applicable du terme «minorité», le sens en était, en fait, généralement compris.

424. La définition provisoire du terme «minorité» qui figure dans la résolution F a suscité des critiques de plusieurs membres de la Commission. Certains représentants ont estimé, en particulier, que le paragraphe 2 contenait des dispositions qui pouvaient avoir pour effet d'exclure de la définition certains groupes nationaux qui devraient cependant bénéficier d'une protection particulière; par exemple, en mentionnant les seuls groupes qui désirent «conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques», on introduisait un élément subjectif, étant donné que les groupes dominants qui ne souhaitent pas accorder l'égalité des droits à certaines minorités pourraient justifier leur attitude en prétendant que ces minorités ne souhaitent pas conserver leur individualité. D'autres représentants ont souligné qu'un choix peu judicieux des cas étudiés risquait de nuire aux minorités en mettant l'accent sur les différences qui les séparent du groupe dominant ou en leur donnant conscience de leur statut de minorités. D'autres représentants ont considéré que si la définition figurant au paragraphe 2 du dispositif visait aussi les groupes d'immigrants, elle soulèverait un problème délicat pour les pays d'accueil qui cherchaient à assimiler ces groupes. Ces représentants ont reconnu qu'en rédigeant la résolution F, la Sous-Commission s'était efforcée d'éviter ces écueils, mais ils ont estimé que les résultats n'étaient pas complètement satisfaisants. A la 461e séance, le représentant du Chili a fait observer que les diverses notions dont la Sous-Commission avait tenu compte pour formuler la définition provisoire se trouvaient exprimées non pas dans un seul paragraphe de la proposition, mais dans trois paragraphes distincts. La clarté de la définition en souffrait et, ces notions formant un tout, il était plus logique de les énoncer dans un seul paragraphe. Le représentant du Chili ne souhaitait cependant pas soumettre une proposition à cet égard. Il lui suffisait qu'il fût pris note de ses observations, qui ne constituaient qu'une suggestion, et qu'elles fussent consignées dans-la-documentation à laquelle la Sous-Commission pourrait se reporter si elle leur accordait quelque valeur. Il faudrait donc rédiger le paragraphe 2 de la résolution F de manière qu'il dispose:

«...qu'aux groupes de population non dominants qui possèdent des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques nettement différentes de celles du reste de la population et qui, par rapport au chiffre total de la population, comptent un nombre assez élevé de personnes désireuses et capables de conserver elles-mêmes leurs traditions et caractéristiques.

«Ces groupes ne comprennent pas les groupes qui doivent leur existence à l'immigration, à moins que des dispositions législatives ou des pratiques administratives ou privées ayant un caractère discriminatoires ne leur soient applicables dans l'Etat de leur résidence.»

425. Genre d'étude envisagé par la Sous-Commission. – On a surtout reproché au genre d'étude que la Sous-Commission a envisagé dans sa résolution F de porter sur un certain nombre de cas choisis. Certains membres de la Commission ont pensé qu'il était difficile de voir comment on pourrait procéder à une telle étude en s'intéressant à toutes les minorités dont la protection exige des mesures spéciales, notamment en l'absence d'un critère permettant de déterminer pourquoi certaines minorités pourraient avoit besoin d'une protection particulière et d'autres non. D'autres représentants ont estimé qu'une enquête sur des situations locales à laquelle la Sous-Commission semblait avoir pensé, et qui avait pour objet d'émettre un jugement sur l'action des gouvernements, était contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Par contre, certains membres de la Commission ont hésité à s'opposer à toute nouvelle étude du problème des minorités qui pourrait apporter quelque lumière sur une question aussi complexe et difficile.

426. Nomination d'un expert chargé de procéder à l'étude. – La proposition de la Sous-Commission tendant à charger un expert de procéder, en son nom, à l'étude sur un certain nombre de cas choisis a été très généralement critiquée. On a soutenu que, par cette proposition, la Sous-Commission cherchait à instituer une procédure nouvelle, contraire à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, laquelle consiste à confier les études, soit aux membres de l'organe intéressé, soit au Secrétariat; on a ajouté qu'aucun expert ne pouvait arriver aux résultats souhaités et que la Sous-Commission semblait se soustraire à l'une de ses principales responsabilités en demandant qu'un expert de l'extérieur soit invité à s'acquitter de sa propre tâche.

427. On a fait observer que si la proposition tendant à nommer un expert indépendant était rejetée, la Sous-Commission aurait recours à d'autres méthodes pour mettre en œuvre la résolution F; en fait, la Sous-Commission avait déjà envisagé cette éventualité et, pour y parer, elle avait prié le Secrétaire général, en attendant la nomination de cet expert, de rassembler, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, une documentation, données historiques et géographiques y comprises, qui réponde à l'objet de l'étude envisagée.

428. Amendements au projet de résolution B. – A la 461° séance de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement au projet de résolution B; aux termes de cet amendement, la Commission rappellerait la résolution 502 B II (XVI) du Conseil économique et social, inviterait la Sous-Commission a poursuivre l'étude de l'ensemble de la question, y compris la définition du terme «minorité», et à rendre compte à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa onzième session, et enfin déciderait qu'il n'y a pas lieu d'entreprendre, à présent, l'étude envisagée dans la résolution F de la Sous-Commission.

429. Le représentant de la Pologne a proposé un amendement (E/CN.4/L.369) à l'amendement du Royaume-Uni tendant à inviter la Sous-Commission à poursuivre également l'étude des «recommandations concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités». Après une longue discussion des

amendements au projet de résolution B, les représentants du Royaume-Uni et de la Pologne ont décidé de retirer leurs amendements respectifs.

Décision de la Commission

- 430. Vote sur le projet de résolution B. Lorsque le projet de résolution B a été mis aux voix, à la 462° séance de la Commission, le préambule a été adopté par 6 voix contre 2, avec 8 abstentions, mais le dispositif a été rejeté par 9 voix contre 6, avec une abstention. Le Président a déclaré qu'aux termes de l'article 59 du règlement intérieur le rejet du dispositif entraînait le rejet de l'ensemble du projet de résolution.
- La plupart des membres de la Commission ont estimé que la Sous-Commission ne devait pas rester sans la moindre directive de la Commission au sujet de l'importante question de la protection des minorités. En conséquence, à la 463e séance, les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde et du Pakistan ont soumis en commun un nouveau projet (E/CN.4/L.370). Aux termes de ce projet, la Commission, ayant pris note de la résolution F de la Sous-Commission, inviterait celle-ci «à poursuivre l'étude de toute la question, y compris la définition du terme «minorité», et à rendre compte, à ce sujet, à la Commission des droits de l'homme, à sa onzième session, en même temps qu'elle lui présenterait toute recommandation qu'elle serait en mesure de faire concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités».
- 432. Le représentant de la Belgique a proposé des amendements au projet de résolution commun (E/CN. 4/L.371); ces amendements tendaient à supprimer le premier paragraphe, aux termes duquel la Commission prendrait note de la résolution F, à remplacer les mots «l'étude de toute la question» par les mots «l'étude de toute la question des minorités», et enfin à remplacer les mots «l'application de mesures spéciales destinées à» par les mots «les méthodes propres à».
- 433. Vote sur le projet de résolution commun. Le projet de résolution commun et les propositions d'amendements s'y rapportant ont été mis aux voix à la 463° séance de la Commission.
- 434. Par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions, la proposition belge tendant à supprimer le préambule a été rejetée.
- 435. Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté un amendement verbal du représentant des Philippines qui tendait à ajouter au préambule les mots «relative à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier». Par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions, le préambule ainsi modifié est adopté.
- 436. Le représentant de la Belgique a retiré son premier amendement au dispositif du projet de résolution, car l'adoption du préambule le rendait inutile. Le deuxième amendement belge au dispositif a été rejeté par 10 voix contre 7. Par 10 voix contre 5, avec 2 abstentions, le dispositif du projet de résolution commun a été adopté.
- 437. Par 10 voix contre 6, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution commun, sous sa forme modifiée, a été adopté.
- 438. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«ÉTUDE DE LA SITUATION ACTUELLE DES MINORITÉS DANS LE MONDE ENTIER

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris note de la résolution F de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier (E/CN.4/703, par. 200),

«Invite la Sous-Commission à poursuivre l'étude de toute la question, y compris la définition du terme «minorité» et à rendre compte à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa onzième session, en formulant toutes recommandations qu'elle serait en mesure de faire concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités».

E. – Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission

439. Dans son projet de résolution C, la Sous-Commission demandait à la Commission des droits de l'homme de prendre note de sa résolution J relative aux mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/703, par. 225); elle lui demandait aussi de signaler à l'attention du Conseil économique et social qu'en plus des études qu'elle avait approuvées à sa sixième session en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine de l'emploi et de la profession et de l'étude de la situation des minorités de par le monde, la Sous-Commission envisageait d'entreprendre en 1955 l'une des études sur les mesures discriminatoires prévues dans la résolution D (E/CN.4/703, par. 143), relative à son programme des travaux futurs touchant la lutte contre les mesures discriminatoires, et qu'il était probable que la Sous-Commission désirerait nommer un rapporteur spécial ou un expert qui serait chargé des travaux préliminaires relatifs à ladite étude. Aux termes du projet de résolution C, la Commission des droits de l'homme demandait au Conseil de prier l'Assemblée générale de reconsidérer sa résolution 677 (VII) en ce qui concerne la rémunération de rapporteurs ou d'experts indépendants qui seraient chargés de préparer les études spéciales pour la Sous-Commission et dont la Sous-Commission estime la désignation absolument indispensable à la mise en œuvre de sa résolution, approuvée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social; la Commission des droits de l'homme demandait en outre au Conseil de recommander qu'une ouverture spéciale de crédit soit faite au titre de l'année à venir pour la rémunération d'un rapporteur ou d'un expert indépendant, qui serait chargé de l'étude dont la Sous-Commission doit choisir le sujet à sa septième session, en exécution de la résolution D qu'elle a adoptée à sa sixième session, parmi les sujets qui y sont énumérés, ainsi que pour la rémunération d'un expert indépendant qui serait chargé de préparer l'étude de la situation actuelle des minorités.

440. La résolution J de la Sous-Commission était précédée d'une déclaration adoptée à l'unanimité par la Commission. Cette déclaration et la résolution avaient la teneur suivante (E/CN.4/703, par. 218 à 225):

«En examinant le programme de ses «travaux futurs», conformément à la résolution 502 H (XVI) du Conseil économique et social, la Sous-Commission a jugé néces-

saire d'étudier ses possibilités d'action en fonction de son mandat et compte tenu de l'expérience acquise pendant les dernières années, ainsi qui des critiques formulées au sein des organes supérieurs.

«En vertu de son mandat, établi par la Commission des droits de l'homme et approuvé par le Conseil économique et social, la Sous-Commission a pour fonctions principales «d'entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toutes espèces prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme à la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques». Les trayaux de la Sous-Commission sont donc liés à la réalisation de l'une des fins les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir lutter contre les mesures discriminatoires et, d'une façon générale, favoriser le respect des droits de l'homme, comme il ressort du texte du préambule de la Charte et des dispositions de ses Articles premier (par. 3), 13, 55, 62 et 76.

«La Sous-Commission a été critiquée à plusieurs reprises pour n'avoir pas réalisé tout ce que l'on était en droit d'attendre d'elle. Or, la Sous-Commission estime que des facteurs indépendants de sa volonté et de son pouvoir ont contribué à empêcher ses travaux d'aboutir à une action plus positive, tant en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires qu'en ce qui concerne la protection des minorités. La Sous-Commission désire souligner ici l'insuffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution de ses études ou la mise en œuvre de ses recommandations.

«La Sous-Commission doit adresser ses recommandations à la Commission des droits de l'homme. Bien souvent, il faut que cette dernière demande à son tour l'approbation du Conseil économique et social et, lorsque les résolutions entraînent une dépense, il faut attendre que l'Assemblée générale approuve une ouverture de crédit à cet effet. Etant donné que la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme ne se réunissent l'une et l'autre qu'une fois par an, on est nécessairement amené à conclure que cette procédure prend parfois un temps excessif lorsque les sessions respectives de ces organes ne sont pas synchronisées ou lorsque, pour une raison quelconque, l'organe supérieur n'est pas en mesure d'étudier, au cours de la session qu'il tient immédiatement après celle de l'organe inférieur, la question que ce dernier vient d'examiner. Dans certains cas, ce temps a dépassé une année.

« Non seulement parce que son mandat le lui ordonne, mais aussi parce que c'est la manière la plus rationnelle de s'acquitter de sa tâche, la Sous-Commission a décidé d'entreprendre une série d'études de base relatives aux mesures discriminatoires, ainsi qu'une étude de la situation des minorités. Elle a décidé en conséquence de procéder à une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et à une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, les deux études devant avoir un caractère mondial, et elle envisage d'entreprendre à l'avenir des études sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, de la liberté de religion, de l'immigration, de l'émigration et dans d'autres domaines. Ce programme de travail a été approuvé par la Commission des droits de l'homme. De même, la Sous-Commission a

décidé d'étudier «la situation actuelle des minorités dans le monde entier». Elle estime que ces études sont fondamentales et que leur exécution est une condition préalable nécessaire à l'élaboration de recommandations concrètes quant à la façon d'éliminer les mesures discriminatoires et de protéger les groupes minoritaires et, par conséquent, à toutes mesures concrètes que les organes principaux des Nations Unies entendraient prendre dans ces domaines.

«La Sous-Commission, qui se compose de 12 membres et se réunit normalement une fois par an pendant quatre semaines au plus, ne peut exécuter elle-même entièrement tous les travaux qu'impliquent ces études. Sa tâche consiste à faire le plan de travail, à donner des directives, à assurer que les études sont menées correctement, à tirer les conclusions et à formuler des recommandations. Au contraire, la Sous-Commission n'est pas en mesure de recueillir la documentation et les renseignements, de les classer et de les analyser selon des critères sélectifs, de les ordonner ni, d'une manière générale, d'exécuter la phase préparatoire de ce travail. Une partie de cette tâche peut être entreprise, soit par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, soit, si le sujet porte sur le domaine d'une institution spécialisée, par l'institution spécialisée compétente.

«Conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 6 de la résolution 502 H (XVI) du Conseil économique et social, la Sous-Commission a admis le principe qui y est exposé et suivant lequel elle devra utiliser au maximum, quand il y aura lieu, le concours des institutions spécialisées. C'est ainsi qu'elle a demandé à l'Organisation internationale du Travail de faire l'étude préparatoire des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession et qu'elle a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de collaborer à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Elle a également fait appel au concours et à l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour d'autres études. Toutefois, il est certaines études qui, du fait de la nature spéciale de leur sujet, ne relèvent directement de la compétence d'aucune institution spécialisée et qui exigent, même dès leur phase préparatoire, une définition qui a ou peut avoir une portée politique, qui touchent un Etat souverain et dont l'exécution ne peut donc être demandée au Secrétariat, qui est, à juste titre, soucieux de maintenir et de préserver sa neutralité et son indépendance. La Sous-Commission a décidé, pour les cas de ce genre, de confier ce travail préparatoire, qui exige une grande application et qu'elle juge indispensable, soit à l'un de ses membres, soit à un expert indépendant spécialisé en la matière et en mesure de consacrer à ce travail tout son temps et toutes ses facultés. En ce qui concerne l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, la Sous-Commission a nommé comme rapporteur spécial l'un de ses membres qui, conformément à la volonté de l'Assemblée générale, exprimée dans sa résolution 677 (VII), a accepté cette tâche sans rémunération; dans le cas de l'étude relative à la situation des minorités, la Sous-Commission a décidé de demander au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de nommer un expert indépendant qui serait chargé de la question. La Sous-Commission a l'impression que telle est la seule façon efficace d'exécuter son mandat et son programme.

«La Sous-Commission estime qu'on ne doit pas demander à une personnalité indépendante un travail aussi important, qui implique de telles responsabilités, qui réclame de l'intéressé qu'il y consacre tout son temps pendant des mois et qui peut même exiger la collaboration matérielle de tierces personnes, sans lui accorder une rémunération correspondant à l'importance de ce travail. Pour ces raisons, la Sous-Commission a adopté la résolution J suivante:

«MESURES AYANT POUR OBJET D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

«Considérant qu'il convient d'examiner tous les moyens permettant d'assurer l'exécution rapide de ses résolutions,

«Considérant en outre qu'il est souhaitable que les organes supérieurs prennent connaissance en temps utile des principaux aspects des travaux futurs de la Sous-Commission en application de son mandat, ainsi que des moyens qu'elle envisage pour l'exécution de ces travaux,

- «1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier la façon d'accélérer la mise en œuvre des résolutions de la Sous-Commission se rapportant à son programme normal de travail, par exemple en réservant, comme elle l'a fait à sa dernière session, une période de temps suffisante pour l'examen des travaux de la Sous-Commission ou en étudiant s'il conviendrait qu'en certains cas la Sous-Commission fasse directement rapport au Conseil économique et social, comme l'a fait la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, conformément à la résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social;
- «2. Signale à l'attention de la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, à celle du Conseil économique et social, qu'en plus des études qu'elle a approuvées à la présente session en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine de l'emploi et de la profession et de l'étude de la situation des minorités, elle envisage d'entreprendre, en 1955, l'une des études sur les mesures discriminatoires prévues dans la résolution relative à son programme des travaux futurs en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires (résolution D) et qu'il est probable qu'elle désirera nommer un rapporteur spécial ou un expert qui serait chargé des travaux préliminaires relatifs à ladite étude;
- «3. Demande à la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, au Conseil économique et social, de prier l'Assemblée générale de reconsidérer sa résolution 677 (VII) en ce qui concerne la rémunération de rapporteurs ou d'experts indépendants qui seraient chargés de préparer les études spéciales pour la Sous-Commission et dont la Sous-Commission estime la désignation absolument indispensable à la mise en œuvre de sa résolution, approuvée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social;
- «4. Demande en outre à la Commission des droits de l'homme de recommander qu'une ouverture spéciale de crédit soit faite au titre de l'année à venir pour la rémunération d'un rapporteur ou d'un expert indépendant qui serait chargé de l'étude dont la Sous-Commission

- doit choisir le sujet à sa septième session, en exécution de la résolution D, parmi les sujets qui y sont énumérés ainsi que pour la rémunération d'un expert indépendant qui serait chargé de préparer l'étude de la situation actuelle des minorités (résolution F).»
- 441. Examen du projet de résolution C. La discussion (E/CN.4/SR.463 à 466) a porté surtout sur la suite à donner à la demande faite par la Sous-Commission, qui souhaitait que l'Assemblée générale fût priée de reconsidérer la résolution 677 (VII). La Commission n'a pas jugé nécessaire de prendre une décision formelle au sujet de la demande de la Sous-Commission tendant à ce que la Commission réserve une période de temps suffisante pour l'examen de ses travaux; en effet, elle a estimé qu'il lui appartenait de donner suite à cette requête chaque fois que le rapport de la Sous-Commission figurerait à son ordre du jour. La Commission n'a pas non plus décidé formellement s'il conviendrait d'autoriser la Sous-Commission a rendre directement compte au Conseil économique et social, cette procédure n'ayant pas encore paru s'imposer.
- 442. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué le projet de résolution C en faisant valoir que la recommandation de la Sous-Commission était prématurée et ne se justifiait pas entièrement. L'Assemblée générale avait été presque unanime à adopter la résolution 677 (VII), que des questions de principe plus que des considérations financières avaient inspirée; il était peu raisonnable de demander à l'Assemblée générale d'examiner à nouveau une décision en se fondant sur un cas isolé qui, selon ces représentants, n'était que théorique.
- 443. D'autre part, on a fait observer que la décision de la Commission ne serait pas aussi théorique qu'elle apparaissait à première vue; la Sous-Commission devrait nommer un rapporteur spécial qui serait chargé de celle des trois études portant sur les mesures discriminatoires que la Commission déciderait d'entreprendre en 1955, étant donné qu'aucun des sujets envisagés n'intéressait directement aucune des institutions spécialisées ni ne relevait exclusivement de leur compétence. Au surplus, si la Sous-Commission désirait que l'Assemblée générale prenne une décision au sujet de la rémunération des rapporteurs avant que l'étude envisagée pour 1955 fût entreprise, c'est qu'elle voulait éviter le risque de voir ses travaux retardés d'un an; en effet, si la Sous-Commission ne demandait à l'Assemblée de réexaminer sa résolution 677 (VII) qu'une fois que la Sous-Commission aurait choisi, entre les trois sujets. l'étude à entreprendre en 1955, l'Assemblée générale ne serait en mesure de prendre une décision qu'à sa dixième session, en 1955. Il serait donc préférable que l'Assemblée générale se prononçât à sa neuvième session en 1954, ce qui permettrait à la Commission de connaître sa décision lorsqu'elle se réunira en 1955.
- 444. Amendements au projet de résolution C. A la 465° séance de la Commission, deux amendements au projet de résolution C ont été présentés. Le premier (E/CN. 4/L.372), proposé par le représentant du Royaume-Uni, tendait à remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase «qu'elle a approuvées à sa sixième session en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine de l'emploi et de la profession et de l'étude de la situation des minorités» par le texte suivant: «relatives aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que de l'étude que, par sa résolution IV, la Commission des droits

de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'entreprendre concernant toute la question des minorités, y compris la définition du terme «minorité». Le second amendement (E/CN.4/L.373), soumis conjointement par les représentants des Philippines et de l'Uruguay, tendait à remplacer les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution par le texte suivant:

«Demande au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale la résolution J de la Sous-Commission intitulée «Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission» (E/CN.4/703, par. 225) et d'appeler son attention sur les demandes énoncées dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif de ladite résolution.»

445. En soumettant son amendement, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'unique but de son texte était de mettre en harmonie les termes du projet de résolution C et les décisions que la Commission avait prises au sujet de projets de résolution précédents. Certains membres de la Commission ont cependant pensé que l'amendement pouvait donner l'impression erronée que la Commission avait formellement rejeté l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier, proposée par la Sous-Commission, alors qu'en réalité elle n'avait rejeté que la proposition de confier cette étude à un expert. Pour répondre à cette objection, le représentant du Royaume-Uni a accepté un amendement verbal du représentant de la Grèce (E/CN.4/SR.465), qui tendait à supprimer les mots «toute la question des minorités, y compris la définition du terme «minorités».»

Décisions de la Commission

- 446. A sa 466e séance, la Commission a voté sur les différentes propositions dont elle était saisie.
- 447. Par 10 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le préambule du projet de résolution C a été adopté.
- 448. Par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, modifié par la Grèce, a été adopté.
- 449. Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 modifié, du dispositif du projet de résolution C, a été adopté.
- 450. Par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions, le projet d'amendement commun des Philippines et de l'Uruguay a été adopté.
- 451. Par 8 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution C, sous sa forme modifiée, a été adopté.
- 452. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«V

«MESURES AYANT POUR OBJET D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION¹⁰

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris note de la résolution J de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative aux mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/703, par. 225),

«1. Signale à l'attention du Conseil économique et

social qu'en plus des études relatives aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine de l'emploi et de la profession de par le monde, ainsi que de l'étude que, par sa résolution IV (voir par. 438 du présent rapport), la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'entreprendre, la Sous-Commission envisage d'entreprendre en 1955 l'une des études sur les mesures discriminatoires prévues dans la résolution D (E/CN.4/703, par. 143), relative à son programme des travaux futurs en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires, et qu'il est probable que la Sous-Commission désirera nommer un rapporteur spécial qui serait chargé des travaux préliminaires relatifs à ladite étude;

«2. Invite le Conseil économique et social à transmettre à l'Assemblée générale la résolution J de la Sous-Commission intitulée «Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission» (E/CN.4/703, par. 225) et à appeler son attention sur l'objet des demandes contenues dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif de ladite résolution.»

F. - Travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la protection des minorités

- 453. Dans le projet de résolution D, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme de prendre note de sa résolution H sur les travaux futurs en ce qui concerne la protection des minorités (E/CN.4/703, par. 200) et d'approuver la décision énoncée dans cette résolution.
- 454. La résolution H de la Sous-Commission était ainsi conçue:

«TRAVAUX FUTURS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES MINORITÉS

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

«Rappelant qu'elle a rédigé, à sa quatrième session, et que la Commission des droits de l'homme a examinè, à sa neuvième session, un projet de résolution intitulé «Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités»,

« Considérant les observations présentées et les amendements proposés au sujet de ce projet de résolution,

«Considérant en outre le projet de résolution E, qu'elle a adopté à sa cinquième session et par lequel elle proposait de recommander aux gouvernements d'examiner leur législation nationale et leurs méthodes administratives aux fins, notamment, «de prendre toutes mesures utiles pour assurer, le cas échéant, la protection des minorités»,

«Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 502 B II (XVI), a renvoyé cette recommandation à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission,

«Considérant que des divergences de vues se sont fait jour lorsque le Conseil économique et social a examiné cette recommandation,

«1. Décide d'inscrire au programme des travaux futurs de la Sous-Commission l'étude des questions qui font l'objet du projet de résolution qu'elle a adopté à sa quatrième session sous le titre: «Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités», et de la partie du projet de résolution qu'elle a adoptée à

¹⁰ Un projet de résolution sur cette question, que la Commission demande au Conseil économique et social d'examiner, figure à l'annexe IV du présent rapport (projet de résolution B).

sa cinquième session, sous le titre: «Abolition des mesures discriminatoires», qui traite des mesures utiles à prendre pour assurer la protection des minorités;

- «2. Demande à la Commission des droits de l'homme d'approuver cette décision.»
- 455. Au cours de l'examen du projet de résolution (E/CN.4/SR.466), la Commission s'est demandé si, en l'occurrence, elle avait réellement à intervenir, étant donné qu'aux termes du projet, il lui était simplement demandé d'approuver l'inclusion, dans le programme des travaux futurs de la Sous-Commission, de questions qu'elle avait elle-même renvoyées à la Sous-Commission pour qu'elle en poursuive l'étude.
- 456. Les partisans du projet de résolution ont souligné que la Sous-Commission avait agi par pure courtoisie en informant la Commission qu'elle n'avait pu reprendre l'examen des questions mentionnées dans la résolution H et ne pourrait le faire d'ici quelque temps, c'est-à-dire tant que l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier n'aurait pas été menée à bien.

Décision de la Commission

- 457. Le projet de résolution D a été adopté à l'unanimité.
- 458. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«VI

«TRAVAUX FUTURS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES MINORITÉS

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris note de la résolution H de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative aux travaux futurs en ce qui concerne la protection des minorités (E/CN. 4/703, par. 200);

«Approuve la décision de la Sous-Commission d'inscrire au programme de ses travaux futurs l'étude des questions qui font l'objet du projet de résolution qu'elle a adopté à sa quatrième session sous le titre: «Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités», et de la partie du projet de résolution qu'elle a adopté à sa cinquième session sous le titre: «Abolition des mesures discriminatoires», qui traite des mesures utiles à prendre pour assurer la protection des minorités.»

G. – Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession

459. La résolution C de la Sous-Commission, relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/703, par. 123), était ainsi conçue:

«ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

«Rappelant que la question intitulée «Examen de la méthode à suivre pour étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession» a été inscrite à l'ordre du jour de sa sixième session conformément au programme de travail qu'elle a adopté à

sa cinquième session, que la Commission des droits de l'homme a approuvé à sa neuvième session et dont le Conseil économique et social a pris acte dans sa résolution 502 H (XVI).

«Rappelant également que le Secrétaire général a été prié de préparer, en collaboration avec le Bureau international du Travail, et de soumettre à la Sous-Commission, lors de sa sixième session, des propositions relatives à la procédure à suivre pour préparer l'étude de cette question,

«Constatant, d'après le rapport provisoire du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/156), que la collaboration entre le Secrétaire général et le Bureau international du Travail n'a pas encore abouti à l'énoncé des propositions demandées par la Sous-Commission,

« Notant en outre, d'après la déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail, que cette institution spécialisée est disposée à entreprendre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, et qu'elle effectuera cette étude avec le plus grand soin et le plus tôt possible,

«Tenant compte de la résolution 502 H (XVI), par laquelle le Conseil économique et social a exprimé l'avis «qu'à l'avenir, les études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées ou d'autres organismes devront normalement être effectuées par ces institutions spécialisées ou organismes directement intéressés», et a prié notamment la Sous-Commission, lors de sa sixième session, «de rechercher, lorsqu'il s'agira de projets d'études portant sur des mesures discriminatoires, quelles sont les études qui devront être effectuées par des institutions spécialisées ou par d'autres organismes intéressés et quelles sont celles qu'effectuera ellemême la Sous-Commission en collaboration avec le Secrétaire général»,

- «Considérant que la résolution 502 H (XVI) a pour objet d'accélérer l'exécution des travaux de la Sous-Commission en faisant appel au concours des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés,
- «1. Remercie l'Organisation internationale du Travail de s'être déclarée prête à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;
- «2. Estime que l'étude préparatoire des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession devra être effectuée par l'Organisation internationale du Travail, avec la collaboration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- «3. Appelle l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur les principes généraux que la Sous-Commission a adoptés pour guider son rapporteur spécial dans la préparation de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, à titre d'indication sur le genre d'étude qui aiderait la Sous-Commission dans ses travaux;
- «4. Souligne qu'il importe de tirer pleinement profit de la documentation recueillie et des études effectuées, en ce qui concerne les mesures discriminatoires, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que du concours que pourraient prêter les organisations non gouvernementales directement intéressées aux questions de l'emploi et de la profession, et à la lutte contre les mesures discriminatoires et à leur élimination;
 - «5. Espère, étant donné les études antérieures de

l'Organisation internationale du Travail relatives aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, que cette organisation achèvera l'étude et la transmettra au Secrétaire général à temps pour que la Sous-Commission puisse l'étudier à sa septième session;

- «6. Invite le Secrétaire général, les autres institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre à la disposition de l'Organisation internationale du Travail et de la Sous-Commission toute la documentation en leur possession en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession;
- «7. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la septième session de la Sous-Commission: «Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.»
- 460. La Sous-Commission n'a pas présenté de projet de résolution à la Commission des droits de l'homme au sujet de sa résolution C. La Commission a néanmoins examiné la question lorsqu'elle a été saisie d'un projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.363). Ce projet de résolution tendait à ce que la Commission prenne note de la résolution C de la Sous-Commission et recommande au Conseil: a) d'approuver le projet d'étude touchant l'emploi et la profession; b) d'inviter l'Organisation internationale du Travail à entreprendre ladite étude : et c) d'inviter le Secrétaire général, les autres institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre à la disposition de l'Organisation internationale du Travail la documentation qu'ils peuvent fournir en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.
- 461. Lorsqu'elle a étudié cette question, la Commission avait connaissance du texte de la lettre du 26 mars 1954 (E/CN.4/L.364) par laquelle le Bureau international du Travail avait fait savoir au Secrétaire général que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail avait examiné la résolution C de la Sous-Commission, à sa 124e session, et avait pris les décisions suivantes:
 - «a) Le BIT effectuera, à l'intention du Conseil d'administration, pour sa session d'automne, une étude préparatoire des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et présentera au Conseil, à cette session, des suggestions touchant l'achèvement de cette étude et toute autre mesure qu'il pourrait y avoir lieu pour l'OIT de prendre;
 - «b) Dans l'entre-temps, le Directeur général présentera au Conseil d'administration, à sa prochaine session, un projet exposant les grandes lignes de l'étude à entreprendre et des propositions préliminaires concernant la procédure à suivre pour traiter la question;
 - «c) Le Conseil d'administration ne se prononcera pas avant la session d'autonome sur la manière la plus judicieuse de collaborer dans l'avenir avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne cette question et sur la nature du rapport qui sera présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa septième session.»
- 462. La discussion à la Commission (E/CN.4/SR.466 à 470), a porté principalement sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Quelques représentants ont déclaré ne pas voir pourquoi la Commission

était invitée à se prononcer; à leur avis, en effet, il suffisait que la Commission prît acte purement et simplement de la résolution C de la Sous-Commission. L'opinion a été avancée que si la question devait être soumise à l'examen du Conseil, il faudrait au moins que la Commission approuve formellement la résolution C; on a fait valoir, en revanche, qu'il était inutile que la Commission et le Conseil approuvent de nouveau la résolution C, puisqu'ils avaient déjà, à leurs sessions précédentes, donné leur assentiment à l'étude envisagée. En réponse à ces observations, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en présentant son projet de résolution, elle avait entendu souligner qu'en vertu de l'Article 63 de la Charte, c'est le Conseil économique et social qui est chargé de la coordination entre les institutions spécialisées et les divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Elle estimait donc que la Sous-Commission aurait dû adresser ses recommandations à l'OIT par l'intermédiaire du Conseil et non pas directement. En outre, elle considérait que l'alinéa a du projet de résolution des Etats-Unis constituait une approbation explicite de l'étude proposée.

- 463. Trois questions principales ont été soulevées à la Commission quant au fond du projet de résolution: a) celle de la portée de l'étude; b) celle du rôle que l'OIT serait appelée à jouer dans la préparation de l'étude; et c) celle de la position du Secrétaire général en ce qui concerne certains aspects de l'étude.
- 464. *Portée de l'étude.* Le représentant de l'Uruguay a proposé d'apporter au projet de résolution des Etats-Unis un amendement (E/CN.4/L.376/Rev. 1) précisant que l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession devait être effectuée sur une base universelle et porter aussi bien sur les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle que sur les pays métropolitains. Toutefois, d'autres membres de la Commission ont fait observer qu'il n'y avait pas lieu de mentionner expressément les territoires non autonomes ou sous tutelle, puisque l'étude devait être entreprise sur une base universelle. Le représentant de l'Uruguay a cependant estimé que toute résolution adoptée à ce sujet par la Commission devait expressément fournir une précision aussi importante et il a remanié le texte de l'amendement proposé, de sorte que, sous sa forme définitive (E/CN.4/L.376/ Rev. 2), le projet tendait à ajouter à la fin de l'alinéa a du projet de résolution des Etats-Unis les mots suivants: «cette étude devant avoir un caractère universel, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme». L'amendement uruguayen portant la cote E/CN. 4/L, 376/Rev. la été repris dans un amendement que le représentant de la Pologne a proposé d'apporter à l'alinéa a du projet de résolution des Etats-Unis (voir plus loin, par. 471).
- 465. Rôle à jouer par l'OIT. Au cours de la discussion, divers représentants ont critiqué le principe selon lequel l'étude faite par l'OIT, dans les conditions prévues par la résolution C de la Sous-Commission, ne ferait que préparer l'étude à laquelle procéderait la Sous-Commission elle-même; à leur avis, l'OIT devait se charger de la totalité de l'étude, non seulement rassembler toute la documentation utile, mais encore en tirer des conclusions et prendre toute autre initiative qu'elle estimerait appropriée. A quoi il a été répondu que la Sous-Commission n'avait jamais prétendu interdire à l'OIT de formuler elle-même des conclusions si elle le désirait, et qu'en fait la Sous-Commission avait été prévenue que l'OIT était disposée non seulement à rassembler la documentation, mais en-

core à en tirer des conclusions. Cependant, quand la Sous-Commission recevrait le rapport de l'OIT, elle serait libre de formuler ses propres conclusions et recommandations, qui pourraient coïncider ou non avec celles de l'OIT.

- 466. Plusieurs représentants ont estimé que la Sous-Commission aurait dû interpréter d'une manière plus littérale le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 502 H (XVI) du Conseil économique et social; ce texte posait en principe «qu'à l'avenir, les études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées ou d'autres organismes devront normalement être effectuées par ces institutions spécialisées ou organismes directement intéressés». Selon ces représentants, l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession aurait dû être laissée entièrement à l'OIT. D'autres membres de la Commission, en revanche, on fait valoir que le paragraphe 6 de la même résolution reconnaissait explicitement à la Sous-Commission le droit «de rechercher ... quelles sont les études qui devront être effectuées par les institutions spécialisées ou par d'autres organismes intéressés et quelles sont celles qu'effectuera elle-même la Sous-Commission en collaboration avec le Secrétaire général». La Sous-Commission avait fait usage de cette prérogative en exprimant l'opinion que l'OIT devrait procéder à l'étude envisagée, mais, ce faisant, elle ne s'était pas dépouillée des attributions qui lui appartiennent en propre, de formuler des recommandations sur la question des mesures discriminatoires pour les soumettre à l'examen de la Commission et du Conseil.
- 467. Position du Secrétaire général. En ce qui concerne la position du Secrétaire général au sujet du projet d'étude, deux questions ont été soulevées: en premier lieu, au cas où la Commission adopterait le projet de résolution des Etats-Unis, le Secrétaire général serait-il en mesure d'inscrire au budget de 1955 les frais de publication de l'étude ou ces frais pourraient-ils être couverts par les crédits ordinaires ouverts pour les publications de l'Organisation? En second lieu, le Secrétaire général jugeait-il que la Commission devrait demander au Conseil de l'inviter à mettre à la disposition de la Sous-Commission ou de l'OIT une documentation sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession?
- 468. Répondant à la première question, le représentant du Secrétaire général a déclaré que ce dernier adresserait en temps utile à l'Assemblée générale une demande de crédit pour couvrir les frais de publication de l'étude. Quant à la deuxième question, il a répondu que le Secrétaire général estimait de son devoir le plus strict de communiquer à l'institution spécialisée ou à l'organe des Nations Unies qui entreprendrait une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession tous les documents utiles dont il disposerait. Il a ajouté que le Secrétaire général ne voyait pas la nécessité pour la Commission ni pour le Conseil d'adopter une résolution l'autorisant à procéder ainsi.
- 469. Amendements au projet de résolution des Etats-Unis. – Outre l'amendement du représentant de l'Uruguay (voir plus haut, par. 464), des amendements au projet de résolution des Etats-Unis ont été proposés par les représentants de la Pologne (E/CN.4/L.375) et du Royaume-Uni (E/CN.4/L.377).
- 470. *Préambule*. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer après le préambule du projet de résolution des Etats-Unis les trois alinéas suivants:
 - «Rappelant que, par sa résolution 502 H (XVI), le

Conseil économique et social a déclaré estimer qu'à l'avenir les études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées ou d'autres organismes devraient normalement être effectuées par ces institutions spécialisées ou organismes directement intéressés,

«Reconnaissant que l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession relève du domaine de l'OIT et devrait par conséquent être effectuée par cette organisation,

- « Constatant que le Conseil d'administration de l'OIT a déjà été informé des vues de la Sous-Commission touchant la portée de ladite étude.»
- 471. Alinéa a du dispositif. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.377) de supprimer l'alinéa a du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis. D'autre part, le représentant de la Pologne a proposé (E/CN.4/L.375 et E/CN.4/SR.470) de remplacer l'alinéa a par le texte suivant:
 - «a) D'approuver la résolution C de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/703, par. 123) concernant l'ordre que la Sous-Commission envisage de suivre pour s'occuper de l'étude de la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, cette étude devant également porter sur les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle.»
- 472. Alinéa b du dispositif. Les représentants du Royaume-Uni et de la Pologne ont chacun proposé un texte pour remplacer l'alinéa b du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis. Le projet du Royaume-Uni (E/CN.4/L.377) était ainsi conçu:
 - «b) D'inviter l'OIT à entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession et à tenir la Sous-Commission au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures qu'elle aura prises.»
- Le projet polonais (E/CN.4/L.375) avait la teneur suivante:
 - «b) D'inviter l'OIT à entreprendre, en collaboration avec le Secrétaire général, une étude préliminaire de la question de la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, conforme aux points 2, 3 et 5 de la résolution C de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/703, par. 123), et à présenter cette étude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assez tôt pour que la Sous-Commission puisse l'examiner au cours de sa septième session.»
- 473. Alinéa c du dispositif. Le représentant de la Pologne a proposé d'apporter à l'alinéa c du dispositif du projet_de résolution_des_Etats-Unis_un_amendement (E/CN.4/L.375), qui tendait à ajouter les mots «et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités» après les mots «Organisation internationale du Travail».

Décisions de la Commission

- 474. A sa 470° séance, la Commission a voté sur le projet de résolution des Etats-Unis et sur les divers amendements qui s'y rapportaient.
- 475. Le préambule du projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.4/L.363) a été adopté par 13 voix contre une, avec 3 abstentions.

- 476. Le premier amendement du Royaume-Uni, tendant à ajouter trois nouveaux alinéas au préambule (voir plus haut, par. 470), a été adopté par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions.
- 477. Après que le texte initial eut été mis aux voix séparément et rejeté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, le Président a déclaré que l'amendement polonais à l'alinéa a (voir plus haut, par. 47), qui avait fait l'objet d'une revision verbale tendant à ajouter à la fin du texte les mots «cette étude devant également porter sur les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle», devait être considéré comme rejeté.
- 478. La proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'alinéa a a été adoptée par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions.
- 479. L'amendement polonais, tendant à remplacer l'alinéa b par un texte nouveau, revisé verbalement par son auteur conformément à la proposition du représentant des Philippines, qui souhaitait y voir mentionner non seulement les points 2, 3 et 5, mais aussi le point 4 de la résolution C de la Sous-Commission (voir plus haut, par. 472), a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 3 abstentions.
- 480. L'amendement revisé de l'Uruguay (E/CN.4/L. 376/Rev.2), qui avait été présenté comme sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni tendant à remplacer le texte de l'alinéa b par un texte nouveau, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
- 481. Sous sa forme modifiée, l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa b a été adopté par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions.
- 482. L'amendement polonais à l'alinéa c (voir plus haut, par. 473) a été rejeté par 8 voix contre 8, avec une abstention.
- 483. L'alinéa c du projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.4/L.363) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions.
- 484. L'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis, sous sa forme modifiée, a été adopté par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions.
- 485. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«VII

«ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris note de la résolution C de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/703, par. 123),

«Rappelant que, par sa résolution 502 H (XVI), le Conseil économique et social a déclaré estimer qu'à l'avenir les études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées ou d'autres organismes devraient normalement être effectuées par ces institutions spécialisées ou organismes directement intéressés,

«Reconnaissant que l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession relève du domaine de l'Organisation internationale du Travail et devrait par conséquent être effectuée par cette organisation,

«Constatant que le Conseil d'administration de l'Or-

ganisation internationale du Travail a déjà été informé des vues de la Sous-Commission touchant la portée de ladite étude.

«Recommande au Conseil économique et social:

- «a) D'inviter l'Organisation internationale du Travail à entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, cette étude devant être effectuée sur une base universelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à tenir la Sous-Commission au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures qu'elle aura prises;
- «b) D'inviter le Secrétaire général, d'autres institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre à la disposition de l'Organisation internationale du Travail la documentation qu'ils peuvent fournir en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.

H. – Programme des travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires

486. La résolution D de la Sous-Commission, relative au programme des travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires (E/CN.4/703, par. 143), était ainsi conçue:

«PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

«Ayant examiné le mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/153),

- «1. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de sa septième session : «Examen de la méthode à suivre pour étudier les mesures discriminatoires dans les domaines: a) des droits politiques prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, b) de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et c) de l'émigration, de l'immigration et des déplacements»:
- «2. Estime, compte tenu des paragraphes 4 et 6, b, de la résolution 502 H (XVI) du Conseil économique et social, que les études envisagées au paragraphe 1 devront être effectuées directement par la Sous-Commission elle-même en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:
- «3. Désigne trois de ses membres qui seront respectivement chargés, en consultation avec le Secrétaire général, d'élaborer et de présenter à la Sous-Commission, à sa septième session, des propositions relatives à la méthode à suivre pour effectuer ces études. Ces membres seront les suivants: a) M. Santa Cruz pour les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques; b) M. Halpern pour les mesures discriminatoires dans le domaine de religion et des pratiques religieuses; c) M. Ingles pour les mesures discriminatoires dans le domaine de l'émigration, de l'immigration et des déplacements;
- «4. Invite lesdits membres à faire figurer dans leurs propositions des suggestions préliminaires sur les sources existantes de renseignements ainsi que sur les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les

organisations non gouvernementales qui pourraient collaborer à ces études;

- «5. Décide d'examiner, à sa septième session, en tenant compte des travaux préliminaires effectués par ses trois membres et de toutes autres circonstances pertinentes, quelle étude nouvelle en matière de mesures discriminatoires devra être entreprise en 1955.»
- 487. La Sous-Commission n'a pas soumis à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution se rapportant à la résolution D. La Commission a néanmoins étudié (E/CN.4/SR.471 et 472) cette résolution à l'occasion de l'examen d'un projet de résolution que lui avait soumis la représentante des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.362).
- 488. Le projet de résolution des Etats-Unis demandait à la Commission de prendre note de la résolution D de la Sous-Commission, d'approuver le programme de travail qui y figure, sous réserve de certaines modifications, et de recommander à la Sous-Commission d'entreprendre, dans le plus bref délai, l'étude des mesures discriminatoires dans les domaines de la liberté de religion et des pratiques religieuses.
- 489. Les modifications que la représentante des Etats-Unis proposait d'apporter à la résolution D étaient les suivantes:

«Paragraphe 1

«Donner à ce paragraphe le libellé suivant:

«1. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de sa septième session: «Examen de la méthode à suivre pour étudier les mesures discriminatoires dans les domaines: a) des droits politiques que sanctionne l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) de la liberté de religion et des pratiques religieuses que sanctionne l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et c) de l'émigration et du droit de revenir dans son pays, que sanctionne le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme».

«Paragraphe 3

- «a) Ajouter les mots «que sanctionne l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme»;
- «b) Ajouter les mots «que sanctionne l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme»;
- «c) Remplacer les mots «de l'immigration et des déplacements» par les mots «et du droit de revenir dans son pays, que sanctionne le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.»
- Plusieurs membres de la Commission ont exprimé des opinions très diverses sur le projet de résolution des Etats-Unis. A-l'appui de cette proposition, on a déclaré que son seul but était de donner des directives précises à la Sous-Commission pour l'aider à s'acquitter de sa tâche, que les modifications proposées permettraient à la Sous-Commission d'accélérer l'exécution de son programme de travail, étant donné qu'elles simplifiaient et facilitaient sa tâche, et enfin que le rappel de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme à propos d'une étude relative aux mesures discriminatoires dans les domaines de la liberté de religion et des pratiques religieuses soulignait simplement l'importance qu'il convenait d'attacher à la liberté de religion. On a estimé en outre que la question de l'immigration ne se prêtait pas à une étude de la Sous-Commission et on a rappelé qu'après discussion

approfondie lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on avait décidé de ne pas mentionner l'«immigration» dans la Déclaration. En revanche, certains membres de la Commission ont fait observer que la Sous-Commission, à sa sixième session, avait rejeté chacune des modifications proposées, après les avoir soigneusement étudiées, qu'il était prématuré que la Commission examine les questions soulevées dans la résolution D avant que la Sous-Commission ait pris une décision définitive à leur égard, que les limitations qui lui seraient imposées si la Commission adoptait le projet de résolution gêneraient les travaux de la Sous-Commission au lieu de les faciliter, et enfin que si l'une des trois études envisagées par la Sous-Commission devait bénéficier d'une priorité, c'était l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et non pas celle des mesures discriminatoires dans les domaines de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

- 491. Plusieurs membres de la Commission ont déclaré préférer n'apporter aucune modification au texte de la résolution D de la Sous-Commission.
- 492. A la 472° séance de la Commission, la représentante des Etats-Unis, donnant suite à une suggestion du représentant de la France, a retiré son projet de résolution. Elle l'a remplacé par une nouvelle proposition (E/CN.4/L. 380), tendant à ce que la Commission «attire l'attention de la Sous-Commission sur les remarques qui ont été présentées à propos du plan envisagé pour les études prévues par la résolution D de la Sous-Commission et sur le débat qui a été consacré à la proposition des Etats-Unis relative à ce sujet (E/CN.4/L.362)».
- 493. Certains membres de la Commission étaient d'avis qu'une telle décision n'était pas nécessaire, étant donné que, normalement, les membres de la Sous-Commission étudieraient tous les comptes rendus des débats de la Commission. D'autres membres ont estimé, en revanche, que la Commission pouvait sans inconvénient appeler l'attention de la Sous-Commission sur certains de ses débats dont elle désirait que la Sous-Commission tienne particulièrement compte.

Décision de la Commission

- 494. Le projet de résolution des Etats-Unis (E/CN. 4/L.380) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions.
- 495. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«VIII

«PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

«La Commission des droits de l'homme,

«Attire l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les remarques qui ont été présentées à propos du plan envisagé pour les études prévues par la résolution D de la Sous-Commission, et sur le débat qui a été consacré à la proposition des Etats-Unis relative à ce sujet (E/CN.4/L.362 et E/CN.4/SR.471 et 472).»

I. – Collaboration entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées

496. La résolution I de la Sous-Commission, relative à la collaboration entre la Sous-Commission et les insti-

tutions spécialisées (E/CN.4/703, par. 208), était ainsi conçue:

«COLLABORATION ENTRE LA SOUS-COMMISSION ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

«La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

«Considérant la diversité et la complexité des conditions sociales qui donnent naissance à des mesures discriminatoires et créent des problèmes de minorités,

«Considérant en outre le profit que la Sous-Commission peut tirer de toutes études et descriptions impartiales et scientifiques de ces conditions sociales, dans l'accomplissement de sa tâche qui consiste à recommander des mesures pour lutter contre la discrimination et protéger les minorités,

«Ayant pris note de ce que les activités de certaines institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sont très étendues dans ce domaine,

« Demande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social:

- «a) D'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées à accorder une attention spéciale au programme de travail de la Sous-Commission lorsqu'elles choisiront des domaines et des sujets de recherches, dans le dessein de faciliter les études que la Sous-Commission doit entreprendre et de les compléter;
- «b) D'autoriser à cette fin le Secrétaire général à assurer une liaison directe entre la Sous-Commission, d'une part, et l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, d'autre part.»
- 497. La Sous-Commission n'a pas soumis à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution se rapportant à la résolution I. La Commission a néanmoins étudié (E/CN.4/SR.472) cette résolution à l'occasion de l'examen d'un projet de résolution présenté conjointement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines (E/CN.4/L.359/Rev.1).
- 498. Aux termes du projet commun de résolution, la Commission des droits de l'homme devait prendre note de la résolution I de la Sous-Commission et prier le Conseil économique et social:
 - «a) D'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées à accorder une attention spéciale au programme de travail de la Sous-Commission lorsqu'elles choisiront des domaines et des sujets de recherches, dans le dessein de faciliter les études que la Sous-Commission doit-entreprendre et de les-compléter;
 - «b) D'autoriser à cette fin le Secrétaire général à assurer, en ce qui concerne les études dont le choix aura été approuvé par le Conseil, une liaison directe entre la Sous-Commission et toute institution, ou toutes institutions spécialisées que le Conseil aura invitées à collaborer auxdites études.»
- 499. On a fait valoir à l'appui du projet commun qu'il ne faisait que reprendre le dispositif de la résolution I de la Sous-Commission en les modifiant légèrement afin de tenir compte des remarques présentées au cours du débat par certains membres de la Commission et par le représentant de l'UNESCO. On a également fait observer que

l'adoption de ce projet de résolution éviterait des débats détaillés comme ceux qui avaient eu lieu à la Commission, car ce texte précisait les rapports futurs entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées.

500. Certaines délégations ont mis en doute l'opportunité de prendre la décision proposée, du fait, notamment, que les institutions spécialisées seraient invitées à accorder une priorité spéciale - priorité qu'à leur avis impliquaient les mots «attention spéciale» – aux questions figurant au programme de travail de la Sous-Commission. Les auteurs du projet ont déclaré qu'il ne s'agissait pas de demander aux institutions spécialisées d'accorder une priorité spéciale aux questions inscrites au programme de travail de la Sous-Commission, mais de leur accorder seulement l'attention spéciale qui pourrait être nécessaire pour assurer la plus étroite coordination entre les travaux de la Sous-Commission et ceux des institutions spécialisées en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires. Toutefois, en vue de dissiper les doutes qui avaient été exprimés, ils ont supprimé le mot «spéciale» dans le texte du projet de résolution.

Décisions de la Commission

- 501. Le projet commun de résolution des Etats-Unis et des Philippines a fait l'objet d'un vote par division.
- 502. Le préambule a été adopté par 16 voix contre zéro, avec une abstention.
- 503. L'alinéa a du dispositif a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- 504. L'alinéa *b* du dispositif a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- 505. L'ensemble du projet commun de résolution a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- 506. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«IX

«COLLABORATION ENTRE LA SOUS-COMMISSION ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

«La Commission des droits de l'homme,

«Ayant pris note de la résolution I de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative à la collaboration entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées (E/CN.4/703, par. 208),

«Prie le Conseil économique et social:

- «a) D'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à accorder leur attention au programme de travail de la Sous-Commission lorsqu'elles choisiront des domaines et des sujets de recherches, dans le dessein de faciliter les études que la Sous-Commission doit entreprendre et de les compléter;
- «b) D'autoriser à cette fin le Secrétaire général à assurer, en ce qui concerne les études dont le choix aura été approuvé par le Conseil, une liaison directe entre la Sous-Commission et toute institution, ou toutes institutions spécialisées que le Conseil aura invitées à collaborer auxdites études.»

J. – Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa sixième session

507. A sa 472° séance, le 12 avril 1954, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution E, présenté

par la Sous-Commission (E/CN.4/703, annexe I). Cette résolution est ainsi conçue:

«Χ

«RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA SIXIÉME SESSION

«La Commission des droits de l'homme

«Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/703).

K. - Sessions futures de la Sous-Commission

508. A ses 473° et 474° séances, la Commission a examiné le projet de résolution ci-après, qui avait été soumis par les représentants du Chili et de l'Uruguay (E/CN. 4/L.374):

«La Commission des droits l'homme,

«Considérant l'importance fondamentale de la lutte contre les mesures discriminatoires dans les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme,

«Tenant compte de la nécessité d'accorder à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités plus de temps pour mener à bien l'étude des questions importantes dont elle a été chargée,

«Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir des sessions annuelles pouvant durer jusqu'à six semaines.»

- 509. Le représentant de la Chine a proposé d'apporter à ce projet un certain nombre d'amendements (E/CN. 4/L.382), qui avaient pour objet: d'ajouter, au premier alinéa, les mots «et de la protection des minorités» après les mots «mesures discriminatoires»; de remplacer, au deuxième alinéa, les mots «mener à bien l'étude des» par les mots «étudier les»; at de remplacer, dans le dispositif, les mots «tenir des sessions annuelles pouvant durer jusqu'à six semaines» par les mots «siéger, pour sa septième session, pendant au moins quatre semaines».
- 510. A l'appui du projet de résolution commun, certains représentants ont fait valoir que tous s'accordaient à reconnaître l'importance capitale des travaux confiés à la Sous-Commission et que le projet aurait pour effet de permettre à la Sous-Commission de s'acquitter de sa tâche dans un délai raisonnable et sans perdre de temps. Etant donné son ordre du jour chargé, la Sous-Commission aurait besoin de siéger pendant plus longtemps que les trois semaines prévues dans la résolution 502 A (XVI) du Conseil. La Commission avait toute raison d'assurer à la Sous-Commission les conditions qui lui permettraient le mieux de remplir ses obligations et de s'acquitter de sa tâche de la manière la plus efficace possible. Tout en reconnaissant l'importance des travaux confiés à la Sous-Commission, certains représentants ont estimé qu'il ne convenait pas que la Commission adresse au Conseil une demande aussi lourde de conséquence. Les avis ont été partagés au sujet du volume réel de travail de la Sous-Commission à sa prochaine session; certains membres ont

estimé que ce volume serait plus important encore à la session suivante. D'autres ont fait valoir qu'il ressortait de l'expérience de la Commission elle-même que les longues sessions n'étaient pas forcément celles qui produisaient les meilleurs résultats. Il était aussi à craindre que leurs autres obligations n'empêchent certains membres de la Sous-Commission, qui sont élus en qualité d'experts, d'assister à des sessions plus longues.

- 511. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que, pour des raisons d'ordre pratique, la Commission aurait intérêt à ne faire de recommandations qu'au sujet de la prochaine session de la Sous-Commission et à garder la faculté de formuler d'autres recommandations en cas de besoin. Selon divers membres, il était préférable de fixer la durée de la session à quatre semaines. Certains représentants ont même déclaré qu'il ne fallait pas prévoir une durée supérieure à quatre semaines, si l'on voulait ne pas encourager la Sous-Commission à siéger plus longtemps, comme cela s'était souvent produit dans le cas d'autres organes. Il a été proposé que la session dure «quatre semaines au moins et six semaines au plus», ce qui permettrait à la Sous-Commission, si les circonstances l'exigeaient, de siéger pendant plus de quatre semaines pour pouvoir terminer ses travaux. Néanmoins, on a affirmé que le projet de résolution n'aurait pas forcément pour effet d'amener la Sous-Commission à siéger pendant les six semaines en question. On pouvait compter que la Sous-Commission mènerait ses travaux à bonne fin dans le plus bref délai possible, sans donner à sa session la durée maximum autorisée. D'autres représentants ont fait valoir qu'il fallait laisser le soin de se prononcer au Conseil, qui s'inspirerait des opinions exprimées à la Commission et dont la décision tiendrait compte de l'ensemble du programme des conférences.
- 512. Le représentant du Sécrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution (voir annexe VI). A ce propos, certains membres ont estimé qu'il ne fallait pas attacher une importance exagérée au montant très réduit des dépenses envisagées, s'il s'agissait de permettre à la Sous-Commission de parvenir à des résultats positifs dans ses travaux. D'autres membres ont déclaré que la question des incidences financières ne pouvait être écartée à la légère et que c'était au Conceil qu'il appartenait de se prononcer sur cette question en tenant compte de l'ensemble de la situation budgétaire. On a aussi dit que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale devrait veiller à ce que la faible dépense en question soit absorbée dans le budget génétal de l'Organisation sans que ce dernier s'en trouve majoré, la Sous-Commission ne devant en aucun cas faire l'objet de mesures d'économie.

Décisions de la Commission

- 513. Le premier amendement chinois a été accepté par les auteurs du projet de résolution, dont le premier alinéa, sous sa forme modifiée, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec une abstention.
- 514. Le deuxième amendement chinois a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, et le deuxième alinéa du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
- 515. La Commission a voté par division sur le troisième amendement chinois tendant à remplacer, dans le dispositif, les mots «tenir des sessions annuelles pouvant durer jusqu'à six semaines» par les mots «siéger, pour sa

septième session, pendant au moins quatre semaines». Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, les mots «au moins» ont été rejetés. Le reste de l'amendement a été rejeté par 9 voix contre 7, avec une abstention.

- 516. Par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions, le dispositif du projet de résolution commun a été adopté.
- 517. Après un vote par appel nominal, le projet de résolution commun, sous sa forme modifiée, a été adopté par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants:

Ont voté pour: Chili, Egypte, Inde, Pakistan, Philippines, Pologne, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay;

Ont voté contre: Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni;

Se sont abstenes: Chine, Grèce, Turquie.

518. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«XI

«SESSIONS FUTURES DE LA SOUS-COMMISSION¹¹

«La Commission des droits de l'homme,

«Considérant l'importance fondamentale de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme,

«Tenant compte de la nécessité d'accorder à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités plus de temps pour étudier les questions importantes dont elle a été chargée,

«*Prie* le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir des sessions annuelles pouvant durer jusqu'à six semaines.»

VIII. - COMMUNICATIONS

519. A sa 453e séance (séance privée), la Commission a pris connaissance (point 22, a, de l'ordre du jour) de la liste confidentielle des communications (HR/Communications List No. 4) et des observations des gouvernements (HR/Communications Nos. 40-52) que le Secrétaire général lui avait adressées, conformément aux résolutions 75(V), 192 A (VIII), 275 B (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social. Les membres de la Commission avaient déjà reçu des listes non confidentielles de communications (E/CN.4/CR.23 et Add.1) traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme. La liste non confidentielle résumait 387 communications reçues du 1er avril 1953 au 12 février 1954. La liste confidentielle résumait ou mentionnait 9.524 communications reçues du 13 mars 1953 au 31 décembre 1953. Parmi les communications dont le résumé figure dans la liste confidentielle, 7.850 alléguaient des cas de violation de la liberté de religion et 1.343 autres cas de violation des droits de l'homme pour des raisons politiques. Les autres communications alléguaient principalement des cas de discrimination et de violation des droits des minorités (25), de violations des droits syndicaux (30), de privation du droit à un jugement équitable (45), le caractère cruel et inhumain du traitement et des peines infligés à des personnes accusées de délits (12), des cas de violation du droit de propriété (10), de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (44) et de travail forcé (27). Les autres communications traitaient de sujets très divers: droit d'asile, droits de la famille et des époux, droit à la nationalité, génocide, prisonniers de guerre, réfugiés, esclavage, liberté de mouvement, conditions de travail justes et satisfaisantes, liberté de l'information et de la presse, droit au travail, détention arbitraire, caractère privé de la correspondance, droits des vieillards, condition de la femme, droit de réunion, rémunération juste et satisfaisante, et application rétroactive de la loi.

520. Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a pris acte des listes de communications. Le représentant de l'Uruguay ayant proposé de rendre public le compte rendu analytique de la séance, la Commission en est convenue, sans objection. Certains membres de la Commission ont déploré les restrictions que lui imposent les résolutions du Conseil économique et social. On a souligné le fait que les règles en vigueur empêchent la Commission de communiquer à l'auteur d'une communication la réponse de l'Etat intéressé, même si l'on cherche dans cette réponse à indiquer à l'intéressé les moyens dont il dispose dans son propre pays pour porter remède à la situation dont il se plaint.

IX. - PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

521. A la 477° séance, le représentant de la France a déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.385) concernant_le lieu de réunion_de la prochaine_session de la Commission. L'attention de la Commission a été attirée sur la résolution 790 (VIII) dans laquelle l'Assemblée générale a demandé aux organes des Nations Unies de se conformer au programme des conférences arrêté pour les années 1954 à 1957. Le projet de résolution a été adopté par 8 voix contre une, avec 6 abstentions.

522. La résolution adoptée par la Commission est ainsi conçue:

«XII-

«LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

«La Commission des droits de l'homme

«Recommande au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme se réunira à Genève en 1955.»

X. – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION (DIXIÈME SESSION) AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

523. A ses 477°, 478° et 479° séances, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa dixième session (E/CN.4/L.366 et Add.1 à 13), qu'elle a adopté à l'unanimité.

¹¹ Un projet de résolution sur cette question, que la Commission demande au Conseil économique et social d'examiner, figure à l'annexe IV du présent rapport (projet de résolution E).

ANNEXES

Annexe I

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²

A

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Etats parties,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme.

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

- 1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.
- 2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
- 3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

- 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens.
- 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assuré par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

- 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.
- 2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le travail étant à la base de toute entreprise humaine, les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, c'est-à-dire le droit fondamental de toute personne d'obtenir la possibilité, si elle le désire, de gagner sa vie par un travail librement accepté.

¹² Dans la présente annexe, seuls sont indiqués dans les notes de bas de page les documents concernant les articles examinés à la dixième session de la Commission. Pour les articles examinés au cours de sessions antérieures, les documents sont indiqués dans les notes de l'annexe I des rapports relatifs à ces sessions.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique constant et un plein emploi productif dans des conditions de nature à sauvegarder aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, y compris:

- a) La sécurité et l'hygiène;
- b) La rémunération qui assure, au minimum, à tous les travailleurs:
- Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
- ii) Une existence décente pour eux et leur famille;
- c) La limitation raisonnable de la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques.

Article 8

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le libre exercice du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

- 1. Une protection spéciale doit être accordée à la mère et en particulier à la femme en couches pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de son enfant;
- 2. Des mesures de protection spéciale, s'exerçant dans tous les cas appropriés dans le cadre de la famille et avec son concours, doivent être prises en faveur des enfants et adolescents; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints a des travaux de nature à nuire à leur développement normal. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'œuvre enfantine, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie-en danger; et
- 3. La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux.

Article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants.

Article 12

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Article 13

- 1. Les Etats parties au présent Pacte, dans la conviction que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
- a) La diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'assainissement, des loisirs et des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu:
- c) La prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies:
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 14

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation, et reconnaissent que l'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suppression de toute propagande de la haine raciale ou autre. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre.
 - 2. Il est entendu:
- a) Que l'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous;
- b) Que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;
- c) Que l'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en pleine égalité en fonction du mérite de chacun, et rendu progressivement gratuit;
- d) Que l'éducation de base doit être encouragée dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme.
- 3. Dans l'exercice des attributions qui leur incombent en matière d'éducation, les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformer aux normes minima qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat, en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 15

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il y devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

Article 16

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficer du progrès scientifique et de ses applications.
- 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

OUATRIÈME PARTIE

Article 1713

- 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
- 2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.
- b) Tout Etat partie au présent Pacte, qui est membre d'une institution spécialisée, transmet en même temps à cette institution une copie de son rapport, ou des extraits pertinents de ce rapport, selon le cas, pour ce qui touche aux questions relevant du domaine de ladite institution.

Article 1814

- 1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.
- 2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui ont empêché ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.
- 3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, ce dernier n'a pas besoin-de-reproduire-lesdits renseignements: une référence précise à ces renseignements suffit.

Article 19¹⁵

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le

Article 60 du projet de pacte rédigé à la septième session E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/L.325, 326, 326/Rev.1, 327, 329, 331, 378;
E/CN.4/SR.420-423, et par. 78-97 du présent rapport.
Article 61 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447,

¹⁴ Article 61 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/675, par. 11, E/CN.4/L.328, 331, 378; E/CN.4/SR.423, et par. 98-106 du présent rapport.

¹⁵ Article 62 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447,

¹⁵ Article 62 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/675, par. 12, 13 et 31; E/CN.4/L.325, 331, 378; E/CN.4/SR.424, et par 110-121 du présent rapport.

Conseil économique et social pourra conclure des arrangements, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation des dispositions du présent Pacte entrant dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 2016

Le conseil économique et social peut renvoyer à la commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées.

Article 2117

Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 20 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 2218

Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au Pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article...

Article 2319

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des organes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique ou de tout autre organe international qualifié toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte.

Article 2420

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, des mesures d'assistance technique, la convocation de réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.

¹⁶ Article 63 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/325, 331, 378; E/CN.4/SR.424, et par. 122-132 du présent rapport.

¹⁷ Article 64 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/L.325, 331, 378; E/CN.4/SR.424, et par. 133-139 du présent rapport.

¹⁸ Article 65 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/675, par. 32; E/CN.4/L.331, 378; E/CN.4/SR.424, et par. 140 du présent rapport.

¹⁹ Article 66 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/675, par. 33; E/CN.4/L.331, 378; E/CN.4/SR.424, et par. 141-147 du présent rapport.

²⁰ Article 67 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/675, par. 34; E/CN.4/L.330, 331/Add.1, 378; E/CN.4/SR.424-426, et par. 148-162 du présent rapport.

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

CINOUIÈME PARTIE

Article 2622

- 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.
- 2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Sécrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 2723

Les dispositions du présent Pace s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 2824

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Article 2925

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies.

²¹ Article 69 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. D; E/CN.4/L.331/Add.1, 378; E/CN.4/SR.426, et par. 167-170 du présent rapport.

²² Article 70 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. E; E/2447, annexe II, sect. C; E/CN.4/678, par. 3-7; E/CN.4/L.347, 358, 378; E/CN.4/SR.450 et par. 243, 307-315 et annexe II, sect. B du présent rapport.

²³ E/2447, annexe II, sect. B, E/1721, A/Conf.2/21; E/CN.4/651, 696; E/CN.4/L.40, 340/Corr.1, 343, 344, 358, 378; E/CN.4/SR.437-441, 450, et par. 243, 244-261 du présent rapport.

²⁴ E/2447, annexe I. sect. C, E/CN.4/L.358, 378; E/CN.4/SR.451,

et par. 243 du présent rapport.

25 Article 73 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. E; E/2447, annexe II, sect. C; E/CN.4/678, par. 10-12; E/CN.4/L.358, 378; E/CN.4/SR.450-451, et par. 243, 316-321 du présent rapport.

Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votant est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.
- Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté.

B

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Etats parties,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

- 1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.
- Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutuelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
- 3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
 - 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent:
- a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A développer les possibilités de recours juridictionnel et à garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires, statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;
- c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

- 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est constaté par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
- 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
- 3. Les Etats contractants qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres Etats contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé, les motifs qui ont provoqué cette dérogation ainsi que la date à laquelle ils y ont mis fin.

Article 5

- 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
- 2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat contractant en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

- 1. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit de tout individu à la vie doit être protégé par la loi.
- 2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne peut être prononcée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à une législation qui ne doit pas être en contradiction avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec ceux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- 3. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
- 4. Une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

Article 8

- 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
 - 2. Nul ne sera tenu en servitude.
- 3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.
- c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe:
 - i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière;
 - ii) Tout service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
 - iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

- 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.
- 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

- 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
- 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale.
- 5. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation.

- 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité.
- 2. Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.
- 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

- 1. Sous réserve des dispositions législatives d'ordre général de l'Etat intéressé prévoyant les restrictions raisonnables qui peuvent être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la sûreté, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte:
- a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit: i) d'y circuler librement; et ii) d'y choisir librement sa résidence;
- b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
 - 2. a) Nul ne peut être arbitrairement exilé;
- b) Sous réserve de la disposition du sous-paragraphe précédent, toute personne est libre d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un_étranger_qui_se_trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal

compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigé contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

- 2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
- a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- d) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) A se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- f) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- 3. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
- 4. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judicaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est en tout ou partie imputable.

- 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
- 2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient

tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

- 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

- 1. Toute personne a droit à liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
- 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 19

- 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe précédent comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques.

Article 20

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la morale publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 21

- 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la morale

publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées ou de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention internationale du travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans cette convention.

Article 22

- 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
- 2. A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme.
- 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
- 4. La législation des Etats parties au présent Pacte sera orientée vers l'égalité de droits et de responsabilités des époux, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants seront prévues par la loi.

Article 23

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du présent Pacte et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs:
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 24

Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 25

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et-de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Article 26

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la haine et à la violence sera interdite par la législation nationale.

QUATRIÈME PARTIE

Article 27

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ciaprès dénommé «le Comité»). Ce comité est composé de neuf membres et a les fonctions définies ci-dessous.

- 2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.
- 3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

- 1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 27, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.
- 2. Chaque Etat partie au présent Pacte présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.
 - 3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 29

- 1. Trois mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 33, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder à la présentation dans un délai de deux mois.
- 2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte.
- 3. Le Secrétaire général des Nations Unies prie la Cour internationale de Justice de fixer la date de l'élection des membres du Comité et d'élire ceux-ci sur la liste prévue à l'alinéa précédent et dans les conditions stipulées dans la présente partie du Pacte.

Article 30

- 1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
- 2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation.
- 3. Le quorum prévu à l'article 25, alinéa 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, est applicable lors des élections.
- 4. Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour internationale de Justice.

Article 31

- 1. Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils_sont_rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq
 membres sont tirés au sort par le Président de la Cour
 internationale de Justice.
- 2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 32

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secréraire général des Nations Unies qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 33

- 1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32, le Secrétaire général des Nations Unies en avise les Etats parties au Pacte qui pourront, si nécessaire, compléter dans le délai d'un mois leur liste des candidats disponibles jusqu'à concurrence de quatre personnes, en vue de l'élection au siège vacant du Comité.
- 2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux articles 29 et 30.
- 3. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat. Toutefois, si ce mandat doit expirer moins de six mois après que la vacance a été déclarée conformément à l'article 32, les Etats parties au Pacte ne seront pas priés de procéder à une présentation et il n'y aura pas alors d'élection pour pourvoir à la vacance.

Article 34

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection d'un successeur. Après cette élection, il continue, toutefois, à siéger à la place de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection.
- 2. Un membre du Comité élu pour pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 32 ne siège pour l'examen d'aucune affaire pour laquelle son prédécesseur a siégé, à moins que le quorum prévu à l'article 39 ne puisse être réuni.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

- 1. Le Secrétaire du Comité est un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies; il est élu par le Comité sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général des Nations Unies.
- 2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres du Comité.
- 3. Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires; ce personnel fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

Article 37

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque

les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies.

- 2. Après sa première réunion, le Comité se réunit:
- a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;
- c) Sur convocation de son Président ou à la demande de cinq au moins de ses membres.
- 3. Les réunions du Comité ont lieu au Siège des Nations Unies ou à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 39

- 1. Le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président. Ceux-ci seront rééligibles. Le premier Président et le premier Vice-Président sont élus à la première réunion du Comité.
- 2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de sept membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;
- c) Si un Etat soumet une affaire au Comité conformément à l'article 40,
 - i) Ledit Etat, l'Etat objet de la plainte et tout Etat partie au Pacte dont un ressortissant est impliqué dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites au Comité;
 - ii) Ledit Etat et l'Etat objet de la plainte ont le droit de se faire représenter à l'audience consacrée à la question et de présenter des observations orales.
- d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

Article 40

- 1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- 2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinaire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.
- 3. Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, dans les cas graves et urgents, le Comité pourra, sur la demande de l'Etat plaignant, agir avec diligence, au reçu de cette demande, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie du Pacte et après notification aux Etats intéressés.

Article 41

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

Article 42

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article 43

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 41, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.
- 2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 40, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.
- 3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties à l'affaire en vertu de l'article 39, alinéa 2, c, ci-dessus.

Article 44

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, un rapport sur ses travaux.

Article 46

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie au Pacte mis en cause ou plaignant pourra, si aucune solution n'a été obtenue conformément à l'alinéa 1 de l'article 43, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 43.

Article 47

Les dispositions du présent Pacte ne font pas obstacle à ce que les Etats parties au Pacte soumettent à la Cour internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité.

Article 48

1. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non

autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier du présent Pacte.

- 2. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique de ces territoires, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision se fonde sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé par la voie de leurs institutions ou partis politiques.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité toutes les violations du droit défini au paragraphe 3 de l'article premier.

CINQUIÈME PARTIE

Article 4926

- 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et b) par la suite, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties au Pacte.
- 2. Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent Pacte.
- 3. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social qui pourra les transmettre à la Commission des droits de l'homme aux fins d'information, d'étude et, s'il y a lieu, de recommandations d'ordre général.
- 4. Les institutions spécialisées reçoivent communication des parties des rapports relatifs aux droits entrant dans le champ de leur activité.
- 5. Les Etats parties directement intéressés, les institutions ci-dessus visées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général qui serait faite en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Article_5027

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives

²⁶ E/CN.4/L.315, 332, 333, 334, 335, 378; E/CN.4/SR.426-430, et par. 172-205 du présent rapport.

²⁷ E/CN.4/L.335/Add.1, 336, 337, 378; E/CN.4/SR.430, 431, et par. 206-214 du présent rapport.

des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traiteés dans le présent Pacte.

SIXIÈME PARTIE

Article 5128

- 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.
- 2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 5229

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 5330

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

- 1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votant est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.
- 3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.

²⁸ Voir note 22.

²⁹ Voir note 23.

⁸⁰ Voir note 24.

³¹ Voir note 25.

Propositions et amendements concernant les réserves

A

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS CONCERNANT DES DISPOSI-TIONS RELATIVES AUX RÉSERVES

- I. Projet d'article du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et amendements s'y rapportant
 - a) Texte du projet (E|CN.4|L.345 et Add.1)
- 1. Tout Etat peut, au moment où il dépose l'instrument d'acceptation du présent Pacte, faire des réserves dans la mesure où une loi quelconque en vigueur sur son territoire se trouve en conflit avec une disposition particulière de la troisième partie du présent Pacte, ou dans la mesure où sa législation ne donne pas effet à une telle disposition. Toute réserve sera accompagnée de l'indication de la loi ou des lois auxquelles elle se rapporte.
- 2. A l'expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 70³², le Secrétaire général des Nations Unies communiquera, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le texte de toutes les réserves qu'il aura reçues à tous les Etats qui, à la date de cette communication, auront déposé un instrument d'acceptation, avec ou sans réserves.
- 3. Compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le Secrétaire général communiquera immédiatement le texte des réserves qu'il recevra après l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 3 de l'article 70³² à tous les Etats qui, à la date de la communication, auront déposé un instrument d'acceptation avec ou sans réserves, ou, si le Pacte est déjà entré en vigueur à cette date, à tous les Etats parties au Pacte.
- 4. Une réserve sera considérée comme acceptée si, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, deux tiers au moins des Etats auxquels le texte de la réserve aura été communiqué conformément au présent article, acceptent ladite réserve ou ne formulent pas d'objection.
- 5. Si un Etat dépose un instrument d'acceptation accompagné d'une réserve relative à une partie Pacte non mentionnée au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général l'invitera à retirer ladite réserve. Tant que la réserve n'aura pas été retirée, l'instrument d'acceptation sera sans effet et la procédure prévue dans le présent article ne sera suivie ni en ce qui concerne ledit instrument ni en ce qui concerne la réserve ou les réserves qui l'accompagnent.
- 6. Tout Etat qui fera une réserve en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer en tout ou en partie après son acceptation, par une notification adressée au Secrétaire général; cette notification prendra effet à la date de sa réception; le Secrétaire général en communiquera le texte à tous les Etats parties au présent Pacte.
- 7. Il est entendu qu'afin d'assurer l'application la plus complète possible des dispositions du présent Pacte, tout Etat qui fait une réserve en vertu du présent article devra prendre, le plus tôt possible, les mesures qui lui permettront de retirer ladite réserve en tout ou en partie.
- ³² Il s'agit du paragraphe 3 du texte soumis par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN. 4/L.347) et figurant dans la section B de la présente annexe.

- b) Texte des amendements du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E|CN.4|L.349)
 - 1. Rédiger le paragraphe 1 comme suit:
 - «Tout Etat peut, soit au moment de la signature du présent Pacte, suivie d'acceptation (c'est-à-dire de ratification), soit au moment de l'acceptation, faire des réserves au sujet de l'une quelconque des dispositions du Pacte. Si un Etat fait des réserves, le Pacte sera considéré comme étant en vigueur entre ledit Etat et toutes les autres parties au Pacte, sauf en ce qui concerne les dispositions qui auront fait l'objet desdites réserves.»
- 2. Au paragraphe 2, supprimer les mots «A l'expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 70³³», ainsi que les mots «compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article».
 - 3. Supprimer les paragraphes 3, 4 et 5.
- c) Texte de l'amendement du représentant de la France (ECN. 4L. 352)

Au paragraphe 4 remplacer les mots: «trois mois», par les mots: «un an».

- II. Projet d'article proposé conjointement par les représentants de la Chine, de l'Egypte, du Liban et des Philippines, et amendements s'y rapportant
- a) Texte du projet (E/CN.4/L.351)
- 1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature confirmée ultérieurement par la ratifications, soit au moment de la ratification ou de l'acceptation, faire toute réserve compatible avec l'objet et le but du Pacte.
- 2. Tout Etat partie peut élever des objections contre toute réserve qu'il considérerait comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte.
- 3. Au cas où un différend s'élèverait sur le point de savoir si une réserve donnée est compatible ou non avec l'objet et le but du Pacte, et au cas où les Etats intéressés ne pourraient régler ce différend entre eux par un accord spécial, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice par l'Etat qui a fait la réserve ou par tout Etat partie qui a élevé des objections contre ladite réserve.
- 4. A moins que l'on n'aboutisse à un règlement dans les conditions prévues au paragraphe 3, tout Etat partie qui élève des objections contre ladite réserve pourra considérer que l'Etat qui l'a formulée n'est pas partie au Pacte, mais tout Etat partie qui accepte la réserve pourra considérer que l'Etat qui l'a formulée est partie au Pacte.
- 5. Tout Etat qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1, ou qui élève des objections contre une réserve en vertu du paragraphe 2, peut à tout moment retirer la réserve ou les objections en adressant une communication à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.
- b) Texte des amendements du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.353)
- 1. Au paragraphe 1, remplacer les mots «toute réserve compatible avec l'objet et le but du Pacte», par les mots «des réserves au sujet de l'une quelconque des dispositions du Pacte».

³² Il s'agit du paragraphe 3 du texte soumis par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Itlande du Nord (E/CN. 4/L.347) et figurant dans la section B de la présente annexe.

- 2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:
 - «Si un Etat fait des réserves, le Pacte sera considéré comme étant en vigueur entre ledit Etat et toutes les autres parties au Pacte, sauf en ce qui concerne les dispositions qui auront fait l'objet desdites réserves.»
- 3. Supprimer les paragraphes 3 et 4 et, au paragraphe 5, remplacer les mots «ou qui élève des objections contre une réserve en vertu du paragraphe 2, peut à tout moment retirer la réserve ou les objections» par les mots «peut à tout moment la retirer».
- III. Projet d'article proposé conjointement par les représentants du Chili et de l'Uruguay

Texte du projet (E|CN.4|L.354)

Aucun Etat partie ne peut formuler de réserves à l'égard des dispositions du présent Pacte.

В

Amendements à l'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 51 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, liés aux dispositions relatives aux réserves 34

- I. Texte d'un amendement du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à remplacer l'article par un nouveau texte (E/CN.4/L.347)
- 1. Tout Etat Membre des Nations Unies ou tout Etat à qui l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé

une invitation à cet effet, pourra devenir partie au présent Pacte par l'une des méthodes suivantes:

- a) Signature suivie d'acceptation;
- b) Acceptation.
- 2. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général.
- 3. Le présent Pacte portera la date du jour de son approbation par l'Assemblée générale. Il entrera en vigueur aussitôt que vingt instruments d'acceptation auront été déposés, sans réserve ou avec des réserves acceptées conformément à l'article..., étant entendu qu'il ne saurait, en aucun cas, entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de deux ans à compter de ladite date d'approbation.
- 4. Les instruments d'acceptation déposés après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte prendront effet à la date de leur dépôt ou, s'ils sont accompagnés d'une réserve, à la date de l'acceptation de ladite réserve conformément à l'article...
- 5. Si, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du présent Pacte par l'Assemblée générale, celui-ci n'est pas entré en vigueur, le Secrétaire général rédigera un rapport complet qu'il adressera à l'Assemblée générale.
- II. Texte de l'amendement du représentant de l'Inde (E/2447, annexe II, sect. C)

Au paragraphe 2 de l'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 51 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, après les mots «entre en vigueur», supprimer les mots «à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion».

Annexe III

Proposition concernant la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme

La proposition suivante, dont le texte a été remanié, a été déposée par le représentant de l'Uruguay à la septième session de la Commission (E/1992, annexe VII):

Article premier

- 1. Il appartient en premier lieu à chacun des Etats parties au Pacte de garantir la jouissance effective des droits et libertés de la personne (civils et politiques) mentionnés aux articles... et reconnus dans le présent Pacte, en ce qui concerne tous les individus soumis à sa juridiction.
- 2. Il est créé un organe permanent, dénommé «Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme», qui exerce les attributions ci-après stipulées relativement à la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte et au contrôle de son application.
- 3. Les fonctions conférées en vertu du présent Pacte à l'organe créé aux termes du paragraphe 2 du présent article ne préjugent pas les attributions et les pouvoirs des organes des Nations Unies créés par la Charte, ni ceux de leurs organes subsidiaires, ou des organes des institutions spécialisées mentionnés à l'Article 57 de la Charte.

- 1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ou Attorney-General, ci-après dénommé Haut-Commissaire (Attorney-General), est désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation des Etats parties au présent Pacte, parmi les personnalités jouissant d'une haute autorité morale, d'une compétence et d'une indépendance reconnnues et qui possèdent, dans les pays dont ils sont ressortissants, les titres exigés pour accéder aux plus hautes charges judiciaires.
- 2. Trois mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale à laquelle doit être faite la désignation du Haut-Commissaire (*Attorney-General*), le Secrétaire général des Nations Unies fait parvenir une communication écrite aux Etats parties au présent Pacte, les invitant à faire connaître leurs candidats dans un délai de deux mois.
- 3. Chaque Etat partie au présent Pacte peut désigner un ou deux candidats possédant les titres énumérés au paragraphe 1 du présent article. Ces personnalités peuvent être ressortissantes des Etats désignant des candidats ou de tout autre Etat.

³⁴ Ces articles étaient fondés sur le texte de l'article 70 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2447, annexe I, sect. E.

- 4. Le Secrétaire général prépare une liste des candidats ainsi proposés et la soumet aux Etats parties au présent Pacte, en les invitant à désigner des représentants à une réunion qui sera convoquée aux fins de recommander la nomination d'un Haut-Commissaire (Attorney-General). Le Secrétaire général fixe la date de cette réunion et prend toutes les dispositions matérielles nécessaires à son sujet.
- 5. La recommandation des Etats parties au présent Pacte est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des représentants présents et votant. Le quorum est fixé aux deux tiers desdits Etats. Le nom de toutes les personnes ayant obtenu les deux tiers des voix est transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.
- 6. La nomination du Haut-Commissaire (Attorney-General) est acquise à la suite d'un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 7. Le Haut-Commissaire (Attorney-General), avant d'entrer en fonctions, déclare solennellement devant l'Assemblée générale qu'il exercera ses fonctions impartialement et conformément aux injonctions de sa conscience.
- 8. La durée du mandat du Haut-Commissaire (Attorney-General) est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé.

- 1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) réunit et examine des informations relatives à toutes les questions concernant le respect et l'observation, par les Etats parties au Pacte, des droits et libertés qui y sont reconnus. Ces informations comprennent, notamment, des rapports transmis par les Etats parties au Pacte, des lois et règlements, des arrêts des cours de justice, des comptes rendus de débats parlementaires, des articles publiés dans des périodiques et dans la presse ainsi que des communications transmises par des organisations internationales et par des individus.
- 2. Les Etats parties au Pacte transmettent au Haut-Commissaire (Attorney-General), à des dates dont ils seront convenus avec lui, des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans les territoires relevant de leur souveraineté. Les textes des lois, règlements administratifs, accords internationaux auxquels lesdits Etats sont parties, ainsi que les arrêts des cours de justice et les décisions administratives se rapportant à l'application du Pacte, devront notamment figurer dans ces rapports.
- 3. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, à des dates convenues entre lui et les Etats parties au Pacte, faire procéder sur place à des études et enquêtes sur des questions ayant trait à la mise en œuvre du Pacte.

Article 4

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, à tout moment, engager des consultations avec les Etats parties au Pacte sur toutes affaires ou situations qui, à son avis, seraient incompatibles avec les obligations assumées par cet Etat aux termes du Pacte, et présenter à tout Etat les suggestions et recommandations qui lui paraîtront opportunes en vue de la mise en œuvre effective du Pacte.

Article 5

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) reçoit et examine les plaintes relatives à de prétendues violations du Pacte qui pourraient lui être soumises par des individus, des groupes d'individus, des organisations non gouverne-

- mentales nationales et internationales et des organisations intergouvernementales.
- 2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) ne donne aucune suite à une plainte:
 - a) Anonyme;
- b) Formulée en des termes injurieux ou malsonnants; toutefois, des accusations précises d'actes incorrects commis à l'égard d'individus ou de groupes d'individus ne seront pas considérées comme rédigées en termes injurieux ou malsonnants;
- c) Qui ne se réfère pas à une violation précise du Pacte commise par un Etat partie au détriment d'un individu ou d'un groupe d'individus qui, au moment de la prétendue violation, se trouvait soumis à la juridiction de cet Etat;
 - d) Qui contient des contradictions manifestes;
- e) Qui émane d'une organisation nationale mais ne se rapporte pas à une violation prétendument commise dans les limites de la juridiction de l'Etat dont cette organisation est ressortissante.
- 3. Les plaintes émanant d'organisations, soit nationales, soit internationales, pourront être portées sans l'autorisation spéciale des individus ou du groupe d'individus contre lesquels la prétendue violation aura été commise.
- 4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera au Haut-Commissaire (Attorney-General) toute plainte portée contre une prétendue violation du Pacte, ou toute information relative à cette prétendue violation qui aura pu parvenir soit à lui-même, soit à tout autre organe des Nations Unies.

Article 6

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut entreprendre toutes enquêtes préliminaires qu'il jugera utiles sur le bien-fondé d'une plainte aux fins de décider si l'objet ou le caractère de la plainte motive la poursuite de son intervention.
- 2. En procédant aux enquêtes préliminaires, le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut faire appel à l'assistance des services gouvernementaux compétents de l'Etat partie intéressé. Il peut aussi recourir à l'aide des organisations non gouvernementales qui peuvent être bien informées de la situation locale ainsi que des questions générales mises en jeu.

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a pouvoir discrétionnaire de décider, à propos de toute plainte qu'il viendrait à recevoir concernant une prétendue violation du Pacte:
 - a) De s'abstenir de toute action;
 - b) D'attendre, pour engager une action, le moment qu'il estimera opportun;
 - c) D'engager une action.
- Le Haut Commissaire (Attorney-General) fait connaître à l'auteur de la plainte la décision qu'il a prise.
- 2. Au cas où le Haut-Commissaire (Attorney-General) décide d'engager une action, il peut entrer en négociations avec l'Etat partie intéressé au sujet de la plainte qu'il a reçue concernant une prétendue violation du Pacte qui se serait produite dans les limites de la souveraineté dudit Etat. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut déférer la plainte au Comité des droits de l'homme s'il estime

que les négociations susmentionnées ne paraissent pas devoir aboutir à une solution satisfaisante ou n'ont pas abouti à une solution satisfaisante.

3. En prenant sa décision selon les dispositions du présent article, le Haut-Commissaire (Attorney-General) recherche, par tous les moyens en son pouvoir, s'il existe dans le pays intéressé des voies de recours et notamment des moyens de mise en œuvre, et si le plaignant en a fait usage; il recherche de la même façon s'il existe des voies de recours diplomatiques ou des procédures créées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies ou instituées par voie d'accord international et si le plaignant en a fait usage.

Article 8

Les dispositions ci-après sont applicables lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action en vertu du paragraphe 2 de l'article 7:

- 1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) porte la plainte à la connaissance de l'Etat partie intéressé, et demande audit Etat de présenter ses observations sur cette plainte dans un délai qu'il recommande d'observer.
- 2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) se livre à une enquête approfondie sur l'affaire après avoir reçu les observations de l'Etat partie intéressé, ou à l'expiration du délai qu'il aura recommandé d'observer pour la présentation de telles observations.
- 3. Les Etats parties au Pacte communiquent au Haut-Commissaire (*Attorney-General*), sur la demande de celuici, les informations qu'ils peuvent détenir concernant l'affaire.
- 4. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) est habilité à mener une enquête dans le territoire sur lequel s'étend la souveraineté de l'Etat partie intéressé; celui-ci met à la disposition du Haut-Commissaire (Attorney-General) toutes les facilités nécessaires à la bonne conduite de l'enquête.
- 5. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit de citer et d'our des témoins et de demander la production de documents et autres pièces pertinents à la cause.

Article 9

Lorsque le Haut-Commissaire (Attorney-General) a décidé d'entamer une action à la suite d'une plainte dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7, il peut inviter l'Etat partie intéressé à se conformer à telles mesures provisoires qu'il estime nécessaires et opportunes afin d'empêcher une aggravation de la situation.

Article 10

- 1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) ne néglige aucun-moyen de régler par voie de négociations et de conciliation l'objet d'une plainte à propos de laquelle il a décidé d'entamer une action dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7.
- 2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) fait connaître par écrit à l'Etat partie intéressé son intention d'entrer en négociations avec lui au sujet d'une plainte donnée et demande à cet Etat partie de désigner des représentants aux fins desdites négociations. Le Haut-Commissaire fixe, de concert avec l'Etat partie intéressé, les lieu et date desdites négociations.
- 3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) informe l'auteur de la plainte des résultats des négociations.

Article 11

- 1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) saisit le Comité des droits de l'homme de son accusation par une notification adressée au Secrétaire général et à l'Etat partie intéressé. Cette notification précise qu'elle est la disposition du présent Pacte qui sera réputée avoir été violée et est accompagnée de tous les documents pertinents.
- 2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) a le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes les auditions et autres séances que le Comité pourra consacrer à l'examen de la plainte, ainsi que de présenter oralement ou par écrit des déclarations au Comité. Il reçoit communication de tous les documents, y compris les procès-verbaux de séances où il aura été question de l'affaire, et il peut, en se conformant au règlement intérieur du Conseil, interroger les témoins ou experts qui comparaîtraient devant lui.
- 3. Le Haut-Commissaire (Attorney General) peut à tout moment, par voie de notification adressée au secrétariat du Comité et à l'Etat partie intéressé, faire radier la plainte de l'ordre du jour du Comité. Dès réception de ladite notification de radiation, le Comité cesse d'examiner la plainte.

Article 12

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) présente des rapports annuels, et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 13

- 1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) nomme son personnel en se conformant aux dispositions financières et aux règles administratives que l'Assemblée générale approuvera à cet égard.
- 2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, en consultation avec les Etats parties intéressés, nommer des commissaires régionaux qui l'aideront, sous sa direction et sous sa surveillance, à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne une région donnée.
- 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Haut-Commissaire (Attorney-General) les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement du personnel parmi les ressortissants des Etats parties au Pacte.

Article 14

- 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Haut-Commissaire (Attorney-General) et son personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instruction d'aucun gouvernement, d'aucune autre autorité ni d'aucune organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation et l'exercice indépendant de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues par le Pacte.
- 2. Les Etats parties au Pacte s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et de son personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 15

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Les membres de son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions.

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) fixe sa résidence au siège permanent qu'il aura choisi.

Article 17

- 1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) reçoit un traitement et des indemnités correspondant à l'importance et à la dignité de sa charge. Le traitement et les indemnités sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ne peuvent pas être réduits pendant la durée du mandat du Haut-Commissaire. Ils sont exonérés de tous impôts.
- 2. L'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles une pension de retraite peut être accordée au Haut-Commissaire (*Attorney-General*).

3. Les dépenses que l'exercice des fonctions qu'il tient du présent Pacte fera encourir au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) sont supportées par les Nations Unies de la façon que l'Assemblée générale déterminera.

Note. – Des dispositions supplémentaires peuvent être ajoutées au présent avant-projet; les dispositions actuelles peuvent également être modifiées pour s'appliquer à la mise en œuvre des droits connus sous le nom de droits économiques, sociaux et culturels, à condition toutefois qu'une définition plus ou moins précise de ces droits ait été adoptée sous sa forme définitive, et à condition encore que ces droits soient mis en œuvre progressivement et en tenant le plus grand compte des réalités.

Annexe IV

Projets de résolution soumis au Conseil économique et social

٨

Insertion de dispositions relatives aux réserves dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 35

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2573, par. 304) relative à la question des réserves,

Transmet à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, les propositions et amendements (E/2573, annexe II) ainsi que les comptes rendus analytiques des débats (E/CN.4/SR.441 à 449) de la Commission concernant la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des réserves aux pactes relatifs aux droits de l'homme et de l'effet qu'il faut leur attribuer.

В

MESURES AYANT POUR OBJET D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS ³⁶

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2573, par. 452) relative aux mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Transmet à l'Assemblée générale la résolution J de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée «Mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission» (E/CN.4/703, par. 225, et E/2573, par. 440) et appelle son attention sur l'objet des demandes contenues dans les paragraphes 3 et 4 de ladite résolution.

C

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION 37

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution de la Commission des droits de

l'homme (E/2573, par. 485) relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.

Invite l'Organisation internationale du Travail à entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, cette étude devant être effectuée sur une base universelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à tenir la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures qu'elle aura prises;

Invite le Secrétaire général, les autres institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre à la disposition de l'Organisation internationale du Travail la documentation qu'ils peuvent fournir en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.

D

COLLABORATION ENTRE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES 38

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2573, par. 506) relative à la collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les institutions spécialisées,

Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à accorder leur attention au programme de travail de la Sous-Commission lorsqu'elles choisiront des domaines et des sujets de recherches, dans le dessein de faciliter les études que la Sous-Commission doit entreprendre et de les compléter;

Autorise à cette fin le Secrétaire général à assurer, en ce qui concerne les études dont le choix aura été approuvé par le Conseil, une liaison directe entre la Sous-Commission et toute institution, ou toutes institutions spécialisées que le Conseil aura invitées à collaborer auxdites études.

 $^{^{35}}$ Voir la résolution I de la Commission au par. 305, les par. 262-305 et l'annexe II du présent rapport.

³⁶ Voir la résolution V de la Commission au par. 452 et les par. 439-452 du présent rapport.

³⁷ Voir la résolution VII de la Commission au par. 485, les par. 459-485 et l'annexe VI, sect. B, du présent rapport.

⁸⁸ Voir la résolution IX de la Commission au par. 506 et les par. 496-506 du présent rapport.

SESSIONS FUTURES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS 39

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2573, par. 518) relative aux sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à tenir des sessions annuelles pouvant durer jusqu'à six semaines.

F

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS À DISPOSER D'EUX-MÊMES 40

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2573, par. 335) relative aux recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

Constatant en outre que la Commission a estimé que ses recommandations n'épuisaient pas la question et a décidé de maintenir ladite question à l'ordre du jour de sa prochaine session,

Transmet à l'Assemblée générale, aux fins d'examen et d'adoption, les projets de résolution ci-après:

Ι

L'Assemblée générale,

Notant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pacte élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend «un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles»,

Persuadée qu'il est indispensable qu'elle dispose de renseignements complets sur l'étendue et la nature effectives de cette souveraineté,

Décide de créer une Commission composée de . . . chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit:

Invite les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche:

Prie la Commission de rendre compte au Conseil économique et social à sa vingtième session;

Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.

II

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant d'autre part qu'en vertu de l'Article 14 de la Charte, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations.

Considérant que, si l'on n'assure pas comme il convient le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement on sape les fondements de ces relations amicales, telles qu'elles sont définies dans la Charte, mais encore on crée des conditions qui peuvent empêcher d'assurer plus complètement le respect de ce droit lui-même,

Persuadée qu'une situation de cette nature est contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que son ajustement pacifique présente par conséquent un intérêt immédiat,

Décide de créer une commission composée des représentants de..., qui aura le mandat suivant:

- 1. La Commission examinera toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte et sur laquelle l'attention de la Commission aura été attirée par dix Etats Membres des Nations Unies.
- 2. La Commission prêtera ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation qu'elle sera appelée à examiner.
- 3. Au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement satisfaisant pour les parties intéressées, la Commission portera les faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles.

Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.

G

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dixième session

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa sixième session (E/2573).

³⁹ Voir la résolution XI de la Commission au par. 518, les par. 508-518 et l'annexe VI, sect. C, du présent rapport.

⁴⁰ Voir la résolution II de la Commission au par. 335, les par. 332-335 et l'annexe VI, sect. D, du présent rapport.

Annexe V

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dixième session

- 1. Documents à distribution générale
- E/CN.4/165 et Corr. 1. Rapport du Secrétaire général sur l'état actuel (cinquième session) de la question des communications relatives aux droits de l'homme.
- E/CN.4/165/Add. 1. Communication du représentant permanent adjoint de l'Union Sud-Africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- E/CN.4/362 et Add. 1. Documentation succincte sur les mesures prises en faveur des vieillards et sur leur niveau de vie.
- E/CN.4/367, Corr. 1 et Add. 1. Etude du Secrétaire général sur la valeur juridique des engagements concernant les minorités.
- E/CN.4/511 et Rev. 1 (anglais seulement). Note du Secrétaire général sur les décisions du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme relatives à la liberté de choisir un époux, etc.
- E/CN.4/512. Mémorandum du Secrétaire général sur le projet de déclaration des droits de l'enfant.
- E/CN.4/517. Mémorandum du Secrétaire général concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/518 et Rev. 1 (anglais seulement). Mémorandum du Secrétaire général concernant les droits des vieillards (protection des vieillards).
- E/CN.4/519 et Add. 1. Mémorandum du Secrétaire général sur les Comités locaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/520 et Add. 1. Mémorandum du Secrétaire général sur le droit d'asile.
- E/CN.4/521 et Corr. 1 (anglais seulement). Note du Secrétaire général concernant la Cour internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/522. Mémorandum du Secrétaire général concernant l'Annuaire des droits de l'homme.
- E/CN.4/524. Mémoire du Secrétaire général sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par les membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.
- E/CN.4/530 et Add. 1. Mémorandum du Secrétaire général sur les mesures de mise en œuvre.
- E/CN.4/535 et Add. 1. Note du Secrétaire général sur le développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/554. Texte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950.
- E/CN.4/554/Add. 1. Texte du Protocole en date du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950.
- E/CN.4/554/Add. 2. Etat des ratifications, déclarations et notifications à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Protocole y relatif.
- E/CN.4/590 et Add. 1-5. Note du Secrétaire général sur les procédures actuellement en vigueur pour la présentation de rapports périodiques aux institutions spécialisées.
- E/CN.4/647. Annuaire des droits de l'homme: note du Secrétaire général.
- E/CN.4/651. La clause fédérale: rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/652. Définition et protection des groupes politiques: note du Secrétaire général.
- E/CN.4/653. Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire: note du Secrétaire général.
- E/CN.4/673. Mémoire du Secrétaire général concernant les dispositions du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établi à la huitième session.
- E/CN.4/674. Mémoire du Secrétaire général concernant les dispositions du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques établi à la huitième session.
- E/CN.4/675. Mémorandum du Secrétaire général concernant les mesures de mise en œuvre.
- E/CN.4/676 et Add. 1. Note du Secrétaire général concernant les recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

- E/CN.4/677. Mémoire du Secrétaire général sur la question des réserves.
- E/CN.4/678 et Corr. 1 (anglais seulement). Mémorandum du Secrétaire général concernant les clauses finales.
- E/CN.4/681. Mémoire du Secrétaire général concernant la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952, relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.
- E/CN.4/684. Lettre de l'UNESCO sur le droit de prendre part à la vie culturelle.
- E/CN.4/690 et Add. 1-12. Observations présentées au Secrétaire général par les Etats Membres, conformément à la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/691 et Add. 1. Observations des institutions spécialisées reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/692 et Add. 1-2. Observations des institutions spécialisées, reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/693. Note du Secrétaire général relative à la revision des programmes et à l'établissement des priorités.
- E/CN.4/694 et Add. 1-7 et Add. 2/Corr. 1 (anglais seulement). Observations présentées au Secrétaire général par les Etats Membres conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/695. Ordre du jour provisoire.
- E/CN.4/696. Mémoire du Secrétaire général concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre.
- E/CN.4/697. Note du Secrétaire général concernant les recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.
- E/CN.4/698. Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; note du Secrétaire général.
- E/CN.4/699 et Add. 1. Note du Secrétaire général relative à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/700. Note du Secrétaire général relative aux recommandations aux gouvernements concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités.
- E/CN.4/701. Note du Secrétaire général concernant les méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme.
- E/CN.4/702 et Add. 1-6. Observations d'organisations non gouvernementales reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/703 et Corr. 1 (anglais seulement). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa sixième session.
- E/CN.4/704. Mémoire du Secrétaire général relatif à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: candidatures proposées par les membres de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/705. Rapport de la Commission des droits de l'homme (dixième session) au Conseil économique et social.
- E/CN.4/INF. 6. 7 Dispositions prises en vue de la dixième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/CR. 23 et Add. 1. Liste non confidentielle des communications concernant les principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, parvenues aux Nations Unies entre le 28 avril 1952 et le 31 mars 1953: liste établie par le Secrétaire général.
- E/CN.4/SR.411-479. Comptes rendus analytiques des séances de la dixième session de la Commission.
- E/1721. Rapport du Secrétaire général sur la clause fédérale et la clause coloniale.
- E/1900. Mémoire du Secrétaire général présenté à la douzième session du Conseil économique et social sur le développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des

- Nations Unies, contenant notamment des observations au sujet du point 8 du programme du Secrétaire général: observation plus étendue et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 25-61).
- E/2447. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa neuvième session.
- E/AC.7/SR.250-256. Comptes rendus analytiques des séances du Comité social du Conseil économique et social, que le Conseil a transmis à la Commission par sa résolution 502 B II (XVI).
- A/2219. Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à la septième session de l'Assemblée générale.
- A/2296. Rapport de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (septième session) sur des questions concernant les territoires non autonomes.
- A/C.3/SR.503-511, 518-521, 523-529. Comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (huitième session) transmis à la Commission aux termes des résolutions 737-739 (VIII) de l'Assemblée générale.
- A/C.4/SR.260-262. Comptes rendus analytiques des séances de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (septième session) concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes.
- A/CONF.2/21. Mémorandum préparé par le Département juridique du Secrétariat des Nations Unies sur l'inclusion d'une clause fédérale dans le projet de convention relative au statut des réfugiés.
- A/INF./55. Rapport du Secrétaire général sur la célébration du quatrième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Documents à distribution limitée⁴¹

- E/CN.4/L.266/Rev. 4. Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif aux rapports bisannuels sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.267/Rev. 3. Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution sur l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.268/Rev. 2. Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif à des études sur des aspects particuliers des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.311. Observations concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre présentées conformément à la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social.
- E/CN.4/L.312. Note du Secrétaire général relative au droit de la propriété.
- E/CN.4/L.313 et Rev. 1. Etats-Unis d'Amérique: projet d'article concernant le droit de propriété, à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/L.314. Philippines: amendement à l'article sur le droit à la propriété, proposé par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.313).
- E/CN.4/L.315. Note du Secrétaire général concernant les dispositions relatives au Comité des droits de l'homme et au système de rapports périodiques et les conditions de leur application aux deux projets de pactes.
- E/CN.4/L.316. Egypte, Inde et Liban: amendements à l'article revisé relatif au droit à la propriété, proposé par les Etats-Unis (E/CN.4/L.313/Rev. 1).
- E/CN.4/L.317. Chili et Uruguay: amendement à l'article revisé relatif au droit à la propriété, proposé par les Etats-Unis (E/CN.4/L.313/Rev. 1).
- E/CN.4/L.318. Etats-Unis d'Amérique: amendements aux amendements de l'Egypte, de l'Inde et du Liban (E/CN.4/L.316) à l'article revisé relatif au droit à la propriété, proposé par les Etats-Unis -(E/CN.4/L.313/Rev.-1).
- E/CN.4/L.319. Pologne: amendement à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.314) à l'article relatif au droit à la propriété, proposé par les Etats-Unis (E/CN.4/L.313).
- E/CN.4/L.320 et Corr. 1. Chili: projet d'article concernant le droit à la propriété.
- E/CN.4/L.321 et Corr. 1 (espagnol seulement). Rapport de la Sous-Commission pour le droit à la propriété.
- E/CN.4/L.322. France: amendement à l'article relatif au droit à la propriété proposé par la Sous-Commission (E/CN.4/L.321).
- ⁴¹ Dans la liste ci-après, il faut entendre par «Sous-Commission» la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

- E/CN.4/L.323. Etats-Unis d'Amérique: amendements à l'article relatif au droit à la propriété proposé par la Sous-Commission (E/CN.4/L.321).
- E/CN.4/L.324. Uruguay: proposition de nouvel article relatif au droit de pétition, à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre les articles 61 et 62, concernant le système de rapports périodiques (E/2447, annexe I, sect. D).
- E/CN.4/L.325. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements aux articles 60, 62, 63, 64, 66 et 68 concernant le système de rapports périodiques (E/2447, annexe I, sect. D) et prévus dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/L.326. Uruguay: amendement aux amendements proposés par le Royaume-Uni dans le document E/CN.4/L.325 (art. 60).
- E/CN.4/Rev. 1. Chili, Egypte, Inde, Liban, Philippines et Uruguay: amendement revisé aux amendements proposés par le Royaume-Uni dans le document E/CN.4/L.325 (art. 60).
- E/CN.4/L.327. Philippines: amendement à l'amendement de l'Uruguay (E/CN.4/L.326) aux amendements du Royaume-Uni à l'article 60 (E/CN.4/L.325).
- E/CN.4/L.328. Philippines: amendement à l'article 61.
- E/CN.4/L.329. Chili, Egypte, France, Grèce, Inde, Liban, Philippines, Royaume-Uni et Uruguay: amendement aux amendements proposés par le Royaume-Uni à l'article 60 (E/CN.4/L.325).
- E/CN.4/L.330. Pologne: amendements à l'article 67.
- E/CN.4/L.331 et Add. 1. Texte des articles relatifs au système de rapports périodiques adoptés par la Commission pour insertion dans le projet de pacte relatif aux droits économiques sociaux, et culturels.
- E/CN.4/L.332. Document de travail présenté par les Philippines: projet d'article concernant le système des rapports à adresser par les Etats parties au Pacte et appelé à figurer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.333. Chili, Chine, Egypte, Inde, Liban, Philippines et Uruguay: projet d'un nouvel article 49 à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.334. France: amendements au nouvel article 49 proposé par le Chili, la Chine, l'Egypte, l'Inde, le Liban, les Philippines et l'Uruguay (E/CN.4/L.333).
- E/CN.4/L.335 et Add. 1. Texte des nouveaux articles 49 et 50 adoptés par la Commission pour insertion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.336 et Corr. 1 (russe seulement). Belgique et France: projet d'un nouvel article 50, à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.337 et Corr. 1 (russe seulement). -- Belgique et Philippines: amendement au nouvel article 50 proposé par la Belgique et la France (E/CN.4/L.336).
- E/CN.4/L.338. France: projet d'article relatif aux conditions d'application de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/L.339 et Rev. 1. Chili et Uruguay: projet d'article relatif aux conditions d'application de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/L.340 et Corr. 1. Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article relatif aux Etats fédératifs, à insérer dans les deux projets de pactes.
- E/CN.4/L.341. Chili, Egypte, Philippines et Uruguay: projet d'article relatif au droit de pétition, à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.341 et Rev. 1. Chili, Egypte, Inde, Philippines et Uruguay: projet d'article revisé relatif au droit de pétition, à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.342 et Rev. 1. France: projet d'article relatif au droit de pétition, à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.343. Egypte: projet de résolution relatif à la clause fédérale.
- E/CN.4/L.344. Belgique: amendement à l'article relatif à la clause fédérale, proposé par l'Australie et l'Inde (E/2447, annexe II, sect. B).
- E/CN.4/L.345 et Add. 1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet d'article relatif aux réserves.
- E/CN.4/L.346. France: amendement à l'article relatif à la clause

- fédérale proposé par l'Australie et l'Inde (E/2447, annexe II, sect. B).
- E/CN.4/L.347. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement à l'article 70 (Clauses finales) (E/2447, annexe I, sect. E).
- E/CN.4/L.348. Belgique: réserve à l'article 72 (Clauses finales) (E/2447, annexe I, sect. C et E).
- E/CN.4/L.349. Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement à l'article relatif aux réserves, proposé par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.345).
- E/CN.4/L.350. Belgique: amendement à l'article relatif aux réserves, proposé par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.345).
- E/CN.4/L.351. Chine, Egypte, Liban et Philippines: projet d'article relatif aux réserves.
- E/CN.4/L.352. France: amendement à l'article relatif aux réserves, proposé par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.345).
- E/CN.4/L.353. Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement à l'article relatif aux réserves, proposé par la Chine, l'Egypte, le Liban et les Philippines (E/CN.4/L.351).
- E/CN.4/L.354. Chili et Uruguay: projet d'article relatif aux réserves.
- E/CN.4/L.355. Chili et Uruguay: projet de résolution relatif à la question des réserves.
- E/CN.4/L.356. Pakistan: amendement au projet de résolution relatif à la question des réserves, présenté par le Chili et l'Uruguay (E/CN.4/L.355).
- E/CN.4/L.357. Belgique: amendement à l'amendement du Pakistan (E/CN.4/L.356) au projet de résolution relatif à la question des réserves, présenté par le Chili et l'Uruguay (E/CN.4/L.355).
- E/CN.4/L.358. Texte des clauses finales adoptées par la Commission pour insertion dans les deux projets de pactes; texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet des réserves.
- E/CN.4/L.359. Philippines: projet de résolution relatif à la collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les institutions spécialisées.
- E/CN.4/L.359/Rev. 1. Etats-Unis d'Amérique et Philippines: texte remanié du projet de résolution relatif à la collaboration entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées.
- E/CN.4/L.360. Liban: amendement au projet de résolution A de la Sous-Commission relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.361 et Rev. 1-2 et Rev. 2/Corr. 1 (français seulement). Etats-Unis d'Amérique: amendement au projet de résolution A de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.362. Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif au programme des travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires (E/CN.4/703, par. 143).
- E/CN.4/L.363. Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/703, par. 123).
- E/CN.4/L.364. Lettre adressée le 26 mars 1954 au Secrétaire général par le Bureau international du Travail et relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/703, par. 123).
- E/CN.4/L.365. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements au projet de résolution A de la Sous-Commission relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.366 et Add. 1-13. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme (dixième session) au Conseil économique et social.
- E/CN.4/L.367 et Rev. 1. Chine, Egypte, Pakistan et Philippines: amendement au projet de résolution A de la Sous-Commission relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.368. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements au projet de résolution B de la Sous-Commission relatif à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.369. Pologne: amendement à l'amendement du Royaume-Uni au projet de résolution B de la Sous-Commission relatif à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier (E/CN.4/L.368).
- E/CN.4/L.370. Chili, Chine, Egypte, Inde, Pakistan: projet de

- résolution relatif à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier.
- E/CN.4/L.371. Belgique: amendements au projet de résolution relatif à l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier, présenté par le Chili, la Chine, l'Egypte, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.370).
- E/CN.4/L.372. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement au projet de résolution C relatif aux mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.373. Philippines et Uruguay: amendement au projet de résolution C relatif aux mesures ayant pour objet d'accélérer les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/703, annexe I).
- E/CN.4/L.374. Chili et Uruguay: projet de résolution relatif aux sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/L.374/Add. 1. Etat des incidences financières du projet de résolution du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/L.374).
- E/CN.4/L.375. Pologne: amendement au projet de résolution relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.363).
- E/CN.4/L.376 et Rev. 1-2. Uruguay: amendement au projet de résolution relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.363).
- E/CN.4/L.377. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements au projet de résolution relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.363).
- E/CN.4/L.378. Propositions du rapporteur concernant l'aménagement des dispositions des projets de pactes.
- E/CN.4/L.379. Proposition de l'expert de la Belgique relative au rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dixième session.
- E/CN.4/L.380. Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif au programme des travaux futurs de la Sous-Commission en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires (E/CN.4/703, par. 143).
- E/CN.4/L.381. Chili, Chine, Egypte, Inde, Pakistan et Philippines: projets de résolution relatifs aux recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.
- E/CN.4/L.381/Add. 1. Etat des incidences financières des projets de résolution du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/CN.4/L.381).
- E/CN.4/L.382. Chine: amendement au projet de résolution relatif aux sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités présenté par le Chili et l'Uruguay (E/CN.4/L.374).
- E/CN.4/L.383. Texte des résolutions adoptées par la Commission au sujet du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa sixième session.
- E/CN.4/L.384. Egypte, France, Philippines et Uruguay: remarques à insérer dans le rapport au sujet de la procédure d'adoption des Pactes.
- E/CN.4/L.385. France: projet de résolution relatif au lieu de la prochaine session (1955) de la Commission des droits de l'homme.
- A/C.3/L.366, 372/Rev. 1, 377, 388. Document que l'Assemblée générale a transmis à la Commission par sa résolution 737 (VIII).
- 3. Documents concernant les organisations non gouvernementales
- E/CN.4/NGO. 54. Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (catégorie B): observations concernant les communications, le droit de pétition, la peine capitale, la liberté de lire, la discrimination raciale et le droit d'exploiter librement les richesses naturelles.
- E/CN.4/NGO. 55. Congrès juif mondial (catégorie B): observations concernant les propositions relatives aux rapports annuels et aux études portant sur certains aspects de la question des droits de l'homme que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présentées à la Commission des droits de l'homme à sa neuvième session.

- E/CN.4/NGO. 56. Union mondiale pour un judaïsme progressiste (catégorie B): observations concernant les propositions relatives aux rapports annuels et aux services consultatifs que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présentées à la Commission des droits de l'homme à sa neuvième session.
- E/CN.4/NGO. 57. Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (catégorie B): observations concernant les propositions relatives aux rapports annuels et aux études portant sur certains
- aspects de la question des droits de l'homme que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présentées à la Commission des droits de l'homme à sa neuvième session.
- E/CN.4/NGO. 58. Bureau international catholique de l'enfance (catégorie B): projet de déclaration des droits de l'enfant.
- E/CN.4/NGO. 59. Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant (registre): suggestions pour une Charte des droits de l'enfant.

Annexe VI

Incidences financières des décisions de la Commission (calculées par le Secrétariat)

A. - Institution d'un comité des droits de l'homme⁴²

- 1. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques dispose qu'il sera institué un comité des droits de l'homme, composé de neuf membres (voir art. 27). Les articles 27 et suivants stipulent notamment que les membres seront des personnalités de haute valeur morale, possédant une compétence reconnue dans le domaine concernant des droits de l'homme, et qu'ils seront élus par la Cour internationale de Justice sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte, la liste étant communiquée à la Cour par le Secrétaire général. L'article 35 stipule que les membres du comité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, recevront des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et de leurs charges, payés sur les fonds dont dispose l'Organisation des Nations Unies et conformément aux décisions de l'Assemblée générale.
- 2. Aux termes des résolutions 231 (III) et 459 (V) de l'Assemblée générale, les membres du comité devront être remboursés de leurs frais de voyage et recevoir une indemnité de subsistance pendant la session du comité. En conséquence, et à supposer que le comité se réunisse pour la première fois au Siège de l'Organisation pour une période de quatre semaines, les frais encourus par l'Organisation des Nations Unies peuvent être évalués comme suit:

	Dollars	Dollars
Frais de voyage, aller et retour, pour neuf membres, à raison de 650 dollars par membre en moyenne	5.850	
pendant vingt-huit jours, à raison de 25 dollars par personne et par jour	6.300	
Impression du rapport: 100 pages en français et en anglais	***************************************	12.150
		2.950
		15.100

- 3. Le paiement d'émoluments à chaque membre du comité, en sus de l'indemnité de subsistance (qui serait alors fixée à 12 dollars 50 cents par jour) dépend de l'approbation de l'Assemblée générale.
- 4. Comme il est encore impossible à l'heure actuelle de prévoir l'ampleur des travaux du comité, le Secrétaire général estime que le Secrétariat pourrait se charger du supplément de travail avec le personnel dont il dispose, tout au moins au début des activités du comité. Le Secrétaire général présume que le Secrétaire du comité sera également emprunté au personnel existant.

- B. ETUDES DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION⁴³
- 1. Le Secrétaire général peut apporter sa collaboration avec les moyens dont il dispose, mais la traduction et le tirage du rapport auraient certaines incidences sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. On peut escompter que l'OIT rédigera son rapport, soit en anglais, soit en français, et s'efforcera aussi, si les circonstances le lui permettent, de fournir une traduction de ce rapport dans l'autre langue. Si le rapport a environ 300 pages, on peut prévoir que le travail supplémentaire qui incomberait à l'Organisation des Nations Unies se limiterait à la traduction et au tirage du texte espagnol et au tirage de ce document dans les deux autres langues (calculé séparément, le coût du texte espagnol serait de 2.100 dollars; celui du tirage dans les deux autres langues, de 600 dollars).
- C. Sessions futures de la Sous-Commission de la Lutte contre les mesures discriminatoires et de la Protection des minorités⁴⁴
- 1. Le projet de résolution commun tend à prier le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir des sessions annuelles pouvant durer jusqu'à six semaines. En 1952 et les années précédentes, les sessions de la Sous-Commission ont duré de deux à trois semaines. La session de 1954 a duré quatre semaines.
- 2. Voici quelles seraient les incidences financières d'une session de six semaines (les frais qu'entraîne une session de trois semaines sont indiqués en regard):

	Session de six semaines Dollars	Session de trois semaines Dollars
Frais de voyage et indemnité de subsistance des membres (frais de transport, à raison de 650 dollars par membre, et indemnité de subsistance à raison de 25 dollars par jour et par membre)	21.600	15.300
25 dollars par jour]	1.250	950
	22.850	16.250

3. Les services de documentation nécessaires à une session de trois semaines ont pu être fournis dans le cadre des arrangements actuels. Néanmoins, on ne saurait dire, pour le moment, si, dans le cas d'une session de six se-

⁴² Voir annexe I, sect. B, quatrième partie du présent rapport.

⁴³ Voir la résolution VII de la Commission au par. 485 et le projet de résolution C à l'annexe IV du présent rapport.

Woir la résolution XI de la Commission au par. 518 et le projet de résolution E à l'annexe IV du présent rapport.

maines, il pourrait en être de même ou s'il faudra des crédits supplémentaires.

- D. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS À DISPOSER D'EUX-MÊMES⁴⁵
- 1. Le premier projet de résolution prévoit la création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation du droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Dans l'hypothèse où cette commission se composerait de représentants de gouvernements et se réunirait au Siège et où ses membres appartiendraient aux délégations permanentes, il n'en résulterait pour l'Organisation aucune dépense en ce qui concerne les membres. Le Secrétaire général fournirait le personnel et les services voulus, y compris les services de documentation; les crédits supplémentaires éventuellement nécessaires seraient demandés à l'Assemblée générale en temps opportun.
 - 2. Le deuxième projet de résolution prévoit la création,
- 45 Voir la résolution II de la Commission au par. 335 et le projet de résolution F à l'annexe IV du présent rapport.
- par l'Assemblée générale, d'une commission qui aurait notamment pour mandat d'examiner toute situation provoquée par le refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et prêterait ses bons offices en vue de l'ajustement pacifique de toute situation qu'elle serait appelée à examiner. La question des dépenses afférentes aux membres de cette commission, dont on suppose qu'elle serait également composée de représentants de gouvernements, ne se poserait que si la commission se réunissait hors du Siège ou si elle enquêtait sur place. Dans cette éventualité, il faudrait prévoir des crédits pour les frais de voyage ainsi que, en cas d'enquêtes sur place, des crédits pour l'indemnité journalière des membres et pour les frais de voyage et l'indemnité journalière des fonctionnaires du Secrétariat qui prêteraient leur concours à la commission; peut-être y aurait-il lieu de prévoir aussi la rémunération de fonctionnaires temporaires et diverses autres dépenses.
- 3. Il n'est pas possible de dresser un état estimatif des dépenses que cette commission entraînerait; au cas où elle serait créée, le Secrétaire général demanderait, en vertu de la résolution annuelle relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, l'autorisation de couvrir lesdites dépenses par prélèvement sur le Fonds de roulement.